Institut des comptes nationaux

ANALYSE DES PRIX
PREMIER RAPPORT TRIMESTRIEL 2019
DE L'INSTITUT DES COMPTES NATIONAUX

OBSERVATOIRE DES PRIX

economie
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

.be

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale des Analyses économiques et de l'Economie internationale
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
http://economie.fgov.be

Editeur responsable : Pascal Vanderbecq
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

Version internet

Pour de plus amples informations :
SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Peter Van Herreweghe
City Atrium
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
Tél. : +32 2 277 83 96
Courriel : Peter.Vanherreweghe@economie.fgov.be

Introduction

La loi du 8 mars 2009, modifiant la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, prévoit que le SPF Économie assure l'observation et l'analyse des prix pour le compte de l'Institut des Comptes Nationaux (ICN). La loi du 26 avril 2013 portant insertion du Livre V dans le Code de droit économique (intitulé "La concurrence et les évolutions de prix") a étendu le domaine de recherche de l'Observatoire des prix. L'Observatoire des prix peut désormais effectuer des recherches sur l'évolution des prix, le niveau des prix, les marges et enfin le fonctionnement du marché.

Ce rapport analyse l'évolution des prix à la consommation en Belgique durant le premier trimestre 2019. Le 22 février 2019, Eurostat a publié l'IPCH de janvier 2019, qui modifiait la méthode de calcul des agrégats spéciaux, dont l'énergie, les services, les produits alimentaires transformés et non transformés et les biens industriels non-énergétiques. Ces agrégats spéciaux sont désormais calculés sur la base de la COICOP à 5 positions au lieu du niveau moins détaillé de la COICOP à 4 positions. Par conséquent, la structure des rapports trimestriels de l'Observatoire des prix a été modifiée. Les produits alimentaires transformés et non transformés ont été rassemblés pour former le chapitre sur les produits alimentaires, et les services et les biens industriels non énergétiques ont été rassemblés pour former le chapitre sur les biens industriels non énergétiques et services. Davantage d'informations sur cette modification sont disponibles dans le chapitre I.1 de ce rapport trimestriel.

Il est consacré à l'inflation totale ainsi qu'au rythme de progression des prix des trois grands groupes de produits, à savoir les produits énergétiques, les produits alimentaires, les biens industriels non énergétiques et les services. Pour chaque groupe de produits, ce rapport s'intéresse tout d'abord à l'inflation en Belgique et dresse ensuite une comparaison avec les pays voisins. L'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), établi par Statbel conformément à la méthodologie européenne, constitue de loin la principale source de données de ce rapport. En outre, l'analyse a été élargie aux données détaillées de l'IPCH ou à d'autres statistiques d'instances officielles (FMI, CE, …)

Les collaborateurs de l'Observatoire des prix qui ont participé à la rédaction de ce rapport sont les suivants : Christine Bruynoghe, Myrle Claessens, Maxim Dechamps, Mathias Ingelbrecht, Nadine Mat, Céline Rigby, Jean-Paul Theunissen, Pascale Van Baelen, Sarah Van Cauwenbergh et Etienne Verhaegen.

Le Comité scientifique pour l'observation et l'analyse des prix a émis un avis favorable le 29 avril 2019 et le Conseil d'Administration de l'ICN a approuvé ce rapport le 3 mai 2019.

Table des matières

OBSERVATOIRE DES PRIX 1

Introduction 3

Table des matières 4

Résumé 5

I Inflation totale au premier trimestre 2019 8
- I.1 Inflation totale en Belgique 8
  - Focus 1 : Modification du schéma de pondération 11
  - Focus 2 : Modifications méthodologiques concernant le calcul d'agrégats spéciaux par Eurostat 12
- I.2 Inflation totale dans les principaux pays voisins 15

II Inflation pour l'énergie au premier trimestre 2019 18
- II.1 Inflation pour l'énergie en Belgique 18
- II.2 Inflation pour l'énergie dans les principaux pays voisins 27

III Inflation pour les produits alimentaires au premier trimestre 2019 31
- III.1 Inflation pour les produits alimentaires en Belgique 31
- III.2 Inflation pour les produits alimentaires transformés dans les principaux pays voisins 36

IV Inflation pour les biens industriels non énergétiques et services au premier trimestre 2019 39
- IV.1 Inflation pour les biens industriels non énergétiques et services en Belgique 39
- IV.2 Inflation pour les biens industriels non énergétiques et services dans les principaux pays voisins 43

V Le fonctionnement du marché des paiements électroniques en Belgique 47
- V.1 Introduction 47
- V.2 État des lieux du marché des paiements électroniques en Belgique et dans les pays voisins 48
- V.3 Le marché des paiements électroniques en Belgique 49
  - V.3.1 Explication théorique du fonctionnement du marché 49
  - V.3.2 Les principaux acteurs sur le marché belge 54
  - V.3.3 Un marché en constante évolution 56
- V.4 Analyse des coûts pour le commerçant 58
  - 4.1 Aperçu des différents coûts pour le commerçant et leurs évolutions 58
  - 4.2 L'évolution de la facture totale sur base de différents profils de commerçants 64
- V.5 État des lieux du fonctionnement du marché 67

Liste des abréviations 69

Annexes 70
- Annexe 1 : Aperçu des variations de prix des produits et des services entre le premier trimestre 2018 et 2019 70
- Annexe 2 : Poids des groupes de produits les plus importants de l'IPCH en Belgique et dans les trois principaux pays voisins 2019 73
- Annexe 3 : Calcul des agrégats spéciaux: aperçu des changements due à la nouvelle méthodologie basée sur de COICOP 5 75
- Annexe 4 : Inflation au premier trimestre 2019 à taux de taxation actuels et constants en Belgique et dans les principaux pays voisins 88
- Annexe 5 : 89

Résumé

1. Au premier trimestre 2019, l'inflation totale en Belgique, mesurée sur la base de l'IPCH, a diminué pour s'établir à 2,0% (2,8% au quatrième trimestre 2018). Ce recul de l'inflation s'explique essentiellement par une baisse du rythme de progression des prix pour les produits énergétiques et les produits alimentaires non transformés et transformés. Malgré le ralentissement de l'inflation des produits alimentaires transformés, l'inflation sous-jacente est restée stable à 1,6% notamment à cause de la hausse de l'inflation des services.

2. L'inflation totale de nos principaux voisins (Allemagne, France et Pays-Bas) a également diminué au premier trimestre 2019 à 1,6%, mais celle-ci reste inférieure à l'inflation totale belge. L'écart résulte d'une inflation supérieure pour les produits énergétiques et les biens industriels non énergétiques et services en Belgique, alors que l'écart d'inflation des produits alimentaires s'avère être plus bas en Belgique. L'inflation sous-jacente moyenne des pays voisins s'est stabilisée au premier trimestre de 2019 à 1,4 %. Cette stabilisation est principalement expliquée par la diminution de l'inflation sous-jacente en Allemagne et en France car celle-ci s'est accélérée aux Pays-Bas, suite à l'augmentation du taux réduit de TVA de 6% à 9 %. Il faut remonter au quatrième trimestre 2011 pour trouver une différence d'inflation sous-jacente entre la Belgique et les pays voisins aussi restreinte.

3. L'inflation des produits énergétiques a ralenti au premier trimestre 2019 et s'élevait en moyenne à 6,3 % (contre 13,0% au quatrième trimestre 2018). Pour les carburants et le mazout de chauffage, la hausse des prix en glissement annuel a été de respectivement 4,5% et 6,7% en moyenne (contre respectivement 12,2 % et 20,6 % au trimestre précédent), en raison d'une légère progression du cours moyen du pétrole sur un an (+2,4% en euro, contre +13,1% au quatrième trimestre 2018). À impôts indirects constants, l'inflation des carburants aurait été de 2,1% au premier trimestre 2019. Le prix à la consommation de l'électricité a progressé sur base annuelle de 8,6% en moyenne au premier trimestre 2019, soit le même niveau qu'au trimestre précédent. Cette inflation est due principalement à la hausse du coût de la composante énergétique pure (soit +28,6 % en moyenne sur un an pour le prix/kWh et la redevance, hors coûts énergie verte et cogénération). La hausse du prix de l'électricité sur les marchés de gros, observable depuis plus d'un an, s'explique principalement par l'évolution à la hausse des prix des matières premières énergétiques, par l'augmentation significative du prix des certificats de CO2 (en raison d'une réforme des mécanismes de droits d'émission) et par l'indisponibilité de certaines centrales nucléaires en Belgique. Le prix à la consommation du gaz naturel a quant à lui augmenté de 6,3% sur un an (contre +16,8% au trimestre précédent) en raison principalement d'une augmentation plus modérée du coût de la composante énergétique (+14,0%, contre +31,0 % au trimestre précédent).

4. Dans les pays voisins, la hausse des prix à un an d'écart pour l'énergie (+4,0%) a été moins forte qu'en Belgique, en raison principalement d'une inflation plus forte pour l'électricité et les carburants en Belgique. Le rythme de progression des prix pour l'électricité s'est accéléré au premier trimestre 2019 en moyenne dans les pays voisins (soit 2,7%, contre 1,7% au trimestre passé), alors que l'inflation s'est stabilisée dans notre pays (8,6%) mais elle reste tout de même plus élevée qu'en moyenne dans les pays voisins. En ce qui concerne les carburants, l'inflation a fortement diminué dans les pays voisins, atteignant en moyenne 1,7%, mais avec des taxes indirectes maintenues constantes, l'écart avec la Belgique aurait été beaucoup moins important (2,1 % en Belgique, contre 1,7% en moyenne dans les pays voisins). Quant au gaz, la Belgique a affiché une inflation légèrement supérieure à la moyenne des pays voisins. Pour les combustibles liquides, ce sont par contre les pays voisins qui ont enregistré une inflation plus élevée au cours du trimestre considéré.

5. En comparaison avec le premier trimestre 2018, les prix à la consommation des produits alimentaires ont progressé de 1,6% en glissement annuel, soit un ralentissement du rythme de progression des prix par rapport au trimestre précédent (2,6% au quatrième trimestre 2018). Ce ralentissement est principalement dû à la forte diminution du taux d'inflation des produits alimentaires non transformés (0,1%, soit -1,8 point de pourcentage au premier trimestre 2019 par rapport au trimestre précédent). Le rythme de progression des prix des produits alimentaires transformés (en ce compris le tabac et les boissons alcoolisées) a toutefois lui aussi légèrement diminué (jusqu'à 2,0%). Plus spécifiquement, la baisse de l'inflation est surtout due aux produits laitiers (pour

lesquels l'inflation a diminué de 2,5 % au quatrième trimestre 2018 à 0,4 % au premier trimestre 2019, en raison de l'inflation limitée du lait et de la baisse du prix des œufs en magasin) et aux fruits (avec une baisse de prix en magasin de 1,9 % en glissement annuel). Les fruits sont le poste le plus important qui a connu une diminution de prix. L'impact sur l'inflation des produits alimentaires a aussi diminué pour les boissons non alcoolisées (et plus particulièrement les eaux minérales, boissons gazeuses et jus, en raison de la disparition de l'effet haussier exercé par la hausse de la « taxe soda » l'an dernier). Avec une contribution de 0,8 point de pourcentage, le tabac a contribué pour moitié à l'inflation des produits alimentaires au premier trimestre 2019 (notamment en raison du relèvement des accises au 1er janvier 2019). Après le tabac, les légumes représentent le poste des aliments qui a contribué le plus à l'inflation des produits alimentaires en Belgique. Parmi ce poste, les pommes de terre ont connu l'inflation la plus importante (+10,4 % à un an d'écart). Cette augmentation est bien sûr liée à la chute de la production consécutive à la sécheresse de l'été 2018, combinée à un niveau important de la demande industrielle. Les prix des légumes frais ou réfrigérés ont connu aussi une croissance relativement forte (+3,5 %). L'inflation des produits alimentaires dans nos principaux pays voisins est restée au même niveau qu'au trimestre précédent (2,5 %), alors qu'elle a baissé en Belgique et est désormais plus faible. Contrairement à la Belgique, l'inflation des produits alimentaires transformés s'est accélérée au premier trimestre 2019 pour s'établir à 2,7 % en moyenne. L'inflation des produits alimentaires non transformés a ralenti pour atteindre 1,7 %. Les légumes, les boissons alcoolisées et la viande ont le plus contribué à l'écart d'inflation en faveur de la Belgique. À impôts indirects constants, l'inflation des produits alimentaires en Belgique (0,9 %, dû à l'augmentation des accises pour le tabac) aurait été moins élevée qu'en moyenne dans les trois principaux pays voisins (1,7 %, dû entre autres à l'augmentation du taux de tva réduit aux Pays-Bas et à l'augmentation des accises pour le tabac en France et aux Pays-Bas).

6. L'inflation des biens industriels non énergétiques et services se situait à 1,5 % en moyenne au premier trimestre 2019, contre 1,4 % au trimestre précédent. Cette légère accélération de l'inflation est entièrement due aux services (dont l'inflation s'élevait à 1,8 %). L'inflation des biens industriels non énergétiques a en revanche légèrement diminué (pour atteindre 0,9 %). Plus spécifiquement, l'accélération du rythme de progression des prix des biens industriels non énergétiques et des services a pour cause principale l'accélération de l'inflation des services culturels (2,9 % au premier trimestre 2019 contre -3,2 % au trimestre précédent, principalement à la suite de la disparition de l'effet baissier exercé sur l'inflation par la suppression de la redevance TV et radio en Wallonie au 1er janvier 2018), des voyages à forfait (8,4 % au premier trimestre 2019 contre 4,6 % au trimestre précédent, principalement en raison des voyages à forfait pour les vacances internationales) et des assurances (2,7 % au premier trimestre 2019 contre 1,4 % au quatrième trimestre 2018, en raison de l'accélération de l'inflation des assurances liées au logement et des assurances en rapport avec la santé). En raison de son poids élevé (68,8 %), cette catégorie a apporté la plus forte contribution à l'IPCH (1,0 point de pourcentage). Dans les pays voisins, l'inflation des biens industriels non énergétiques et services est par contre restée stable à 1,1 % au premier trimestre 2019, soit un niveau inférieur à celui de la Belgique.

7. Suite à une demande du ministre de l'Économie, l'Observatoire des prix a étudié le marché belge des paiements électroniques. Depuis plusieurs années, la Commission européenne cherche à harmoniser le marché des paiements électroniques au niveau européen. Pour ce faire, sont entrés en vigueur différents règlements ou directives dont, notamment, la *Payment Service Directive II* en 2015. Une des conséquences de la transposition dans la législation belge de cette directive est la loi du 19 juillet 2018 qui interdit le surcoût sur les paiements électroniques. Cette loi entraine l'interdiction pour les commerçants de facturer des coûts supplémentaires aux clients qui désirent régler leurs achats par voie électronique. Pour accomplir ce mandat, l'Observatoire des prix a rencontré les différentes parties prenantes de ce marché, à savoir les représentants des commerçants, des experts de la Banque Nationale de Belgique ainsi que les principaux *acquirers* et fournisseurs de schéma de cartes de paiement présents sur le marché belge.

Il faut savoir que les paiements électroniques représentent un marché important pour le commerce en Belgique puisqu'en 2017, plus de 1,9 milliard de transactions électroniques ont été recensées pour un montant supérieur à 88 milliards d'euros. De plus, il s'agit d'un secteur en forte croissance (+11 % et +46 % en termes de volume respectivement entre 2016 et 2017 et entre 2012 et 2017) et en pleine mutation, grâce à un certain nombre d'innovations importantes tels que les paiements sans contact. Ainsi, avec l'évolution des technolo-

gies et de la législation, la concurrence devient de plus en plus mondiale pour les différents acteurs du marché belge.

Cette étude de l'Observatoire des prix a été divisée en plusieurs parties. Dans un premier temps, elle s'attèle à expliquer le fonctionnement théorique des paiements électroniques. Il s'agit d'une explication du rôle des différents opérateurs. Par la suite, l'étude revient sur l'historique du marché belge des paiements électroniques afin de mieux comprendre la situation actuelle.

Cette enquête étudie, également, l'évolution des prix demandés au commerçant. Lorsqu'il souhaite proposer le paiement par voie électronique à ses clients, le commerçant est confronté à différents coûts. Ainsi, sa facture est composée du coût pour le terminal (achat ou location, maintenance), de coûts fixes (installation, activation) et du coût des transactions, également appelé *merchant service fee*. Ce dernier, qui peut revêtir différentes formes (coûts par transaction, abonnement, etc.), sert à rétribuer les différents acteurs de la chaîne. Le *merchant service fee*, payé par le commerçant à l'*acquirer*, peut donc être décomposé en trois coûts : le *scheme fee* qui permet de rémunérer le fournisseur du schéma de cartes de paiement, l'*interchange fee* destiné à l'*issuer* et le *service fee* pour l'*acquirer*. Le fournisseur du schéma de cartes de paiement est l'opérateur qui sécurise la transaction en déterminant les règles que les autres acteurs doivent respecter. L'*acquirer* est l'entreprise qui possède un contrat avec le commerçant afin de traiter ses transactions électroniques. Enfin, l'issuer est l'opérateur qui émet les cartes de paiement, c'est dans ce contexte qu'il perçoit l'*interchange fee*, une commission qui lui permet de couvrir une partie des coûts liés au fonctionnement du système.

Les différents acteurs du marché des paiements électroniques rencontrés par l'Observatoire des prix dans le cadre de cette étude s'accordent pour dire que, de manière générale, ce marché fonctionne bien, à l'heure actuelle. Certes, il s'agit d'un marché qui demande des investissements conséquents, notamment d'un point de vue technologique, mais la plupart des acteurs sont prêts à consentir ces efforts. De plus, le fait qu'un acteur possède un avantage historique et occupe une position importante sur le marché (avec environ 70 % de part de marché) ne semble pas être un obstacle au bon fonctionnement du marché. Cela est illustré par le nombre d'acquéreurs titulaires d'une licence pour le schéma de paiement le plus utilisé, à savoir le schéma de paiement domestique, qui a augmenté depuis l'ouverture du marché en 2013 pour atteindre 17 opérateurs en 2018. Cela montre qu'à l'heure actuelle différents *acquirers* sont en mesure de traiter des transactions électroniques avec ce schéma de cartes de paiement et que donc la concurrence sur ce marché a augmenté ces dernières années. L'enquête, effectuée dans ce rapport, sur l'évolution des prix pour différentes formules tarifaires a également montré que, de manière générale, il y avait eu une baisse des prix pour le commerçant entre 2015 et 2019. De plus, le coût du paiement électronique s'avère être moins cher, pour le commerçant, que le coût du paiement en espèce.

I Inflation totale au premier trimestre 2019[1] [2]

I.1 Inflation totale en Belgique

En mars 2019, le niveau moyen des prix à la consommation en Belgique, mesuré sur la base de l'IPCH (indice 2010=100), s'est établi à 117,1, contre 116,6 en décembre 2018. En janvier 2019, en raison de la période de soldes, les prix moyens à la consommation avaient baissé à 114,8 pour ensuite repartir à la hausse à partir de février. L'indice d'inflation sous-jacente, qui ne prend pas en considération l'évolution des prix des produits alimentaires non transformés et des produits énergétiques, a augmenté et s'est établi à 116,3 en mars. Les prix à la consommation des produits énergétiques, qui avaient fortement baissés entre novembre 2018 et janvier 2019, sont repartis à la hausse à partir de février.

Graphique 1. Évolution récente de l'IPCH, de l'indice relatif à l'inflation sous-jacente et des prix à la consommation des produits énergétiques

(Indice 2010=100)

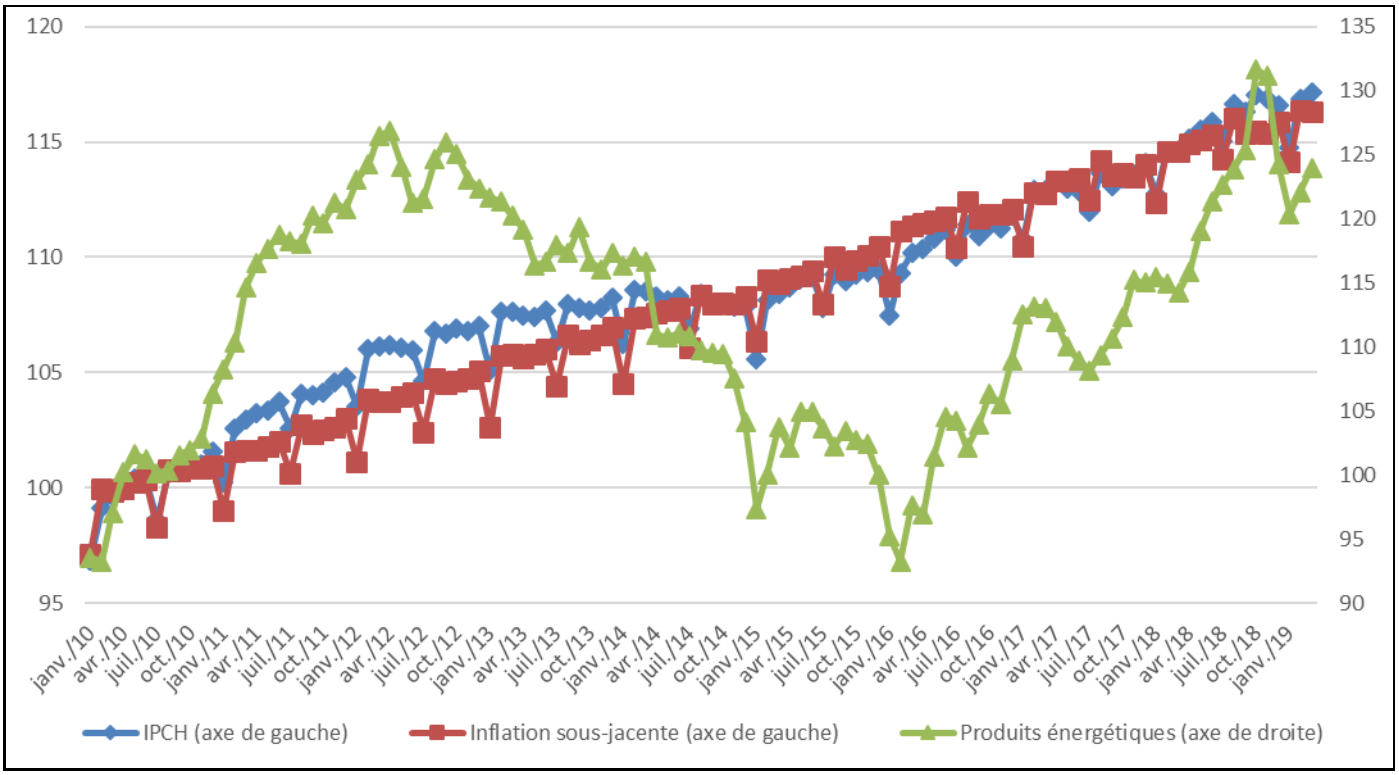

Sources : CE, SPF Économie, Statbel.

Au premier trimestre 2019, l'inflation totale a reculé en Belgique et s'est établie à 2,0 % en moyenne[3] (contre 2,8 % au quatrième trimestre 2018). Ce recul entre le quatrième trimestre 2018 et le premier trimestre 2019 est imputable principalement au ralentissement de l'inflation des produits énergétiques et alimentaires non transformés et transformés.

[1] L'inflation moyenne d'un trimestre est calculée sous la forme de la variation en pourcentage de la moyenne arithmétique des indices du trimestre concerné par rapport à la moyenne arithmétique des indices du trimestre correspondant de l'année précédente.

[2] Par souci de comparabilité avec les évolutions dans d'autres pays européens, l'analyse est fondée sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH).

[3] À impôts indirects constants, l'inflation se serait élevée à 1,8 % en raison de l'augmentation de la taxation indirecte sur les carburants et le tabac.

Graphique 2. Évolution récente de l'inflation totale, de l'inflation sous-jacente et des prix à la consommation des produits énergétiques

(Taux de variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente)

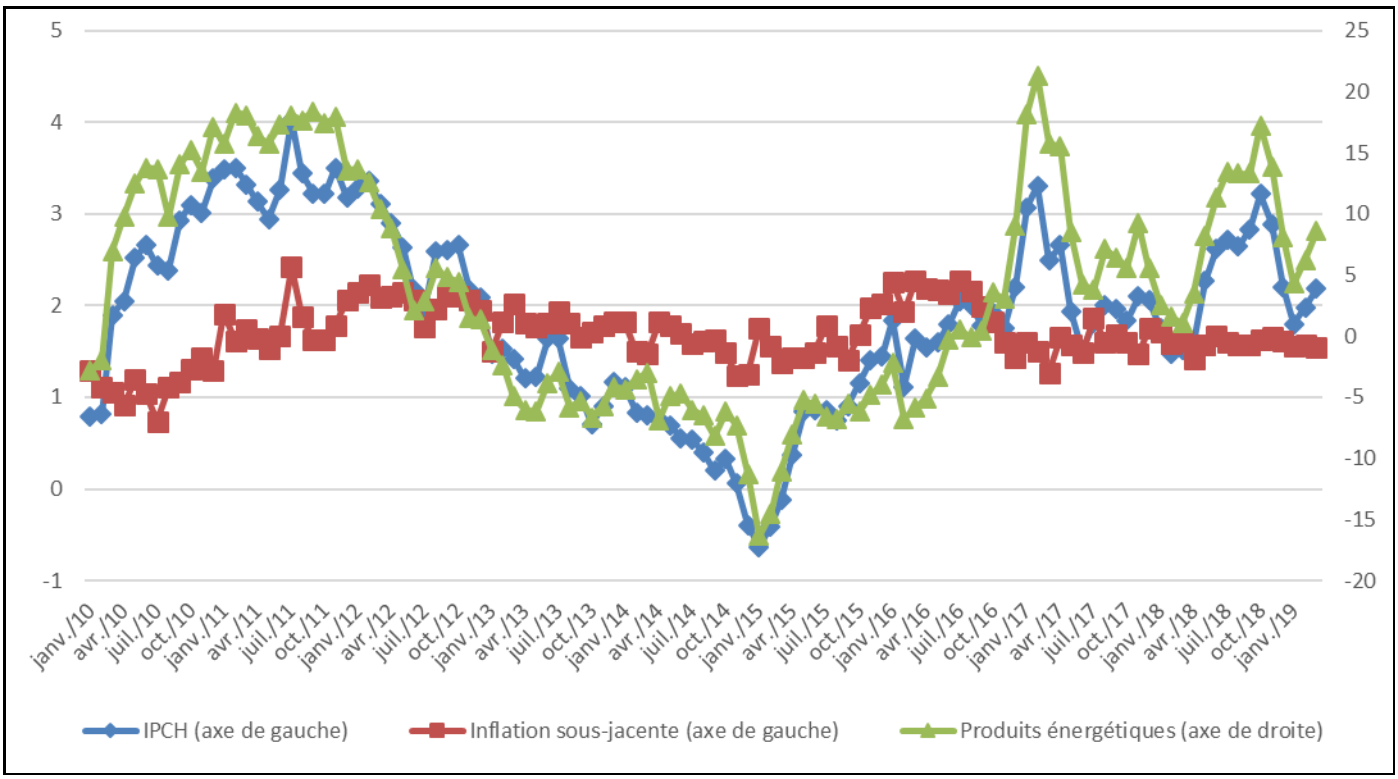

Sources : CE, SPF Économie, Statbel.

Pour les trois grands groupes de produits composant l'IPCH[4], les principales évolutions de prix peuvent se résumer comme suit :

- L'inflation des biens industriels non énergétiques et services a légèrement augmenté passant de 1,4 % au dernier trimestre de 2018 à 1,5 % au premier trimestre 2019. Alors que le rythme de progression des prix a augmenté pour les services (1,8 % au premier trimestre 2019 contre 1,6 % au dernier trimestre 2018), celui-ci a ralenti pour les biens industriels non énergétiques (0,9 % contre 1 % au trimestre précédent). Le groupe des biens industriels non énergétiques et services est le groupe de produits qui a apporté la plus forte contribution à l'inflation totale (1 point de pourcentage), en raison de son poids élevé dans le panier de consommation (68,8 %).

- Après la chute des prix fin 2018, les prix à la consommation des produits énergétiques ont continué d'augmenter au premier trimestre 2019. Cependant, l'inflation a été plus faible qu'au quatrième trimestre de 2018 (6,3 % contre 13 %). Par ailleurs, il est intéressant de constater l'accélération de l'inflation depuis le début de l'année 2019, celle-ci passant de 4,3 % en janvier à 8,6 % en mars 2019. Le groupe des produits énergétiques, pesant 9,7 % dans le panier de consommation, a contribué à hauteur de 0,64 point de pourcentage à l'inflation totale.

- Les produits alimentaires ont, eux aussi, connu un ralentissement du rythme de progression de leur prix au premier trimestre 2019. En effet, alors que l'inflation pour les produits alimentaires était de 2,6 % au dernier trimestre de 2018, celle-ci a diminué à 1,6 %. À la fois les produits alimentaires transformés et non transformés ont connu une diminution de leur inflation. Les prix des produits alimentaires non transformés sont restés assez proches de leur niveau d'il y a un an puisque leur inflation s'est établie à 0,1 % au premier trimestre 2019. En ce qui concerne les produits alimentaires transformés, leur inflation a ralenti de 0,7 point de pourcentage entre le dernier trimestre 2018 et le premier de 2019 pour s'établir à 2 %. Le groupe des

[4] Voir également le focus consacré aux changements méthodologiques du calcul des agrégats spéciaux d'Eurostat.

produits alimentaires a contribué de 0,35 points de pourcentage à l'inflation totale avec un poids de 21,5 % dans le panier de consommation.

L'inflation sous-jacente est restée stable à 1,6 % au premier trimestre de 2019. La hausse de l'inflation des services a été contrebalancée par la baisse de l'inflation des produits alimentaires transformés et des biens industriels non énergétiques.

La moyenne mobile à quatre mois de l'indice santé[5] multipliée par 0,98, dit aussi 'indice santé lissé', s'est située en mars 2019 à 106,52 points (indice 2013=100). L'indice-pivot des salaires de la fonction publique et des allocations sociales a été dépassé pour la dernière fois en août 2018. Selon les prévisions mensuelles du Bureau fédéral du Plan, le prochain dépassement de l'indice-pivot (actuellement 107,2) par l'indice santé lissé devrait avoir lieu en novembre 2019. En conséquence, les allocations sociales et les salaires du personnel de l'État devraient être majorés de 2 %, respectivement en décembre 2019 et janvier 2020, pour les ajuster au renchérissement du coût de la vie[6].

Tableau 1. Évolution récente de l'inflation de l'indice des prix à la consommation harmonisé

(Taux de variation à 1 an d'écart, sauf indication contraire)

	2016	2017	2018	2018				2019	2019 - I			Contribution 2018T4[1]	Contribution 2019T1[1]	Poids[2]
				I	II	III	IV	I	jan	fév	mar			
Énergie	**-0,6**	**9,9**	**8,9**	**1,7**	**7,6**	**13,3**	**13,0**	**6,3**	**4,3**	**6,2**	**8,6**	**1,29**	**0,64**	**9,7**
Produits alimentaires	**3,1**	**1,4**	**2.7**	**2.4**	**2,9**	**2,9**	**2,6**	**1,6**	**1,9**	**1,5**	**1,4**	**0,55**	**0,35**	**21,5**
Produits alimentaires transformés	3,5	1,8	2,9	2,9	3,0	2,9	2,7	2,0	2,2	1,9	1,7	0,47	0,34	17,2
Produits alimentaires non transformés[a]	2,6	-0.2	1,8	0,1	2,7	2,7	1,9	0,1	0,4	-0,2	0,2	0,08	0,01	4,3
Biens industriels non énergétiques et services	**1,8**	**1,5**	**1,3**	**1,3**	**1,2**	**1,3**	**1,4**	**1,5**	**1,4**	**1,5**	**1,5**	**0,94**	**1,00**	**68,8**
Services	2,2	1,9	1,6	1,6	1,5	1,6	1,6	1,8	1,7	1,8	1,8	0,68	0,75	42,1
Biens industriels non-énergétiques	1,0	0,8	0,8	0,9	0,7	0,8	1,0	0,9	0,9	1,0	0,9	0,26	0,25	26,7
Inflation sous-jacente	**2,0**	**1,6**	**1,6**	**1,6**	**1,6**	**1,6**	**1,6**	**1,6**	**1,6**	**1,6**	**1,5**	**1,40**	**1,33**	**85,9**
p.m. Indice santé[c]	2,1	1,8	1,8	1,5	1,5	1,8	2,3	2,0	2,0	2,1	1,9			93,7
Inflation totale	**1,8**	**2,2**	**2,3**	**1,6**	**2,2**	**2,7**	**2,8**	**2,0**	**1,8**	**2,0**	**2,2**	**2,77**	**1,99**	**100,0**

Sources : CE, SPF Économie, Statbel.

[a] Fruits, légumes, viandes et poissons. [b] Mesuré par l'IPCH, hors produits alimentaires non transformés et produits énergétiques.

[c] Indice national des prix à la consommation, hors tabac, boissons alcoolisées, essence et diesel.

[1] Contribution à l'inflation totale (en points de %) [2] p.m. Poids en 2019 (en %).

[5] L'indice santé se calcule sur la base de l'indice national des prix à la consommation (IPCN), dont la méthodologie diffère de celle de l'IPCH à plusieurs égards (en particulier concernant le schéma des pondérations).

[6] Prévisions d'inflation du Bureau fédéral du Plan du 2/4/2019.

Graphique 3. Contribution à l'inflation totale

(En points de pourcentage, moyennes trimestrielles et annuelles)

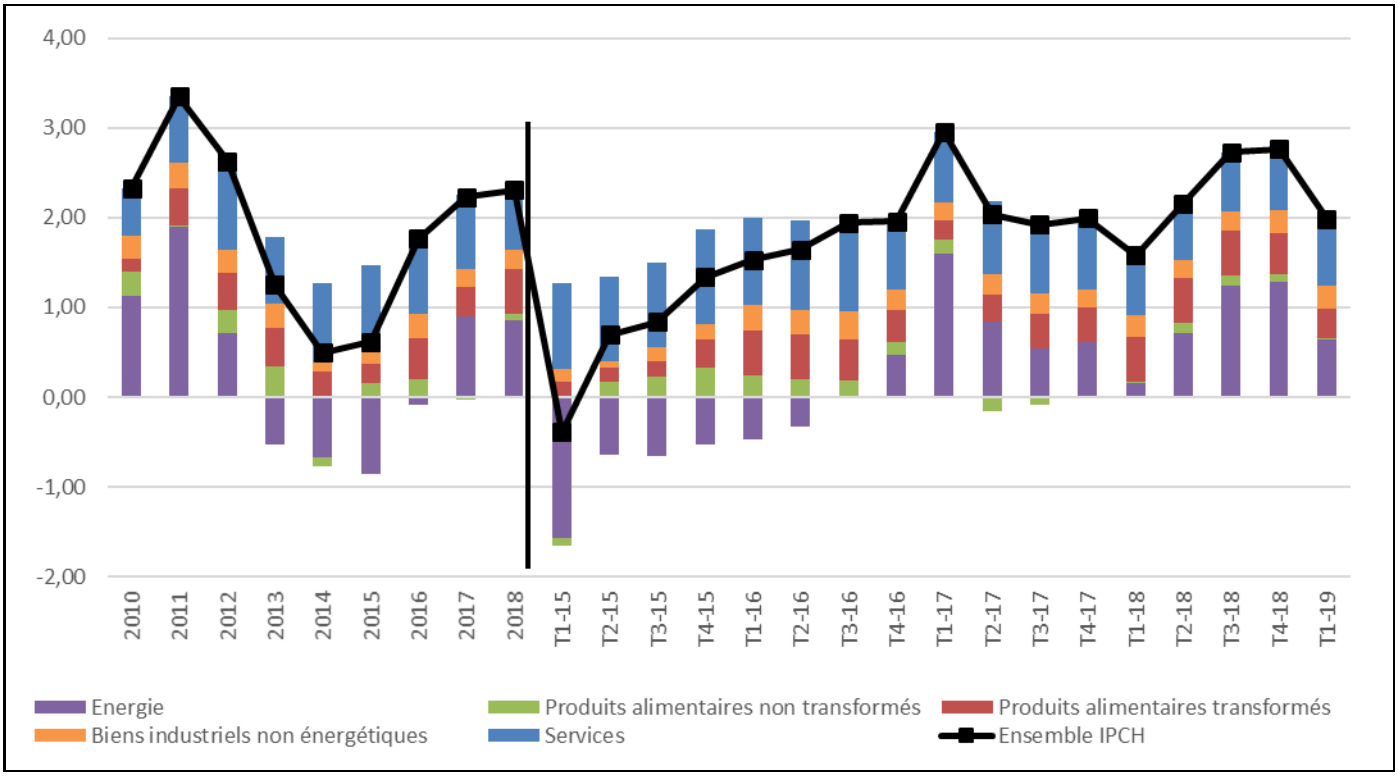

Sources : CE, SPF Économie, Statbel.

Focus 1 : Modification du schéma de pondération

Afin de refléter au mieux les dernières évolutions dans les habitudes de consommation, le schéma des pondérations de l'IPCH est réajusté au début de chaque année. En janvier 2019, le schéma des pondérations a ainsi été modifié sur la base de la dernière version (2017) des comptes nationaux (adaptée en fonction de l'évolution des prix en 2018), complétée d'informations issues de l'enquête sur le budget des ménages (plus particulièrement pour les niveaux de biens industriels non énergétiques et services les plus détaillés). En outre, des enquêtes externes très détaillées sont utilisées pour déterminer les pondérations de certains produits spécifiques (par exemple les véhicules et les voyages). En 2019, 9 nouveaux produits ont été ajoutés au schéma des pondérations (loyer de chambre d'étudiant, tarif horaire d'un couvreur, remplacement d'une serrure de porte, compresses thermiques, voitures d'occasion, livres de cuisine, consultation d'un diététicien, tatouage, voiture d'enfant (buggy)), tandis que 13 produits ont été supprimés (chaussures (10), les voyages à forfait (2) et les chambres d'hôtel (1)). Cependant, ces suppressions sont compensées par le *web scraping*. Ainsi, ces 13 témoins supprimés seront intégrés dans les groupes COICOP supérieurs, ils continuent donc, en principe, de faire partie de l'indice[7].

Les informations sur les prix sont de plus en plus obtenues par l'utilisation de "big data" ; ainsi rappelons que les scanner data ont été progressivement introduites dans l'indice depuis 2015. Ensemble avec le web scraping, l'évolution de prix de 27 % des poids du panier de l'indice est mesurée par les big data.

[7] https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/janvier-2019-cinquieme-actualisation-de-lindice-des-prix-la-consommation-2013-100

Les résultats (poids, composition) de l'indice national des prix à la consommation et ceux de l'indice des prix à la consommation harmonisé ne sont pas identiques. Ceci est principalement dû à une pondération et à une composition différente de l'ensemble des biens industriels non énergétiques et services sur lesquels ces indices sont basés. L'IPC utilise principalement l'enquête sur le budget des ménages à tous les niveaux et, si la population de référence de l'IPCH est constituée des ménages privés (y compris les touristes circulant en Belgique) et des ménages institutionnels (notamment de maisons de repos et d'institutions), celle de l'IPC en revanche est seulement composée des ménages privés (les touristes ne sont pas compris).

Entre 2018 et 2019, les pondérations des groupes de produits entrant dans la composition de l'IPCH belge ont été réajustés comme suit. Le poids assigné aux produits énergétiques a été diminué et s'élève à 9,7%. Le poids assigné aux biens industriels non énergétiques et services est resté inchangé (68,8%). Le poids assigné aux produits alimentaires a été augmenté et se situe à présent à 21,5%.

Tableau 2. Evolution des poids dans l'indice harmonisé des prix à la consommation entre 2018 et 2019

(En % ou en point de pourcentage)

			Biens industriels non énergétiques et services			Produits alimentaires		
	Total	**Énergie**	Biens industriels non énergétiques	**Services**	**Biens industriels non énergétiques et services**	Aliments non transformés	**Aliments transformés**	**Produis alimentaires**
Poids 2018	100,0 %	9,9 %	27,0 %	41,8 %	68,8 %	4,2 %	17,0 %	21,3 %
Poids 2019	100,0 %	9,7 %	26,7 %	42,1 %	68,8 %	4,3 %	17,1 %	21,5 %
Évolution des poids		-0,02 %	-0,3 %	+0,3 %	0,0 %	+0,01 %	+0,01 %	+0,02 %

Sources : CE, SPF Économie, Statbel

Les principaux ajustements dans les trois groupes de produits, calculés en proportion du poids de chaque groupe de produits, peuvent se résumer comme suit :

- Pour les produits alimentaires, l'importance des fruits et du tabac a été accrue, pour les deux produits, de 0,4 point de pourcentage. A l'inverse, certains produits ont vu leur importance diminuer tels que les boissons alcoolisées (-0,2 point de pourcentage), la viande (-0,1 point de pourcentage), le poisson et fruits de mer (-0,1 point de pourcentage) ou encore les huiles et graisses (-0,1 point de pourcentage).
- En ce qui concerne les produits énergétiques, les poids attribués à l'électricité (0,2 point de pourcentage), au gaz (1,2 point de pourcentage) et aux carburants et lubrifiants pour véhicules personnels (2,3 points de pourcentage) ont été revus à la hausse alors que l'importance des combustibles liquides a diminué (-3,7 points de pourcentage).
- Enfin, dans la catégorie des biens industriels non énergétiques et services, le poids des services ambulatoires, des services hospitaliers ainsi que des restaurants et hôtels a été augmenté de respectivement, 1,6, 1,4 et 0,7 point de pourcentage. Les catégories des loisirs et culture, biens et services divers et des articles d'habillement et chaussures se sont vues assigner un poids plus faible (-7,5, -4,2 et -2,6 points de pourcentage).

Focus 2 : Modifications méthodologiques concernant le calcul d'agrégats spéciaux par Eurostat

L'IPCH mesure les variations des prix à la consommation des biens et des services. Ces données sont subdivisées en catégories détaillées, classées sur base de la nomenclature européenne de classification des fonctions de consommation des ménages (ECOICOP). Au total, il existe 12 catégories principales, telles que les produits alimentaires et boissons non alcoolisées, la santé, les communications ou encore les loisirs et la culture. En outre, Eurostat calcule également des agrégats spéciaux de biens et de services en fonction de besoins politiques spécifiques. Les rapports trimestriels et annuels de l'Observatoire des Prix ont jusqu'à présent été structurés autour de cinq grands groupes de produits, à savoir l'énergie, les produits alimentaires transformés, les produits alimentaires non transformés, les services et les biens industriels non énergétiques.

Eurostat a publié l'IPCH de janvier 2019 le 22 février 2019. À l'occasion de cette publication, Eurostat a modifié la méthodologie du calcul des agrégats spéciaux sur base de l'IPCH.

Depuis octobre 2016, Eurostat publie l'IPCH à un niveau plus détaillé, c'est-à-dire au niveau de l'ECOICOP à 5-digit, ce qui constitue une extension européenne de la classification NU-COICOP, qui est définie à un niveau 4-digit. Par exemple, la catégorie au niveau 4-digit Pain et céréales (CP 01.1.1) par exemple est subdivisée au niveau 5-digit en: riz (CP 01.1.1.1), farine et autres céréales (CP 01.1.1.2), pain (CP 01.1.1.3), autres produits de boulangerie (CP 01.1.1.4), pizza et quiche (CP 01.1.1.5), pâtes alimentaires et couscous (CP 01.1.1.6), céréales pour petit déjeuner (CP 01.1.1.7) et autres produits céréaliers (CP 01.1.1.8). Eurostat disposant désormais de données plus détaillées, les agrégats spéciaux ont pu être recalculés sur base d'indices à un niveau plus détaillé. Le 22 février 2019, ces agrégats spéciaux recalculés ont été publiés avec effet rétroactif jusqu'en janvier 2017. Comme l'attribution des composantes individuelles s'effectue désormais à un niveau plus détaillé, il est possible d'affecter plus précisément un certain nombre de sous-catégories aux agrégats spéciaux, qui correspondent de cette manière mieux à la réalité. L'annexe 3 donne un aperçu des glissements au niveau COICOP 5-digit et ce, par groupe de produits.

Cette modification de la méthode de calcul n'a pas d'influence sur l'indice total et l'inflation totale mais bien sur la composition des agrégats et donc sur leur inflation. Comme le montre le tableau 3, qui donne un aperçu des poids et de l'inflation pour les différents groupes de produits avant et après le nouveau mode de calcul pour la Belgique et les principaux pays voisins, les changements les plus importants ont eu lieu entre les produits alimentaires transformés et les produits alimentaires non transformés. Le poids du groupe des produits alimentaires non transformés, sur la base du schéma de pondération de 2018, a diminué de 45,5 % en raison des nouvelles répartitions (42,43 ‰ actuellement contre 78,28 ‰ auparavant). Le poids du groupe des produits alimentaires transformés, à nouveau sur la base du schéma de pondération de 2018, a, par contre, augmenté de 26,6 % (170,49 ‰ actuellement contre 134,65 ‰ auparavant). Notamment les produits surgelés, comme le poisson, les fruits et les légumes surgelés sont désormais attribués aux produits alimentaires transformés, alors qu'ils étaient auparavant comptabilisés comme des produits alimentaires non transformés, étant donné qu'aucune ventilation ne pouvait être réalisée au niveau 4-digit. En 2018, l'inflation basée sur la méthode de calcul actuelle pour les aliments transformés était inférieure de 0,5 point de pourcentage à celle calculée sur base de la méthode de calcul précédente (actuellement 2,9 % contre 3,4 % avec la méthode de calcul précédente). En ce qui concerne les produits alimentaires non transformés, l'inflation était à nouveau plus élevée de 0,3 point de pourcentage avec la nouvelle méthode de calcul (1,8 % contre 1,5 % précédemment).

Outre les déplacements entre les aliments transformés et non transformés, des changements ont également eu lieu entre les services et les biens industriels non énergétiques, bien que leur impact soit moindre.. Le poids des services, sur base du schéma de pondération de 2018, a augmenté de 0,6 % (417,73 ‰ contre 415,35 ‰ auparavant), alors que celui des biens industriels non énergétiques a diminué de 0,8 % (269,93 ‰ actuellement contre 272,18 ‰ auparavant). La catégorie CP 08.2_08.3 Équipements de téléphone et de télécopie et services donne un exemple de glissement entre ces groupes de produits. Dans l'ancienne approche, cette catégorie était reprise parmi les services. Grâce aux données plus détaillées, il a été possible d'attribuer la catégorie CP 08.20 Matériel de téléphone et de télécopie aux biens industriels non énergétiques, à l'exception de la sous-catégorie CP 08.2.0.4 Réparation de téléphones et de télécopieurs, qui est toujours comprise dans les services. Il existe également diverses sous-catégories de réparations qui sont maintenant incluses dans les services alors qu'elles appartenaient auparavant aux biens industriels non énergétiques. En 2018, l'inflation pour les services selon la nouvelle méthode de calcul était supérieure de 0,1 point de pourcentage (1,6 % contre 1,5 % selon la méthode de calcul précédente) et pour les biens industriels non énergétiques inférieure de 0,1 point de pourcentage (0,8 % au lieu de 0,9 %).

Un léger glissement a été opéré dans le groupe des produits énergétiques. Au niveau du COICOP 4-digit, la sous-catégorie CP 07.2.2 Carburants et lubrifiants pour les véhicules personnels appartenait précédemment au groupe des produits énergétiques. Au niveau de la COICOP 5-digit, le témoin CP 07.2.2.4 Lubrifiants a désormais été déplacé vers le groupe de produits des biens industriels non énergétiques. Cela a entraîné une diminution du poids de ce groupe de produits de 0,1 % (de 99,55 ‰ à 99,41 ‰), sur la base du schéma de pondération de 2018. L'inflation de l'énergie en 2018 n'a pas changé.

Tableau 3. Comparaison de l'inflation et du poids des agrégats spéciaux sur base des méthodes de calcul précédente et actuelle pour la Belgique et les principaux pays voisins

		2017				2018			
		Inflation		Poids		Inflation		Poids	
		Précédent	Actuel	Précédent	Actuel	Précédent	Actuel	Précédent	Actuel
Energie	BE	9,9	9,9	90,4	90,2	8,9	8,9	99,6	99,4
	DE	3,1	3,1	105,1	104,7	4,9	4,9	104,1	103,7
	FR	6,0	6,1	87,2	85,8	9,4	9,6	90,2	88,8
	NL	3,6	3,6	86,7	86,7	8,2	8,2	81,6	81,6
	Moyenne pays voisins	4,1	4,1	96,5	95,8	6,8	6,8	96,7	96,0
Produits alimentaires transformés	BE	2,1	1,8	134,7	170,8	3,4	2,9	134,7	170,5
	DE	3,0	2,9	112,0	135,1	2,9	2,6	115,0	138,2
	FR	0,8	0,7	124,8	157,7	3,5	3,0	125,7	158,4
	NL	1,7	1,9	118,7	147,8	1,2	1,2	118,5	147,5
	Moyenne pays voisins	1,9	1,9	117,6	145,0	3,0	2,6	119,3	146,7
Produits alimentaires non transformés	BE	0,1	-0,2	79,4	43,3	1,5	1,8	78,3	42,4
	DE	2,1	1,3	53,4	30,4	1,9	2,4	53,2	29,9
	FR	1,9	2,5	77,6	44,7	2,7	3,7	78,0	45,3
	NL	3,5	3,3	61,0	31,9	1,0	1,1	61,9	32,9
	Moyenne pays voisins	2,1	2,1	63,4	36,0	2,2	2,9	63,4	36,0
Services	BE	1,9	1,9	422,6	425,0	1,5	1,6	415,4	417,7
	DE	1,3	1,4	460,5	462,1	1,5	1,6	459,4	461,1
	FR	0,9	1,0	445,5	447,6	1,2	1,3	442,1	443,9
	NL	1,1	1,3	459,2	455,2	1,4	1,5	461,4	457,4
	Moyenne pays voisins	1,1	1,2	454,6	455,9	1,4	1,5	453,0	454,2
Biens industriels non énergétiques	BE	0,8	0,8	272,9	270,7	0,9	0,8	272,2	269,9
	DE	1,3	1,2	268,9	267,7	0,9	0,8	268,4	267,0
	FR	-0,1	-0,2	264,9	264,1	0,3	0,1	264,1	263,7
	NL	0,2	-0,1	274,4	278,4	0,4	0,2	276,6	280,6
	Moyenne pays voisins	0,7	0,6	267,9	267,3	0,6	0,5	267,6	267,1
Inflation totale	BE	2,2	2,2	1000	1000	2,3	2,3	1000	1000
	DE	1,7	1,7	1000	1000	1,9	1,9	1000	1000
	FR	1,2	1,2	1000	1000	2,1	2,1	1000	1000
	NL	1,3	1,3	1000	1000	1,6	1,6	1000	1000
	Moyenne pays voisins	1,5	1,5	1000	1000	2,0	2,0	1000	1000

Source : CE.

Par souci de lisibilité des graphiques et des tableaux, les rapports de l'Observatoire des Prix combinent désormais les catégories des produits alimentaires transformés et non transformés dans le groupe de produits alimentaires. De même, les catégories des services et des biens industriels non énergétiques sont regroupées sous un seul groupe de produits, à savoir les biens industriels non énergétiques et les services. Les sous-catégories appartenant à cette catégorie sont représentées dans les tableaux et les graphiques en huit catégories au niveau COICOP 2-digit, pour lesquelles les composantes sous-jacentes au niveau COICOP3-digit sont également présentées. Au niveau COICOP à 2-digit, les catégories Logements CP 04 et Transports CP 07 ont été recalculées par l'Observatoire des prix, en y excluant les sous-catégories appartenant au groupe des produits énergétiques. Celles-ci sont indiquées dans le tableau en tant que Lo-

gement hors énergie et de Transport hors énergie. Dans le groupe de produits énergie, les catégories représentées dans les tableaux et les graphiques sont restées inchangées à l'exception de la catégorie des carburants et lubrifiants pour les véhicules personnels. L'Observatoire des Prix recalcule cette catégorie au niveau COICOP à 4-digit sans la catégorie des lubrifiants. Elle est intégrée dans les tableaux et les graphiques en tant que carburant pour véhicules particuliers. L'inflation des cinq groupes de produits, énergie, produits alimentaires transformés et non transformés, services et biens industriels non énergétiques est encore toujours traitée dans le chapitre relatif à l'inflation totale ainsi que dans les chapitres généraux qui leur sont consacrés.

I.2 Inflation totale dans les principaux pays voisins

Comme pour la Belgique, la moyenne de l'inflation totale[8] dans les trois principaux pays voisins a diminué entre le dernier trimestre 2018 et le premier trimestre 2019. Ainsi, l'inflation totale moyenne dans les trois pays voisins s'est établie à 1,6 % pour le premier trimestre de 2019 contre 2,1 % au trimestre précédent. L'inflation totale aux Pays-Bas au premier trimestre 2019 a augmenté pour atteindre 2,5 % (1,8 % au trimestre précédent). Cette hausse est notamment causée par l'augmentation du taux réduit de TVA de 6 % à 9 %. En Allemagne et en France, par contre, l'inflation totale a diminué à 1,6 % et 1,4 % (respectivement 2,1 % et 2,2 % au quatrième trimestre 2018). L'écart d'inflation entre la Belgique et les pays voisins est donc toujours en défaveur de la Belgique[9] mais s'est réduit à 0,4 point de pourcentage (0,6 point de pourcentage au trimestre précédent). Durant le premier trimestre 2019, l'inflation totale à impôts indirects constants s'est également révélée supérieure en Belgique (1,8 %) par rapport à la moyenne des pays voisins (1,4 %)[10].

[8] La moyenne des pays voisins est pondérée par les poids de chaque pays en 2019, publiés par Eurostat (part relative de la consommation privée).

[9] Dans le présent rapport, un écart d'inflation en faveur (défaveur) de la Belgique désigne une inflation belge inférieure (supérieure) à la moyenne des principaux pays voisins.

[10] Sur la base de l'IPCH à taux de TVA et d'accises constants, calculé par Statbel et publié par Eurostat, l'écart d'inflation avec les pays voisins serait resté identique à 0,4 point de pourcentage. À impôts indirects constants, l'inflation totale au premier trimestre 2019 se serait élevée à 1,8 % en Belgique (contre 2 % actuellement), à 1,2 % en France (contre 1,4 % actuellement) et 1,0 % aux Pays-Bas (contre 2,5 % actuellement). L'Allemagne (1,6 %) n'enregistrerait aucune différence d'inflation. En France, les impôts indirects sur les produits alimentaires transformés ont été relevés. Aux Pays-Bas, les impôts indirects ont été augmentés sur les trois catégories de produits étudiées. En janvier 2019, le taux réduit de TVA est passé de 6 % à 9 % aux Pays-Bas. De plus, la taxe sur l'énergie et certaines accises ont aussi été augmentées. En Belgique, ce sont surtout les produits énergétiques ainsi que les produits alimentaires transformés qui ont connu une hausse de leur imposition indirecte.

Graphique 4. Évolution trimestrielle de l'inflation totale et de l'inflation sous-jacente en Belgique et dans les principaux pays voisins

(Taux de variation à 1 an d'écart)

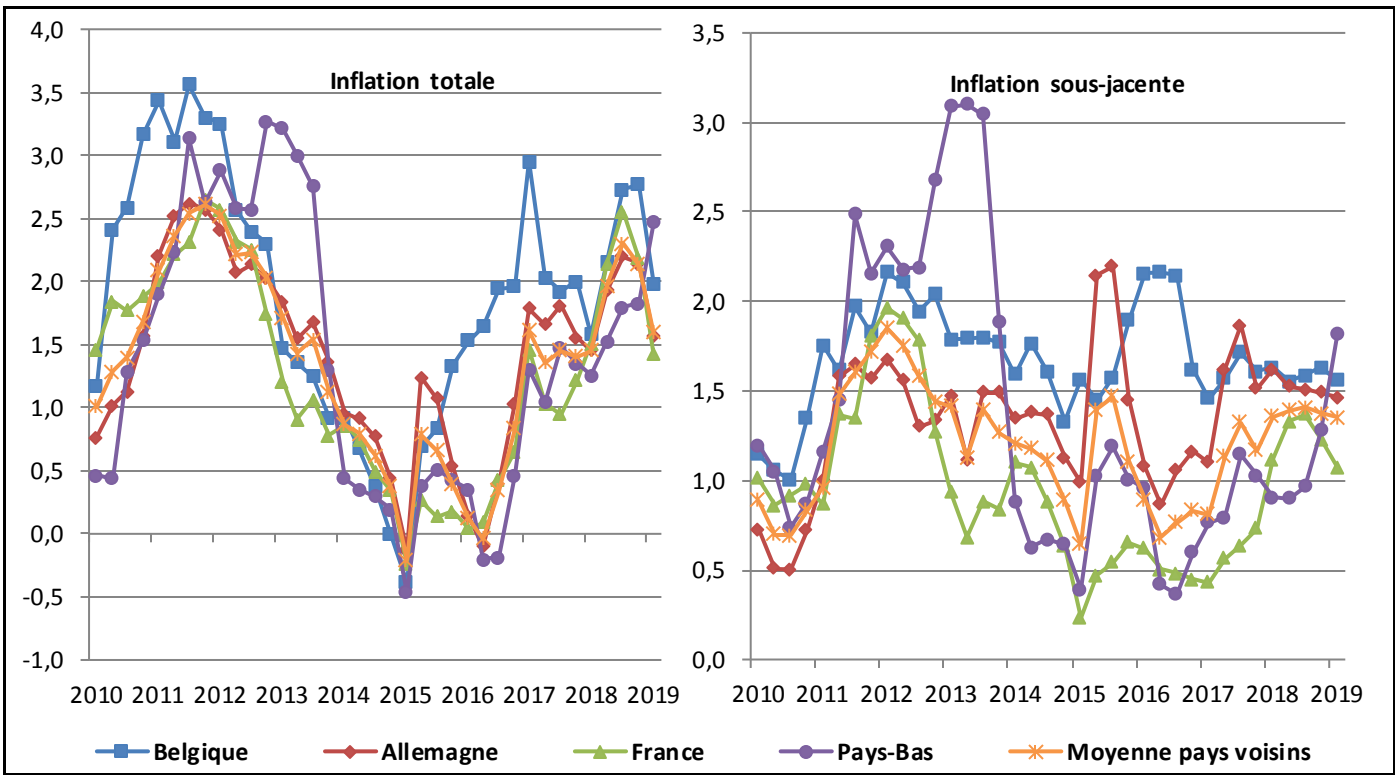

Sources : CE, SPF Économie, Statbel.

Au premier trimestre 2019, l'inflation sous-jacente moyenne des pays voisins s'est stabilisée à 1,4 %. En Belgique, l'inflation sous-jacente est aussi restée stable à 1,6 % entre le quatrième trimestre 2018 et le trimestre écoulé. L'écart d'inflation sous-jacente avec la Belgique a légèrement diminué au premier trimestre 2019 (de 0,3 point de pourcentage au quatrième trimestre 2018 à 0,2 point de pourcentage). Il faut remonter au quatrième trimestre 2011 pour trouver une différence d'inflation sous-jacente entre la Belgique et les pays voisins si restreinte. L'inflation sous-jacente a diminué en France (de 1,2 % à 1,1 %) et en Allemagne (de 1,49 % à 1,46 %) alors qu'elle a augmenté aux Pays-Bas (de 1,3 % à 1,8 %)[11].

[11] À impôts indirects constants, l'inflation sous-jacente en Belgique aurait été de 1,4 % (au lieu de 1,6 % actuellement). La moyenne de l'inflation sous-jacente des pays voisins se serait élevée à 1,1 % (contre 1,4 % actuellement).

Tableau 4. Inflation totale et ses principaux groupes de produits en Belgique et dans les principaux pays voisins au premier trimestre 2019

(Taux de variation à 1 an d'écart, sauf indication contraire)

	Belgique	Moyenne des pays voisins	Allemagne	France	Pays-Bas	Poids en 2019 (en %) Belgique	Poids en 2019 (en %) Moyenne pays voisins
Énergie	**6,3**	**4,0**	**3,5**	**3,5**	**10,2**	**9,7**	**10,5**
Produits alimentaires	**1,6**	**2,5**	**1,3**	**3,7**	**3,2**	**21,5**	**17,4**
Produits alimentaires transformés	2,0	2,7	1,7	3,6	3,8	17,2	14,0
Produits alimentaires non transformés	0,1	1,7	-0,5	4,0	0,6	4,3	3,4
Biens industriels non énergétiques et services	**1,5**	**1,1**	**1,4**	**0,5**	**1,4**	**68,8**	**72,1**
Services	1,8	1,4	1,6	0,9	1,8	42,1	45,5
Biens industriels non-énergétiques	0,9	0,6	1,1	-0,2	0,9	26,7	26,6
Inflation sous-jacente	**1,6**	**1,4**	**1,5**	**1,1**	**1,8**	**85,9**	**86,1**
IPCH	**2,0**	**1,6**	**1,6**	**1,4**	**2,5**	**100,0**	**100,0**
IPCH (taux de taxation constant)	1,8	1,4	1,6	1,2	1,0	**100,0**	**100,0**

Sources : CE, SPF Économie, Statbel.

Au premier trimestre 2019, pour le quinzième trimestre consécutif, l'écart d'inflation totale entre la Belgique et la moyenne des pays voisins s'est révélé en défaveur de notre pays, à hauteur de 0,39 point de pourcentage (0,64 point de pourcentage au quatrième trimestre 2018). Alors que l'écart d'inflation pour les produits alimentaires s'est révélé en faveur de notre pays (0,11 point de pourcentage)[12], la Belgique a affiché une inflation supérieure pour les autres groupes de produits, qui ont donc tous contribué défavorablement à l'écart d'inflation : 0,26 point de pourcentage pour les produits énergétiques et 0,22 point de pourcentage pour les biens industriels non énergétiques et services[13]. Les causes de ces écarts d'inflation sont développées dans les chapitres suivants.

[12] Tant les produits alimentaires non transformés que transformés ont contribué à la réduction de l'écart (avec respectivement 0,05 et 0,06 point de pourcentage en faveur de la Belgique.

[13] Les biens industriels non énergétiques ont contribué à hauteur de 0,09 point de pourcentage en défaveur de la Belgique tandis que les services ont défavorisé la Belgique de 0,13 point de pourcentage.

Graphique 5. Contribution des principaux groupes de produits à l'écart d'inflation entre la Belgique et les principaux pays voisins

(En points de pourcentage)

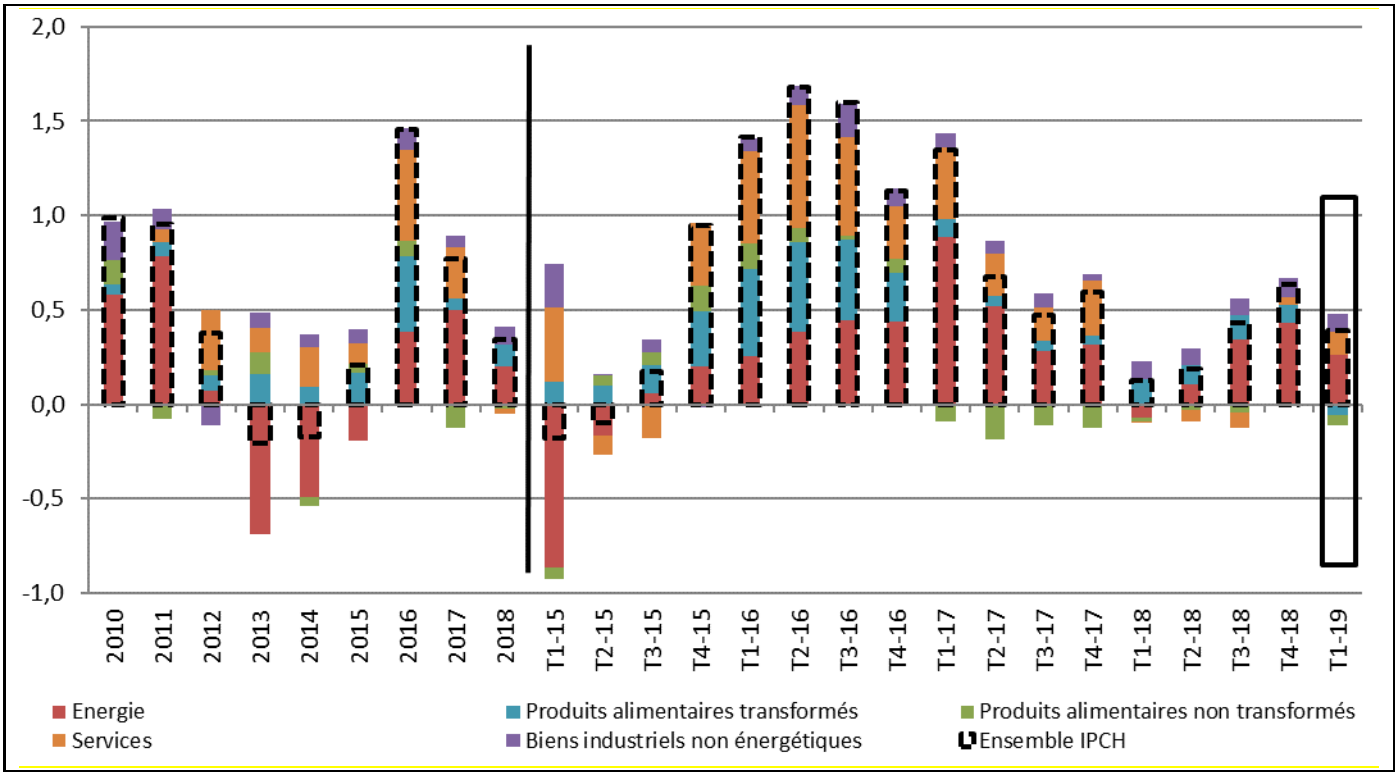

Sources : CE, SPF Économie, Statbel.

II Inflation pour l'énergie au premier trimestre 2019

II.1 Inflation pour l'énergie en Belgique

Les produits énergétiques ont enregistré une inflation de 6,3 % en moyenne au premier trimestre 2019 (contre 13,0 % au quatrième trimestre 2018). Ce ralentissement de l'inflation s'explique par la baisse du rythme de progression des prix sur un an pour les carburants, les combustibles liquides (mazout de chauffage) et le gaz.

La contribution de ce groupe de produits à l'inflation totale s'est établie à 0,64 point de pourcentage sur une inflation totale de 1,99 % au cours du trimestre sous revue (contre une contribution de 1,29 point de pourcentage sur une inflation de 2,77 % au dernier trimestre 2018). Cette contribution positive est le résultat de la hausse des prix à un an d'écart de tous les produits énergétiques, et principalement de l'électricité et des produits pétroliers (combustibles liquides et carburants).

Tableau 5. Évolution récente des prix à la consommation des produits énergétiques

(Taux de variation à 1 an d'écart, sauf indication contraire)

	2016	2017	2018	2018				2019	2019 – I			Contribution 2018T4[1]	Contribution 2019T1[1]	Poids[2]
				I	II	III	IV	I	jan	fév	mars			
Electricité	28,3	7,9	2,2	-1,6	-1,1	2,9	8,6	8,6	9,0	8,2	8,6	2,80	2,69	32,8
Carburants pour véhicules particuliers	-5,3	10,6	10,7	2,8	11,2	16,8	12,1	4,5	1,2	4,3	7,9	4,11	1,49	35,7
Combustibles liquides	-17,5	18,7	19,4	4,3	22,8	31,1	20,6	6,7	-1,3	8,0	13,9	3,36	1,11	12,9
Gaz	-11,8	4,1	9,6	3,8	5,0	12,8	16,8	6,3	7,2	5,6	6,0	2,78	1,05	17,7
Combustibles solides	-1,3	-0,5	1,2	0,6	1,1	1,2	1,8	1,8	1,6	2,1	1,7	0,02	0,02	1,0
Énergie	**-0,6**	**9,9**	**8,9**	**1,7**	**7,6**	**13,3**	**13,0**	**6,3**	**4,3**	**6,2**	**8,6**	**13,05**	**6,36**	**100,0**

Sources : CE, SPF Économie, Statbel.

[1] Contribution à l'inflation du groupe (en points de %), [2] p.m. Poids en 2019 (en %).

Les prix à la consommation du mazout de chauffage et des carburants sont déterminés principalement par l'évolution du cours du pétrole sur les marchés internationaux. Les prix de l'électricité et du gaz sont pour leur part découplés explicitement par rapport aux cours du pétrole, bien qu'ils en subissent indirectement les conséquences.

Produits pétroliers

Après avoir grimpé de 29,4 % en moyenne entre 2017 et 2018, le cours du pétrole en USD a enregistré une baisse de 6,3 % entre le dernier trimestre 2018 et le premier trimestre 2019, s'établissant en moyenne à 62,5 USD/baril. Par rapport à un an plus tôt, le prix moyen d'un baril de Brent a ainsi chuté en moyenne de 5,4 % au premier trimestre 2019. En raison de la dépréciation de l'euro par rapport au dollar (-7,6 % par rapport au premier trimestre 2018), le cours du pétrole en euro a pour sa part enregistré une hausse sur un an, de 2,4 % en moyenne (contre une inflation de 13,1 % au quatrième trimestre 2018). Le cours s'est ainsi établi à 55,0 euros/baril en moyenne au premier trimestre 2019 (voir graphique 6) [14].

La baisse du prix du pétrole (en dollar) au premier trimestre 2019 s'explique principalement par des craintes d'une baisse de la demande depuis le troisième trimestre 2018, en raison du ralentissement de la croissance mondiale. Cependant, la limitation de la production des pays membres de l'OPEP et de ses partenaires [15], l'effondrement de la production de pétrole au Venezuela en raison de troubles politiques, le conflit armé en Libye qui fait craindre des problèmes d'approvisionnement, et les sanctions américaines sur l'Iran, ont entrainé une remontée du prix du pétrole au cours de ce premier trimestre (+16,7 % entre décembre 2018 et mars 2019) [16].

[14] Insee, Prix du pétrole et des matières premières importées.

[15] Pour rappel, les pays membres de l'OPEP, ainsi que onze pays producteurs non-membres de l'organisation, ont conclu fin 2016 un accord afin de limiter leur production pétrolière à partir de janvier 2017. Cet accord a été prolongé jusque mi-2019.

[16] International Energy Agency, « IEA releases Oil Market Report for 2019 ».

Graphique 6. Prix mensuels à la consommation des produits énergétiques

(Indice 2010=100)

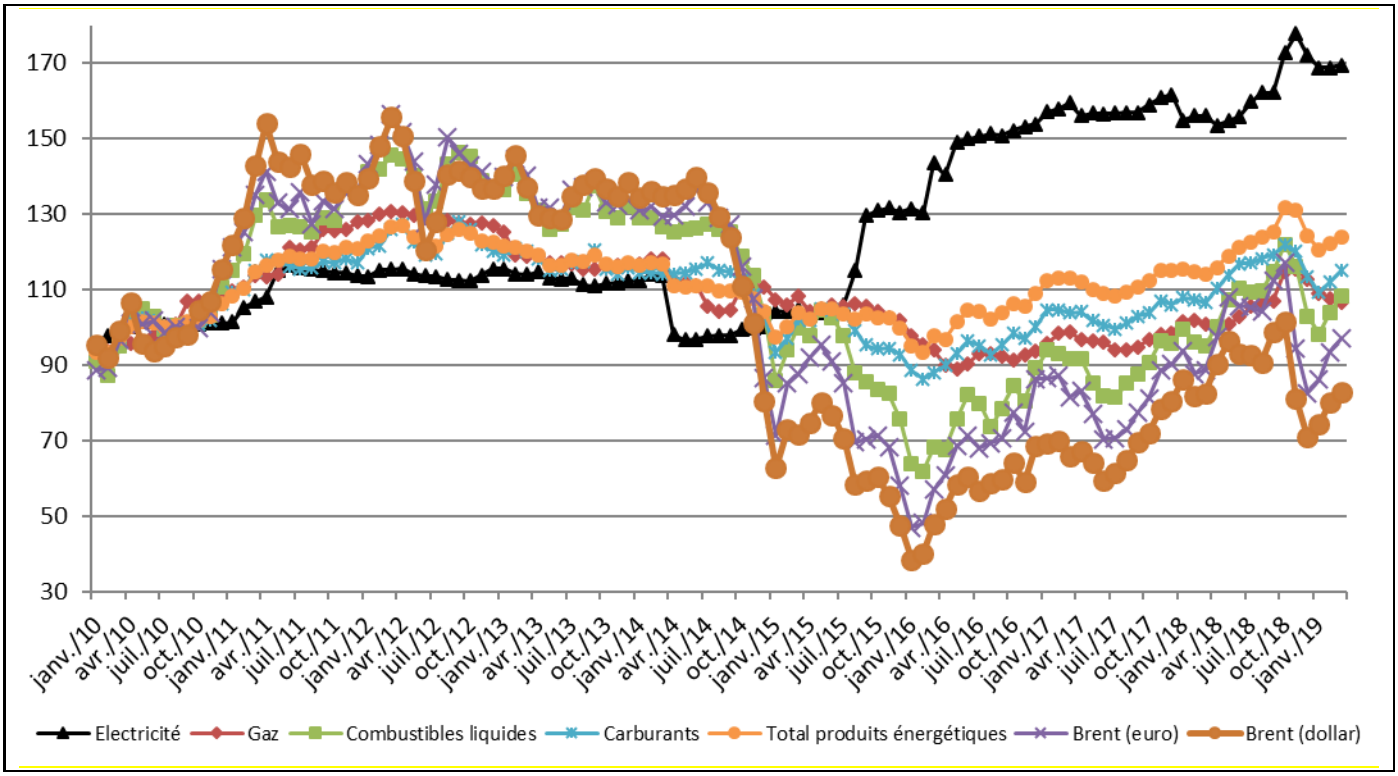

Sources : Insee[17], CE, SPF Économie, Statbel.

Suite à la légère progression du cours moyen du pétrole en euro, les carburants et les combustibles liquides (mazout de chauffage), dont les prix réagissent quasi instantanément aux fluctuations du cours du pétrole, ont enregistré au premier trimestre 2019 une hausse de prix en glissement annuel de respectivement 4,5 % et 6,7 % en moyenne (contre une inflation de 12,2 % et 20,6 % au dernier trimestre 2018). Notons que les modifications des accises au cours de l'année 2018 ont également joué un rôle dans l'évolution des prix des carburants. En effet, à taxation constante, l'inflation pour les carburants au premier trimestre 2019 aurait atteint 2,1 % (contre 4,5 % en réalité) [18] [19].

Electricité et gaz

En ce qui concerne les prix à la consommation de l'électricité et du gaz, ceux-ci sont principalement influencés par le coût de la composante énergétique et par les tarifs de réseaux (distribution et transport). Divers impôts et taxes exercent également une influence non négligeable sur l'évolution de ces prix[20].

[17] L'évolution du cours du pétrole est basée sur les données publiées par l'Insee, « International prices of imported raw materials - Brent crude oil (London) - Prices in euros per barrel ».

[18] Pour rappel, au cours de l'année 2018, les accises sur les essences et le diesel ont été augmentées suite à leur indexation (1er janvier 2018) et les accises sur le diesel ont été augmentées suite à l'application du cliquet positif. Par ailleurs, les accises sur les essences ont été diminuées suite à l'application du cliquet négatif. Par ailleurs, l'égalisation du niveau des accises sur le diesel et l'essence en juillet 2018 a entraîné l'arrêt du système de cliquet. À taxation constante, l'inflation pour le diesel et les essences au premier trimestre 2019 aurait atteint respectivement 3,8 % et -1,8 % (contre 8,1 % et -3,1 % en réalité).

[19] L'évolution des tarifs officiels (prix maximum) des produits pétroliers en euro sont disponibles sur le site du SPF Économie. https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/prix-de-lenergie/prix-maximum-des-produits/tarif-officiel-des-produits.

[20] Les poids des différentes composantes varient fortement entre la facture d'électricité et celle du gaz. Ils peuvent également fortement varier selon le type de client considéré (profil de consommation et niveau de tension du raccordement), les zones de distribution, les régions et les fournisseurs.

Comme précisé dans les rapports précédents, le prix de vente de la composante énergétique est fixé librement par les fournisseurs depuis la libéralisation du marché de l'électricité et du gaz. Rappelons que le mécanisme du filet de sécurité est arrivé à échéance le 31 décembre 2017. Notons cependant que les fournisseurs d'énergie continuent d'appliquer les mêmes paramètres d'indexation et qu'ils continuent également à indexer leurs contrats variables trimestriellement.[21]

Concernant les tarifs de transport d'électricité et de gaz, ceux-ci sont approuvés depuis 2008 par la CREG pour une durée de quatre ans[22]. Au 1er janvier 2016, de nouveaux tarifs sont entrés en vigueur pour la période régulatoire 2016-2019. Au premier trimestre 2019, ceux-ci ont néanmoins été modifiés à la hausse, tant pour l'électricité (en raison essentiellement de l'augmentation de la surcharge offshore)[23] [24], que pour le gaz (indexation des tarifs)[25].

La régulation des tarifs de distribution d'électricité et de gaz a quant à elle été transférée aux autorités de régulation régionales le 1er juillet 2014 suite à la Sixième Réforme de l'État (loi spéciale du 6 janvier 2014).

En Région flamande, de nouveaux tarifs de distribution ont été approuvés par la VREG pour l'année 2019. Ceux-ci sont en baisse, tant pour l'électricité que pour le gaz, en raison principalement de l'incorporation dans ces nouveaux tarifs des excédents historiques de 2010-2014[26].

En Région wallonne, les nouveaux tarifs de distribution ont été approuvés par la CWAPE pour la période 2019-2023. En 2019, les tarifs de distribution d'électricité sont en hausse en raison entre autres de la hausse du budget de fonctionnement (ou revenus autorisés) des gestionnaires de réseau, de l'augmentation des charges relatives aux primes Qualiwatt versées aux propriétaires de panneaux photovoltaïques, de l'indexation d'une série de coûts et des coûts relatifs au déploiement des compteurs intelligents.[27] Pour le gaz, les tarifs de distribution sont en moyenne en baisse pour 2019, en raison de l'augmentation des volumes de prélèvement[28] qui compense la légère augmentation du revenu autorisé des gestionnaires.[29]

---

[21] L'impact de ce changement législatif a donc été minimal, d'autant plus que moins de 40 % des familles ont opté pour un contrat variable en 2018, ainsi qu'au premier trimestre 2019, tant pour le gaz que pour l'électricité.

[22] Ils pouvaient néanmoins être indexés et, dans certains cas, être ajustés au cours de la période considérée (mais toujours après autorisation de la CREG).

[23] L'évolution à la hausse des tarifs de transport d'électricité entre 2018 et 2019 s'expliquent par l'actualisation d'un certain nombre de tarifs pour les obligations de service public (OSP) d'une part, et une série de taxes et surcharges, d'autre part. Ces modifications, approuvées par la CREG, portent entre autres sur l'augmentation du tarif pour l'obligation de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore (en raison du développement des parcs éoliens en mer). La surcharge pour occupation du domaine public en Région Wallonne a également été augmentée, ainsi que celle relative à la « redevance pour droit de voirie » à Bruxelles. Voir la décision de la CREG du 25/10/2018 : https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B658E56FR.pdf.

[24] Les tarifs de transport d'électricité pour 2019, facturés par les fournisseurs d'énergie, sont entrés en vigueur le 1er mars 2019.

[25] Voir https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Tarifs/Fluxys/FluxysBelgium2019FR.pdf

[26] La VREG a pris la décision de transformer une partie importante des excédents historiques sous forme d'une réduction des tarifs de 2019 et de 2020 (la moitié chacun). Voir : https://www.vreg.be/sites/default/files/press-release/pers-2019-03.pdf

[27] Notons que les tarifs approuvés par la CWAPE sont en baisse pour 2020 (en moyenne de 7 %), et restent ensuite relativement stables pour les années 2021 à 2023.

[28] Selon la CWAPE, la hausse des volumes consommés est due à l'augmentation du nombre d'utilisateurs raccordés au réseau de gaz naturel, notamment grâce au projet Promo-gaz d'ORES visant à promouvoir le réseau de gaz naturel.

[29] Voir : https://www.cwape.be/?lg=1&dir=7.7.3

A Bruxelles, de nouveaux tarifs de distribution de gaz et d'électricité ont été approuvés par BRUGEL pour une durée de cinq ans (de 2015 à 2019). Les tarifs de 2019 sont en hausse pour l'électricité (en raison principalement de la hausse du budget de fonctionnement du gestionnaire de réseau SIBELGA) et relativement stables pour le gaz[30].

Electricité

L'électricité a connu une inflation au premier trimestre 2019 qui s'est établie à 8,6%, soit le même niveau qu'au trimestre précédent. Cette inflation est due principalement à la hausse du coût de la composante énergétique pure.

Sur la base de l'indicateur « facture belge moyenne d'électricité »[31], il est possible d'évaluer l'évolution des différentes composantes du prix de l'électricité, à savoir la composante énergétique, les tarifs de réseaux et les taxes et surcharges. Dans la facture totale d'électricité, la part de ces composantes au premier trimestre 2019 était de 38,1% pour la composante énergétique, 42,8% pour les tarifs de réseaux, 1,9% pour les taxes et redevances et 17,2% pour la TVA. A titre de comparaison, pour la facture totale de gaz, ces parts s'élèvent respectivement à 52,9 %, 27,1 %, 2,8 % et 17,2 %.

Le coût de la composante énergétique du prix de l'électricité (y compris coûts énergie verte et cogénération) a enregistré une inflation de 23,7% en moyenne (contre 33,3% au trimestre précédent). Elle a ainsi atteint 11,76 cents/kWh (soit 38,1% du prix total de l'électricité pour un profil de consommation type de 3.500 kWh/an en mono-horaire) au premier trimestre 2019. Cette hausse de prix sur un an s'explique essentiellement par celle du coût de la composante énergétique pure, c'est-à-dire à l'exclusion des coûts énergie verte et cogénération (soit +28,6% en moyenne par rapport à un an plus tôt pour le prix/kWh et la redevance, suite à la hausse de la valeur des paramètres d'indexation des contrats variables et la hausse des tarifs fixes). Plus précisément, la hausse du prix de l'électricité sur les marchés de gros, observable depuis plus d'un an, s'explique principalement par l'évolution à la hausse des prix des matières premières énergétiques et par l'augmentation significative du prix des certificats de CO2 (en raison d'une réforme des mécanismes de droits d'émission[32]) et par l'indisponibilité de certaines centrales nucléaires en Belgique.

[30] Selon les informations communiquées par Brugel, l'augmentation des tarifs de distribution pour l'électricité porte uniquement sur le poste utilisation et gestion du réseau. Ce poste couvre l'ensemble des coûts liés aux investissements dans le réseau mais également la marge (bénéficiaire) équitable octroyée au gestionnaire de réseau. Pour les tarifs de distribution du gaz, la hausse du poste lié à l'utilisation du réseau est compensée par une baisse des autres postes (Obligations de services public, financement pension non capitalisée, impôt et redevance de voirie).

[31] La méthodologie utilisée pour l'élaboration de l'indicateur relatif à la facture moyenne d'électricité pour le consommateur est présentée dans le « Rapport annuel 2011 de l'Observatoire des prix ».

[32] Voir https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2018/02/27/eu-emissions-trading-system-reform-council-approves-new-rules-for-the-period-2021-to-2030/

Afin de lutter contre les gaz à effet de serre, l'Union européenne a mis en place en 2005 un système d'échange de quotas d'émission. Ce système prévoit une réduction annuelle des émissions de CO2 émises par les entreprises (y compris les producteurs d'électricité) en fixant des plafonds pour les quotas d'émission qui sont abaissés au fil du temps. Les quotas sont soit reçus, soit achetés sur le marché européen. Depuis 2012, un processus de réformes a été lancé par la Commission européenne. Les mesures visent principalement la suppression de l'excédent de quotas (entre autres dû à la crise économique) afin de faire remonter le prix et d'augmenter par conséquent l'incitant en faveur des investissements permettant de limiter les émissions de CO2. En février 2018, une nouvelle réforme du système d'échange de quotas d'émission de l'UE a été adoptée. Celle-ci a provoqué une hausse du cours pour les quotas d'émission européens de CO2, contribuant ainsi à faire progresser la facture d'électricité des consommateurs. Ainsi, selon les données de Thomson Reuters, la tonne de CO2 est passée de 8,4 euros en moyenne au premier trimestre 2018 à 16,5 euros en moyenne au premier trimestre 2019.

En ce qui concerne les coûts liés à l'énergie verte[33] (contribution énergie verte dans les trois Régions et contribution cogénération uniquement en Région flamande), ceux-ci ont représenté environ 19,7 % de la composante énergétique au premier trimestre 2019 (soit 7,5 % du prix total de l'électricité). Ils ont progressé de 7,2 % en moyenne par rapport à un an plus tôt. Au niveau régional, il apparaît cependant que ces tarifs ont davantage progressé à Bruxelles (+14,2 % sur base annuelle) qu'en Région wallonne (+5,6 %) et en Région flamande (+7,6 %). Au cours du trimestre sous revue, les coûts liés à l'énergie verte ont cependant été plus élevés en Région wallonne (92 euros en moyenne par ménage par an) et en Région flamande (83 euros) qu'à Bruxelles (33 euros).

Les tarifs de réseaux (y compris la location de compteur et le tarif prosommateur) ont chuté de 2,8 % en moyenne entre le premier trimestre 2018 et celui de 2019 (contre +0,3 % au trimestre précédent). Ils se sont ainsi élevés en moyenne à 13,24 cents/kWh et ont représenté 42,8 % du prix total de l'électricité au cours de la période sous revue.

Plus précisément, les tarifs de transport d'électricité (avec un poids de 7,2 % dans le prix total) ont progressé en glissement annuel de 4,6 % en moyenne au cours du trimestre sous revue (contre 2,5 % au trimestre précédent), en raison de l'application des nouveaux tarifs à partir du 1er mars 2019 (voir ci-dessus). Au niveau régional, il apparaît cependant que ces tarifs ont davantage progressé à Bruxelles (+6,0 % sur base annuelle) et en Région wallonne (+5,1 %) qu'en Région flamande (+3,8 %). Par ailleurs, au premier trimestre 2019, le coût annuel moyen pour les tarifs de transport d'électricité était environ 56 à 58 euros plus élevé pour les consommateurs wallons (coût annuel moyen de 117 euros) que pour les consommateurs flamands et bruxellois. L'importance des tarifs de transport en Région wallonne est liée au financement des mesures régionales de soutien aux énergies renouvelables, une composante qui fait partie des obligations de service public incluses dans les tarifs de transport.

Les tarifs de distribution (avec un poids de 36,4 % dans le prix total, tarif prosommateur compris) ont diminué quant à eux de 4,3 % sur un an (contre -0,1 % au trimestre précédent), en raison principalement de l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs de distribution en janvier 2019 (voir ci-dessus). Des différences importantes s'observent néanmoins entre les Régions. En effet, les tarifs de distribution en Région wallonne et à Bruxelles ont augmenté de respectivement 2,8 % et 1,8 % sur un an. La Région flamande a par contre enregistré une baisse de tarifs de 7,6 % sur un an au cours du trimestre sous revue. Notons toutefois qu'au premier trimestre 2019, le coût annuel moyen pour ces tarifs à Bruxelles était inférieur à celui appliqué dans les deux autres régions, soit 38 euros de moins qu'en Wallonie et 148 euros de moins qu'en Flandre. L'importance des tarifs de distribution en Région flamande est liée essentiellement au financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables de ces dernières années.

La composante taxes et surcharges (hors TVA)[34], avec une part de 1,9 % du prix total, s'est réduite de 14,2 % en moyenne au premier trimestre 2019 par rapport à un an plus tôt, s'élevant ainsi en moyenne à 0,59 cents/kWh. La réduction de cette composante s'explique essentiellement par la diminution de la cotisation fédérale[35].

Il apparaît ainsi que la hausse à un an d'écart des prix à la consommation de l'électricité au premier trimestre 2019 résulte principalement de la hausse du coût de la composante énergétique pure. Cette hausse des prix a cependant été légèrement atténuée par la baisse moyenne des tarifs de distribution.

---

[33] Le consommateur belge paie, au sein de sa facture d'électricité, une cotisation énergie verte (dans les trois Régions) et une contribution cogénération (uniquement en Flandre). Celles-ci, établies librement par les fournisseurs d'électricité, visent à récupérer les frais liés à leur obligation d'achat de certificats verts (quota fixé par décret). Pour plus de renseignements : SPF Economie, « Rapport du premier trimestre 2013 de l'Observatoire des prix ».

[34] Cette composante comprend entre autres la cotisation sur l'énergie, la cotisation fédérale et la cotisation Fonds énergie.

[35] Conformément à la réglementation applicable, la cotisation fédérale électricité est calculée sur la base de la quantité d'électricité acheminée par le réseau de transport. Or, une part croissante de la production électrique est décentralisée, celle-ci ne transitant plus par le réseau de transport mais est directement injectée dans le réseau de distribution. Cependant, des cotisations fédérales ont été payées par les consommateurs aux gestionnaires de réseau de distribution pour la consommation de cette partie de la production électrique. Ces gestionnaires ont ainsi constitué des soldes positifs au cours des années 2009 à 2017. La loi électricité a dès lors été adaptée afin que ces soldes soient remboursés aux consommateurs.

Au premier trimestre 2019, la facture annuelle totale de l'électricité pour un ménage standard (consommation annuelle de 3.500 kWh en mono-horaire) s'est élevée à 1.082 euros en moyenne, soit une hausse de 76 euros par rapport à un an plus tôt[36].

En Région bruxelloise et en Région wallonne, la facture annuelle totale pour l'électricité pour un ménage standard s'est élevée respectivement à 918 euros et 1.084 euros en moyenne au premier trimestre 2019, soit une hausse de respectivement 103 euros et 122 euros sur un an. En Région flamande, la facture a également augmenté, mais de manière plus limitée, soit de 45 euros sur un an, atteignant ainsi 1.108 euros au premier trimestre 2019[37] [38].

Tableau 6. Coût moyen annuel de la facture totale d'électricité (consommation annuelle de 3.500 kWh en mono-horaire)

(En euro, facture annuelle)

	T1 2018	T1 2019	Variation
Flandre	1.063	1.108	+45
Wallonie	962	1.084	+122
Bruxelles	815	918	+103
Belgique	**1.006**	**1.082**	**+76**

Sources : Calculs propres, VREG, CWaPE, BRUGEL, SPF Économie.

[36] La méthode de calcul est basée sur l'approche acquisition, suivant les directives d'Eurostat pour l'IPCH. Cette approche prend en compte un prix d'achat estimé (sur base annuelle) à la signature d'un contrat. Ce prix estimé est ainsi basé sur une seule valeur (la valeur actuelle) des différentes composantes des prix appliqués par les fournisseurs d'énergie contrairement à l'approche paiement qui considère la moyenne des prix mensuels des 12 derniers mois pondérés par les niveaux de consommation mensuels.

[37] Les résultats peuvent fortement varier selon le profil de consommation considéré.

[38] Pour rappel, les différences de prix entre les Régions s'expliquent principalement par une différence dans les tarifs de distribution résultant de la forte progression de ceux-ci en Région flamande en raison de l'introduction d'un tarif prosommateur pour les propriétaires de panneaux solaires et du coût important lié au financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables. En Région flamande, ce sont en effet les gestionnaires de réseaux de distribution qui ont l'obligation d'achat des certificats verts, à un prix minimum garanti, pour les installations reliées aux réseaux à moyenne et à basse tension.

Graphique 7. Indicateur pour une facture moyenne d'électricité et ses composantes

(Profil de consommation Dc1-3.500 kWh par an, en cents/kWh)

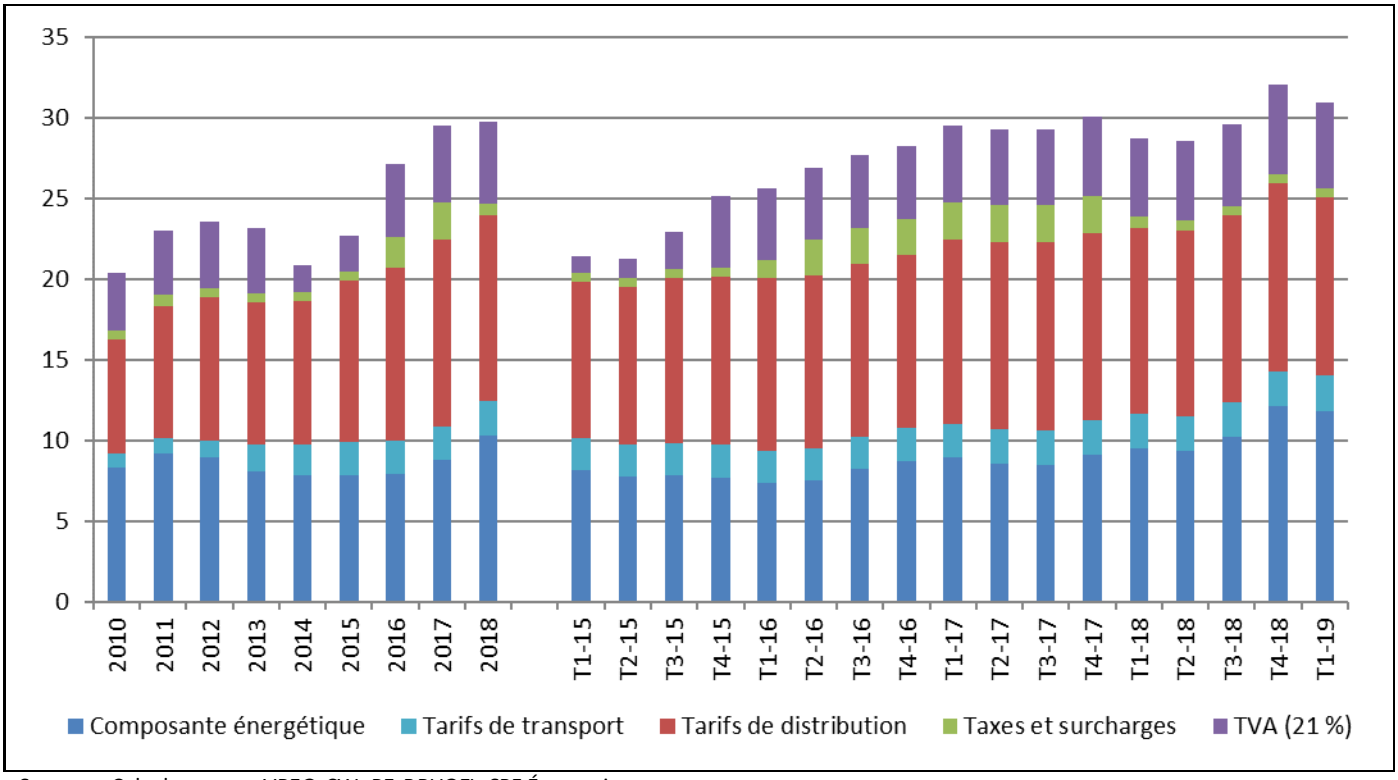

Sources : Calculs propres, VREG, CWaPE, BRUGEL, SPF Économie.
Rem 1 : La cotisation fédérale et la contribution au Fonds Energie ne sont pas soumises à la TVA.
Rem 2 : La quantité d'électricité gratuite accordée en Région flamande a été intégrée dans la composante énergétique jusqu'à avril 2016.
Rem 3 : Entre avril 2014 et août 2015, le taux de TVA a diminué de 21 % à 6 %. Depuis septembre 2015, le taux de TVA est à nouveau de 21 %.
Rem 4 : Au 1er janvier 2018, la taxe supplémentaire intégrée dans la cotisation Fonds énergie en Région flamande a été supprimée.

Gaz

En ce qui concerne le gaz, le consommateur a payé en moyenne 6,3 % de plus que l'année passée sur la même période sur la base de l'IPCH (contre une inflation de 16,8 % au trimestre précédent).

L'indicateur « facture belge moyenne de gaz » montre que le coût de la composante énergétique du prix du gaz naturel a enregistré une progression en glissement annuel de 14,0 % en moyenne au premier trimestre 2019 (contre 31,0 % au trimestre précédent). Cette composante a ainsi atteint 3,19 cents/kWh (soit 52,9 % de la facture totale pour le gaz pour un profil de consommation type de 23.260 kWh/an). Cette augmentation du coût de la composante énergétique s'explique par une hausse de la valeur des paramètres d'indexation des contrats variables et par une hausse des tarifs fixes au premier trimestre 2019 par rapport à un an plus tôt.

Les tarifs de réseaux ont baissé en moyenne de 2,7 % entre le premier trimestre 2018 et celui de 2019 (contre +0,5 % au trimestre précédent). Ils se sont ainsi élevés en moyenne à 1,64 cents/kWh et ont représenté 27,1 % du prix total du gaz au cours de la période analysée.

Plus précisément, les tarifs de transport de gaz (avec un poids de 2,5 % dans le prix total) ont progressé en glissement annuel de 1,2 % en moyenne au cours du trimestre sous revue (contre -5,4 % au trimestre précédent), en raison de leur indexation au 1er janvier 2019 (voir ci-dessus).

Concernant les tarifs de distribution (et activités de mesurage et de comptage), de nouveaux tarifs ont été approuvés par les régulateurs régionaux en janvier 2019. En moyenne, les coûts de la distribution de gaz ont diminué légèrement pour les consommateurs finaux au premier trimestre en glissement annuel, soit de 3,1 %. Des différences existent cependant entre les Régions. Ainsi, les Régions flamande et wallonne ont connu une baisse des coûts de distribution sur un an de respectivement 6,6 % et 0,4 %. En Région bruxelloise, ils sont par contre en légère hausse (+0,6 % en

moyenne) sur la même période. La part des coûts de distribution dans le montant total de la facture de gaz a ainsi atteint 24,6% en moyenne au cours du trimestre considéré, soit 1,48 cent/kWh.

Les taxes et surcharges (hors TVA)[39] sur le gaz ont progressé en moyenne de 2,0% au premier trimestre 2019 par rapport à un an plus tôt. Par ailleurs, le poids de cette composante est relativement limité dans la facture totale de gaz (2,8%). A Bruxelles, par exemple, les taxes et surcharges ont atteint un total de 47 euros en moyenne au premier trimestre 2019.

Au total, il apparaît que la hausse sur un an des prix à la consommation du gaz au premier trimestre 2019 est principalement le résultat d'une augmentation du coût de la composante énergétique.

Au premier trimestre 2019, la facture annuelle totale du gaz pour un ménage standard (consommation annuelle de 23.260 kWh par an) a atteint un montant moyen de 1.403 euros, soit une hausse de 98 euros sur un an[40].

Plus précisément, en Région flamande, la facture annuelle totale pour le gaz pour un ménage standard s'élevait au premier trimestre 2019 en moyenne à 1.294 euros, contre 1.436 euros en Région bruxelloise et à 1.589 euros en Région wallonne, soit respectivement une hausse de 92 euros, 88 euros et 144 euros sur un an[41] [42].

Tableau 7. Coût moyen annuel de la facture totale de gaz (consommation annuelle de 23.260 kWh)

(En euro, facture annuelle)

	T3 2018	T1 2019	Variation
Flandre	1.202	1.294	+92
Wallonie	1.475	1.589	+144
Bruxelles	1.348	1436	+88
Belgique	**1.305**	**1.403**	**+98**

Sources : Calculs propres, VREG, CWaPE, BRUGEL, SPF Économie.

[39] Cette composante comprend la cotisation sur l'énergie, la cotisation fédérale, la surcharge clients protégés, la redevance de raccordement pour la Région wallonne et le droit supplémentaire pour le financement des Obligation de service public à Bruxelles.

[40] Pour rappel, la méthode de calcul est basée sur l'approche acquisition, suivant les directives d'Eurostat pour l'IPCH, et ne prend pas en compte les niveaux de consommation mensuels.

[41] Les résultats peuvent fortement varier selon le profil de consommation considéré.

[42] Les autorités régionales justifient ces différences de prix par une différence dans les tarifs de distribution résultant entre autres de facteurs topographiques et techniques qui diffèrent selon les régions, de l'importance des obligations de service public et l'existence ou non de certaines surcharges.

Graphique 8. Indicateur pour une facture moyenne de gaz naturel et ses composantes

(Profil de consommation D3 -23.260 kWh par an, en cents/kWh)

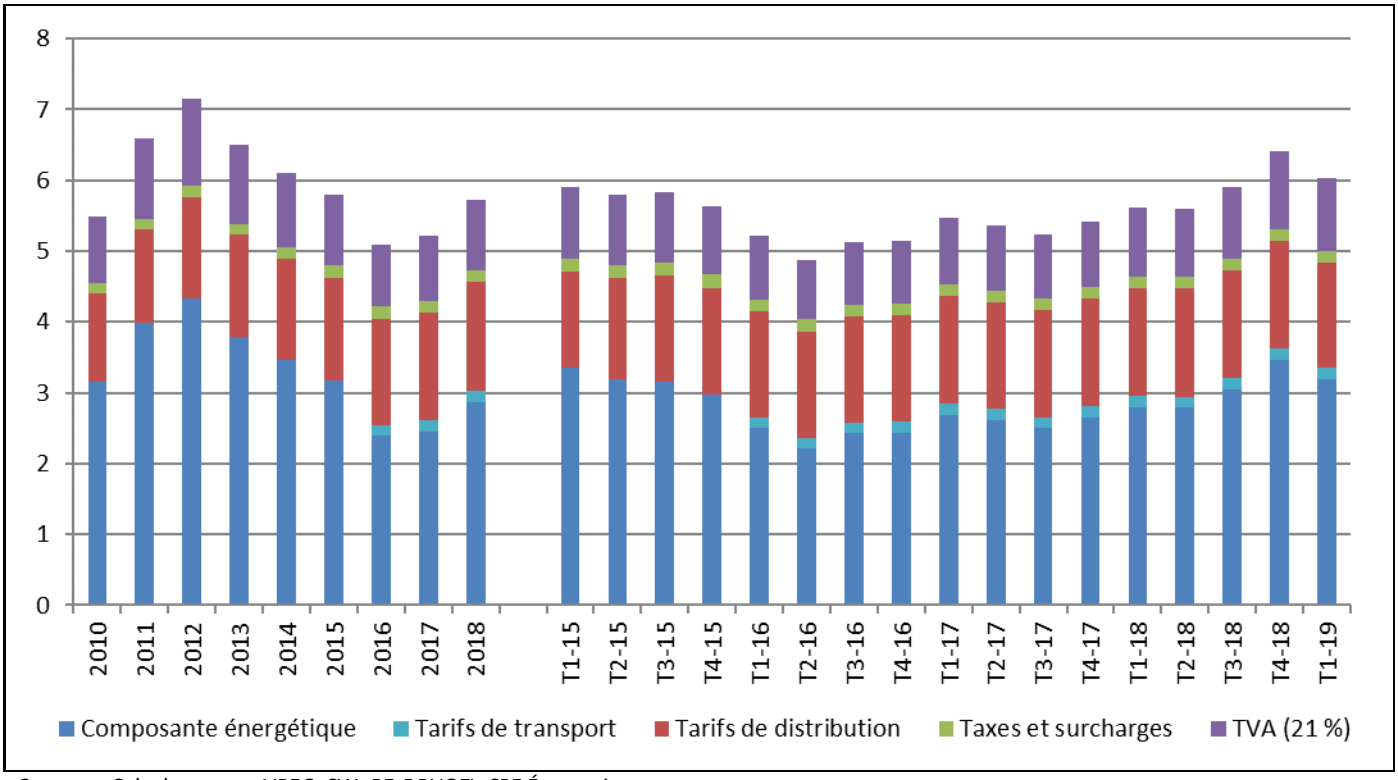

Sources : Calculs propres, VREG, CWaPE, BRUGEL, SPF Économie.

Rem 1 : Le coût du transport est publié distinctement par les fournisseurs d'énergie à partir de 2016.

Rem 2 : La surcharge clients protégés et la cotisation fédérale (depuis avril 2014) ne sont pas soumises à la TVA.

II.2 Inflation pour l'énergie dans les principaux pays voisins

Au premier trimestre 2019, l'écart d'inflation pour l'énergie s'est révélé en défaveur de la Belgique, en raison principalement d'une inflation plus forte pour l'électricité et les carburants.

La hausse des prix de l'énergie à un an d'écart a ralenti dans les pays voisins au premier trimestre 2019, pour atteindre 4,0 % en moyenne (contre 8,9 % au trimestre précédent), en raison d'une inflation plus faible des carburants et des combustibles liquides. En Belgique, l'inflation de l'énergie s'est établie à 6,3 % (contre 13,0 % au trimestre passé). Ce groupe de produits a donc contribué à hauteur de 0,3 point de pourcentage à l'écart d'inflation totale en défaveur de la Belgique.

L'inflation de l'énergie a toutefois évolué en ordre dispersé dans les pays voisins. Ainsi, le rythme de progression des prix de l'énergie a ralenti en Allemagne (de 7,8 % au quatrième trimestre 2018 à 3,5 % au premier trimestre 2019) et en France (de 10,8 % à 3,5 %) au cours du trimestre considéré. Aux Pays-Bas, par contre, l'inflation a progressé (de 8,6 % au quatrième trimestre 2018 à 10,2 % au premier trimestre 2019). À impôts indirects constants, l'inflation énergétique aurait été de 5,4 % en Belgique (contre 6,3 % actuellement, à cause principalement des modifications des accises sur les carburants intervenues en 2018). En France, l'inflation pour l'énergie à taxation indirecte constante aurait été de 3,4 % (contre 3,5 % actuellement) et aux Pays-Bas de 6,4 % (contre 10,2 % actuellement, à cause notamment de la hausse des taxes sur l'électricité, le gaz et les carburants au 1er janvier 2019). En Allemagne, l'inflation des produits énergétiques n'aurait été que très légèrement modifiée (3,4 % à taxation constante, conte 3,5 % en réalité).

Graphique 9. Évolution trimestrielle des prix à la consommation des produits énergétiques en Belgique et dans les principaux pays voisins

(Variation à 1 an d'écart)

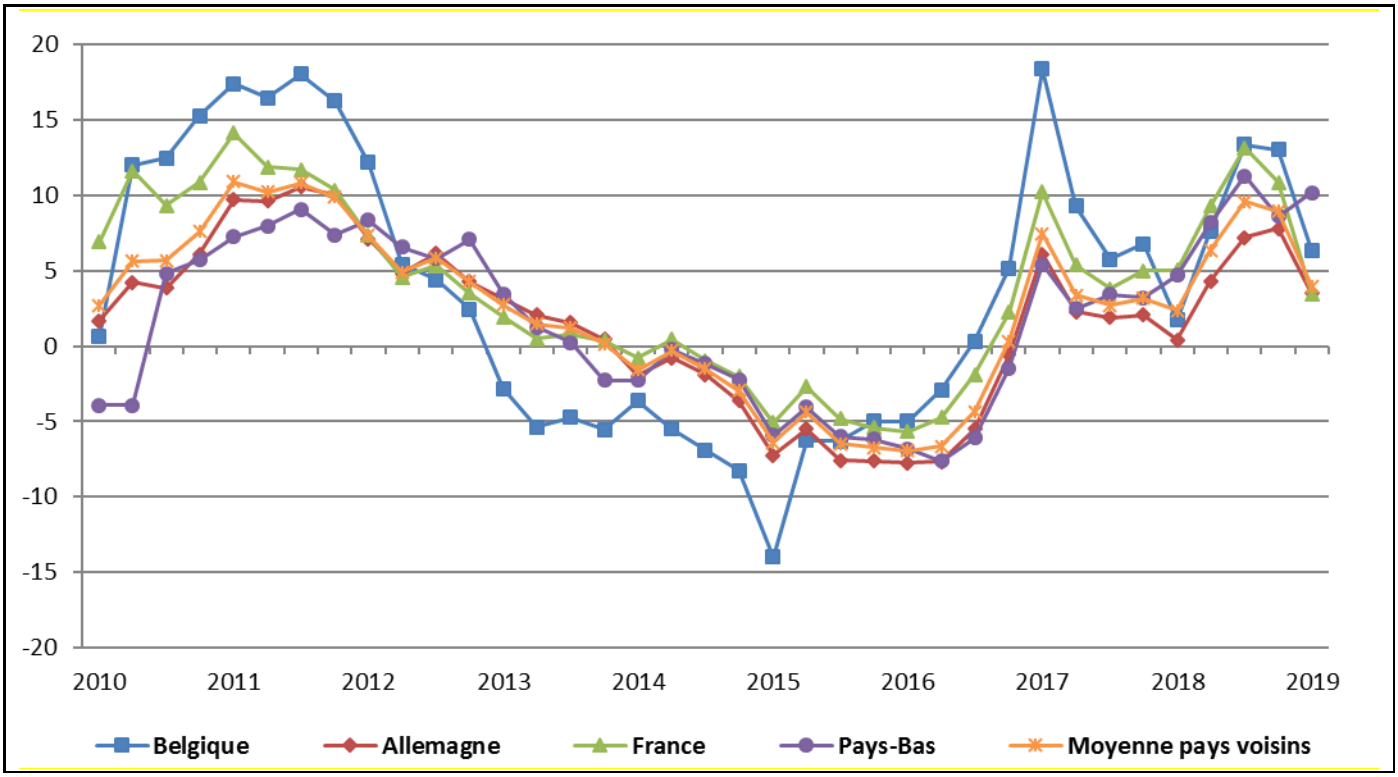

Sources : CE, SPF Économie, Statbel.

Electricité et gaz

Electricité

Le rythme de progression des prix pour l'électricité s'est accéléré au premier trimestre 2019 en moyenne dans les pays voisins, soit 2,7 % (contre 1,7 % au trimestre passé), alors que l'inflation s'est stabilisée dans notre pays (pour rappel, les prix de l'électricité ont enregistré une inflation de 8,6 % au quatrième trimestre 2018 et au premier trimestre 2019). En France, l'inflation s'est légèrement repliée et est même devenue négative (-0,1 % contre une inflation de 0,3 % au trimestre passé). Aux Pays-Bas, les prix pour l'électricité sont par contre en hausse, de 21,3 % par rapport à un an plus tôt en raison de l'augmentation des impôts indirects en janvier 2019 (contre 19,0 % au trimestre précédent). En Allemagne, les prix ont légèrement progressé sur un an (+2,8 %, contre +1,0 % au trimestre passé)[43].

Le niveau des prix de l'électricité a également été analysé en Belgique et dans les pays voisins, sur la base de chiffres publiés par la CREG[44]. Par rapport à la moyenne des pays voisins, la méthodologie de la CREG montre que le consom-

[43] À taux d'impôts indirects constants, l'inflation pour l'électricité aurait été de 8,0 % en Belgique (contre 8,6 % actuellement). En France, elle serait établie à -0,2 % (contre -0,1 % actuellement). Aux Pays-Bas, par contre, les prix pour l'électricité auraient moins fortement progressé si les taux de taxation indirect n'avaient pas été modifiés : 15,9 % (contre 21,3 % actuellement), à cause d'une hausse des contributions pour les consommateurs. En Allemagne, l'inflation pour l'électricité n'aurait pas été modifiée (2,8 %).

[44] Cette comparaison entre factures énergétiques belge et étrangère est réalisée sur la base de la méthodologie développée par Frontier Economics dans l'étude « International comparison of electricity and gas prices for households » et affinée par la CREG. Pour davantage d'informations sur ces publications ainsi que sur la méthodologie : SPF Économie « Rapport annuel 2013 de l'Observatoire des prix », ICN. Pour chacun des pays, la CREG compare les prix sur la base de trois contrats : l'offre standard du fournisseur standard, la meilleure offre et une offre concurrentielle du deuxième fournisseur du marché. Pour le premier trimestre 2019, la comparaison est basée sur les mois de janvier et février.

mateur belge a payé 18,0 % de plus pour sa facture d'électricité[45] au premier trimestre 2019. En comparaison individuelle avec chaque pays voisin, le consommateur belge a payé sa facture d'électricité 67,0 % de plus qu'en France et 30,4 % de plus qu'aux Pays-Bas. Il a cependant moins déboursé que le consommateur allemand, soit 3,9 % de moins.

Ces différences de coût pour l'électricité entre la Belgique et les pays voisins s'expliquent en grande partie par les coûts du réseau et surtout par l'importance des divers prélèvements en Belgique[46].

Gaz

Alors qu'en Belgique, l'augmentation des prix du gaz a atteint 6,3 % au premier trimestre 2019 en glissement annuel (contre 16,8 % au trimestre passé), elle s'est révélée légèrement plus faible en moyenne dans les pays voisins, soit 6,1 % (contre 6,5 % au trimestre précédent). Plus précisément, le rythme de progression des prix du gaz a fortement ralenti en France, passant de 22,1 % à 12,7 %. L'inflation pour le gaz a par contre progressé aux Pays-Bas, pour atteindre 15,1 % (contre 10,2 % au trimestre précédent), en partie à cause de l'augmentation des impôts indirects dans ce pays. Quant à l'inflation en Allemagne, celle-ci s'est relativement stabilisé à 0,9 % (contre -1,2 % au trimestre précédent)[47].

Tout comme pour l'électricité, la CREG compare également les prix du gaz entre la Belgique et les pays voisins. Au premier trimestre 2019, le consommateur belge a dû débourser, en moyenne, 7,7 % de moins pour sa facture totale de gaz naturel par rapport à ses voisins. En comparant avec chaque pays voisin séparément, le consommateur belge a respectivement payé 14,7 % et 30,4 % de moins par rapport à ses voisins français et néerlandais, mais 4,6 % de plus par rapport à ses voisins allemands.

Ce coût plus faible pour le gaz en Belgique par rapport à la France et aux Pays-Bas s'explique principalement par les faibles coûts du réseau (à l'exception des Pays-Bas qui ont des coûts de réseau deux fois moins élevé qu'en Belgique) et surtout par le faible niveau des divers prélèvements dans notre pays[48].

Produits pétroliers

En ce qui concerne les combustibles liquides, l'ensemble des principaux pays voisins ont vu la hausse des prix pour ces produits ralentir à un an d'écart au cours du trimestre analysé. Les prix ont augmenté de 12,1 % à un an d'écart (contre 26,6 % au trimestre précédent), soit une hausse plus prononcée qu'en Belgique. En Allemagne, le prix des combustibles liquides a augmenté de 14,0 % en glissement annuel (26,8 % au trimestre précédent) et en France de 7,3 % (25,8 % au trimestre précédent)[49] [50].

Le rythme de progression des prix des carburants a également ralenti en moyenne dans les pays voisins au premier trimestre 2019, s'établissant à 1,7 % (contre 12,1 % au trimestre précédent), soit une hausse de prix moins prononcée que dans notre pays. En Allemagne et en France, l'inflation des carburants a ainsi fortement diminué, passant respectivement de 12,8 % et 13,3 % au quatrième trimestre 2018, à 1,2 % et 2,2 % au premier trimestre 2019. Aux Pays-Bas, la

[45] Soit le total de toutes les composantes, en ce compris les tarifs de réseaux, la TVA et les diverses taxes.

[46] Voir : CREG (28 juin 2018), *A European comparison of electricity and natural gas prices for residential and small professional consumers*.

[47] À taux d'impôts indirects constants, l'inflation pour le gaz aurait été de 12,4 % en France (contre 12,7 % actuellement), de 7,7 % aux Pays-Bas (contre 15,1 % actuellement) et 0,8 % en Allemagne (contre 0,9 % actuellement, en raison de la hausse des taxes pour le gaz liquéfié (butane, propane) en janvier 2019). En Belgique, l'inflation pour le gaz n'aurait pas été modifiée (+6,3 %).

[48] Voir : CREG (28 juin 2018), *A European comparison of electricity and natural gas prices for residential and small professional consumers*.

[49] Les combustibles liquides ne sont pas repris dans l'indice des prix des Pays-Bas.

[50] À taux d'impôts indirects constants, l'inflation pour les combustibles liquides aurait été de 7,8 % en France (contre 7,3 % actuellement). En Belgique et en Allemagne l'inflation pour cette catégorie n'aurait pas été modifiée.

hausse des prix des carburants sur un an a également baissé, mais de manière plus modérée, s'établissant ainsi à 2,0 % au cours du trimestre considéré (contre +3,1 % au trimestre précédent). À taux d'impôts indirects constants, l'inflation des carburants aurait été de 2,1 % en Belgique (contre 4,5 % actuellement, en raison des modifications des accises intervenues en 2018), de 1,3 % aux Pays-Bas (contre 2,0 % actuellement[51]) et de 1,16 % en Allemagne (contre 1,245 % actuellement en raison de la hausse des taxes pour le LPG en janvier 2019). En France, l'inflation pour les carburants n'aurait pas été modifiée (2,2 %).

Le niveau des prix des produits pétroliers peut aussi être analysé en Belgique et dans les pays voisins, sur base des données (TVA et accises incluses) publiées par la Commission européenne[52]. Selon ces données, le prix de l'essence (euro super 95) en Belgique était 6,2 % moins élevé au premier trimestre qu'en moyenne dans les pays voisins (vis-à-vis des pays individuels, la Belgique était 16,5 % moins cher qu'aux Pays-Bas, 8,9 % moins cher qu'en France et 1,9 % moins cher qu'en Allemagne)[53]. Pour le diesel par contre, le prix en Belgique était plus élevé que dans les pays voisins en moyenne, soit 7,3 % plus cher en moyenne (6,1 % plus cher par rapport aux Pays-Bas, 14,0 % plus cher par rapport à l'Allemagne mais 0,6 % moins cher par rapport à la France)[54]. Le gasoil de chauffage s'est révélé quant à lui bien meilleur marché en Belgique, soit 17,5 % moins cher par rapport à la moyenne des pays voisins (28,6 % moins cher par rapport à la France et 7,0 % moins cher par rapport à l'Allemagne)[55]. De manière générale, le niveau de prix moins élevé en Belgique pour l'essence et le gasoil de chauffage est lié à des accises plus faibles dans notre pays par rapport aux pays voisins. Par contre, le prix supérieur pour le diesel est le résultat de taxes indirectes relativement plus élevées en Belgique, en raison des récentes hausses d'accises suite à l'application du cliquet positif[56].

[51] Les droits d'accise sur les carburants ont été augmenté au 1er janvier 2019 aux Pays-Bas.

[52] The European Market Observatory for Energy.

[53] Selon les dernières données disponibles de la Commission européenne (données d'avril 2019), par rapport à la situation en Belgique, les accises pour l'essence (60,0 cents par litre en Belgique) étaient 9,1 % plus élevés en Allemagne, 15,2 % plus élevés en France et 32,6 % plus élevés aux Pays-Bas. Le taux de TVA pour l'essence était, au premier trimestre 2019, de 21 % en Belgique et aux Pays-Bas, 20 % en France et 19 % en Allemagne.

[54] Selon les dernières données disponibles (avril 2019), par rapport à la situation en Belgique, les accises pour le diesel (60,0 cents par litre en Belgique), étaient 16,1 % plus faibles aux Pays-Bas et 21,6 % plus faibles en Allemagne, mais 1,5 % plus élevées en France. En effet, la France a connu une très forte hausse des accises pour le diesel en raison entre autres de la hausse en janvier 2018 de la TICPE (taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques) du diesel. En janvier 2019, il n'y a pas eu de nouvelle hausse de la TICPE du diesel. Concernant le taux de TVA pour le diesel, celui-ci était, en 2018, de 21 % en Belgique et aux Pays-Bas, 20 % en France et 19 % en Allemagne.

[55] Les accises pour le gasoil de chauffage sont beaucoup moins élevées en Belgique (1,865 cent par litre en Belgique) que dans les pays voisins. Selon les dernières données disponibles (avril 2019), par rapport à la situation en Belgique, les accises pour le gasoil de chauffage étaient de l'ordre de 3,3 fois plus élevées en Allemagne, 8,4 fois plus élevées en France. Le taux de TVA pour le gasoil de chauffage était en 2018 de 21 % en Belgique, 20 % en France et 19 % en Allemagne. Le gasoil de chauffage n'est pas repris dans l'indice des prix des Pays-Bas.

[56] Pour rappel, lors du tax shift de novembre 2015, le gouvernement a en effet exprimé sa volonté d'augmenter progressivement les taxes sur le diesel en faveur d'une diminution des taxes sur l'essence dans le but d'orienter les consommateurs à opter pour une motorisation à l'essence. Cet objectif a été atteint en juillet 2018 et les droits d'accise sur le diesel sont désormais aussi élevés que ceux sur l'essence en Belgique.

Tableau 8. Inflation pour l'énergie et principales catégories en Belgique et dans les principaux pays voisins au premier trimestre 2019

(Taux de variation à 1 an d'écart, sauf indication contraire)

	Belgique	Moyenne des pays voisins	Allemagne	France	Pays-Bas	Poids en 2019 (en %)	
						Belgique	Moyenne pays voisins1
Electricité	8,6	2,7	2,8	-0,1	21,3	32,8	25,7
Carburants pour véhicules particuliers	4,5	1,7	1,2	2,2	2,0	35,7	38,0
Combustibles liquides	6,7	12,1	14,0	7,3	0,0	12,9	9,5
Gaz	6,3	6,1	0,9	12,7	15,1	17,7	21,5
Combustibles solides	1,8	2,9	4,1	1,7		1,0	1,4
Énergie	**6,3**	**4,0**	**3,5**	**3,5**	**10,2**	**100,0**	**100,0**
Énergie (taux de taxation constant)	**5,4**	**3,6**	**3,4**	**3,4**	**6,4**	**100,0**	**100,0**

Sources : CE, SPF Économie, Statbel.
Nd : non disponible.
[1] L'énergie thermique, qui n'est pas repris dans l'indice de la Belgique, a un poids de 1,8 % en moyenne dans les pays voisins.

III Inflation pour les produits alimentaires au premier trimestre 2019

III.1 Inflation pour les produits alimentaires en Belgique

En comparaison avec le premier trimestre 2018, les prix à la consommation des produits alimentaires ont progressé de 1,6 % en glissement annuel, soit un ralentissement du rythme de progression des prix par rapport au trimestre précédent (2,6 % au quatrième trimestre 2018). Ce ralentissement est principalement dû à la forte diminution du taux d'inflation des produits alimentaires non transformés (0,1 %, soit -1,8 point de pourcentage au premier trimestre 2019 par rapport au trimestre précédent). Le rythme de progression des prix des produits alimentaires transformés a toutefois lui aussi diminué (2,0 %, soit -0,8 point de pourcentage).

Plus spécifiquement, la baisse de l'inflation est surtout due aux produits laitiers et aux fruits, dont l'impact sur l'inflation des produits alimentaires a diminué de 0,19 point de pourcentage entre le quatrième trimestre 2018 et le premier trimestre 2019. L'impact sur l'inflation des produits alimentaires transformés a aussi diminué pour les boissons non alcoolisées (et plus particulièrement les eaux minérales, boissons gazeuses et jus, en raison de la disparition de l'effet haussier exercé par la hausse de la « taxe soda » l'an dernier).

Avec un poids de 21,5 % dans le panier de consommation total, l'impact des produits alimentaires sur l'inflation totale s'élevait à 0,3 point de pourcentage.

En ce qui concerne l'évolution des prix dans la filière alimentaire des produits alimentaires transformés, les cours des matières premières (exprimés en euros) étaient au premier trimestre 2019 en moyenne supérieurs de 8,0 % à ceux de l'an dernier. Les hausses de prix en glissement annuel sur le marché des matières premières sont principalement dues à l'augmentation des prix des céréales sur le marché européen (en raison d'un été sec) ainsi que la hausse des cours du cacao (notamment en raison d'une récolte faible au Ghana). Depuis le milieu de l'année 2016, les prix à la production de l'industrie alimentaire, tout comme les prix des matières premières, suivent une courbe ascendante. La diminution de ces derniers pendant la seconde moitié de 2017 a aussi été suivie par les prix à la production, mais dans une moindre mesure et avec un certain retard. En 2018, les deux courbes sont reparties à la hausse. En janvier-février 2019 (données les plus récentes), les prix à la production affichaient ainsi une hausse de 2,0 % par rapport à un an plus tôt.

L'inflation des produits alimentaires transformés, à l'exclusion des boissons alcoolisées et du tabac, s'est élevée à 1,2 % au premier trimestre 2019.

Graphique 10. Évolution des prix dans la filière alimentaire

(Indice 2010=100)

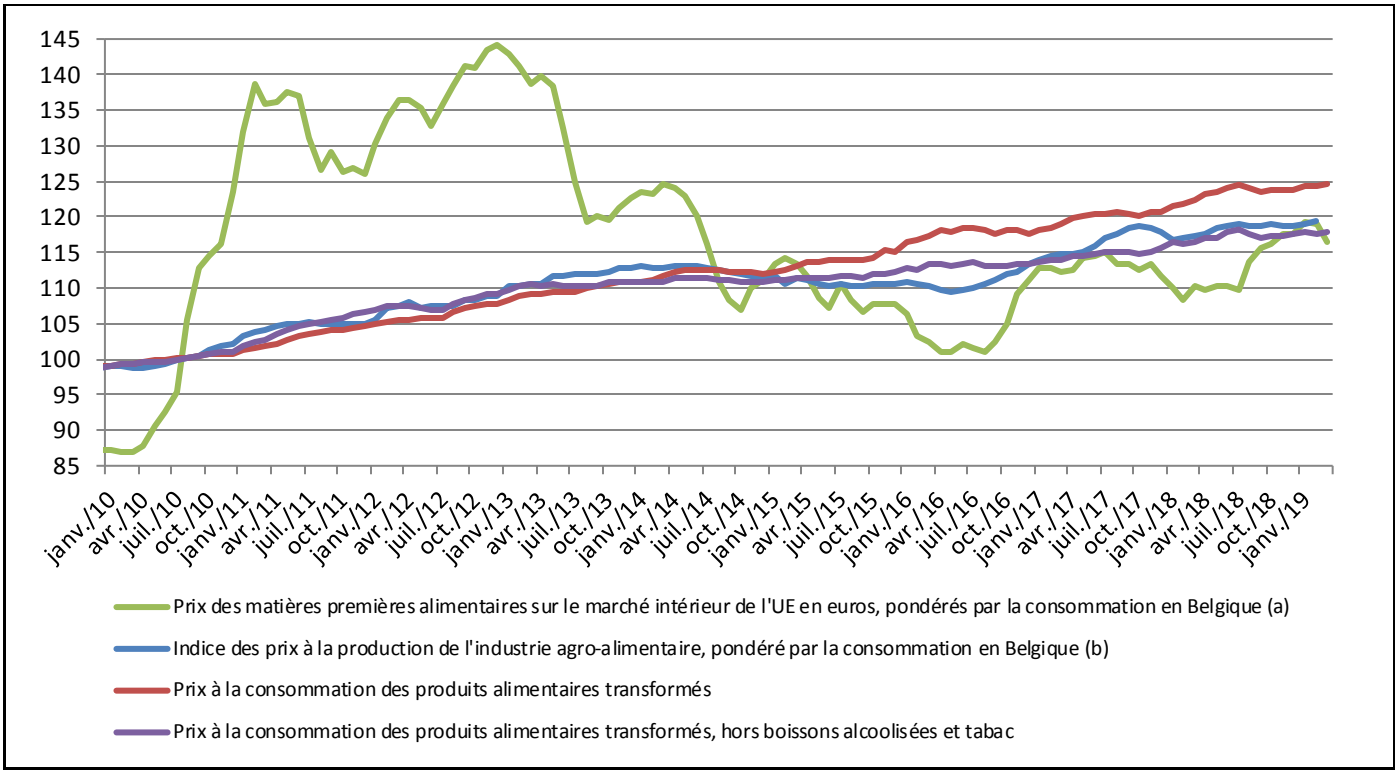

Sources : CE, FMI, SPF Économie, Statbel, BNB.

(a) Pour les prix des matières premières, un indice reflétant l'évolution moyenne des cours des matières premières alimentaires a été calculé sur la base des données relatives aux prix du marché interne européen (céréales, lait, œufs et graisses), des prix des matières premières du FMI (cacao, café et graisses) et du prix moyen européen du sucre blanc (prix de vente des raffineries de sucre pour les produits en vrac, disponibles de juillet 2006 à janvier 2019 et extrapolés sur la base du prix à la production de l'industrie sucrière dans la zone euro – 19 pays et maintenus constants le dernier mois).

(b) Pour le calcul de l'indice relatif aux prix à la production, une moyenne pondérée a été réalisée entre, d'une part, des prix à la production du marché intérieur belge (pour les secteurs NACE : 1040 huiles et graisses, 1050 produits laitiers, 1060 farines et céréales transformées, 1070 produits de boulangerie-pâtisserie, 1080 autres produits alimentaires et 1100 boissons) et, d'autre part, de la statistique des prix à la production (disponible auprès d'Eurostat) de ces mêmes secteurs pour la zone euro (19 pays). Les denrées vendues dans le commerce de détail sont, en effet, produites tant en Belgique qu'à l'étranger. Un poids de respectivement 60 % et 40 % (conformément à la consommation intermédiaire de produits alimentaires transformés d'origine belge et étrangère dans le commerce de détail) a été attribué aux deux séries sur la base des tableaux d'entrées et de sorties. Les poids des secteurs concernés au sein de l'IPCH ont servi à composer l'indice.

Tableau 9. Évolution récente des prix à la consommation des produits alimentaires

(Taux de variation à 1 an d'écart, sauf indication contraire)

	2016	2017	2018	2018				2019	2019 - I			Contribution 2018T4[1]	Contribution 2019T1[1]	Poids[2]
				I	II	III	IV	I	jan	fév	mars			
Tabac	5,5	5,7	6,6	6,4	6,7	6,6	6,8	5,9	6,9	6,0	4,7	0,94	0,81	14,2
Légumes	2,8	-0,8	-0,5	-5,8	-2,3	2,8	4,0	3,7	3,0	3,9	4,2	0,29	0,27	7,4
Pain et céréales	1,2	1,0	1,7	1,5	1,9	1,7	1,7	1,4	1,8	0,8	1,5	0,24	0,20	14,5
Viande	1,0	0,8	1,3	1,7	1,5	1,4	0,6	0,8	0,7	1,1	0,5	0,12	0,15	19,5
Boissons alcoolisées	8,4	0,3	2,1	2,3	1,6	2,4	2,0	0,9	1,2	1,2	0,2	0,17	0,08	8,9
Vins	*9,7*	*-0,1*	*2,3*	*2,1*	*1,6*	*3,1*	*2,3*	*1,7*	*1,7*	*1,8*	*1,6*	*0,12*	*0,09*	*5,2*
Bière	*3,9*	*1,2*	*2,3*	*3,3*	*2,4*	*1,9*	*1,8*	*-0,2*	*0,5*	*0,3*	*-1,3*	*0,05*	*-0,01*	*2,9*
Spiritueux	*16,8*	*0,2*	*0,3*	*0,6*	*0,0*	*0,4*	*0,2*	*-0,5*	*0,8*	*0,9*	*-3,3*	*0,00*	*0,00*	*0,8*
Sucre, confiture, chocolat	0,6	0,8	1,4	1,1	1,5	1,4	1,8	1,2	1,3	1,5	0,7	0,09	0,06	5,2
Poisson et fruits de mer	7,7	4,7	2,8	2,1	4,5	1,6	3,1	1,0	2,9	0,9	-0,7	0,14	0,04	4,4
Huiles et graisses	2,5	7,6	7,0	9,0	9,1	6,5	3,8	2,2	2,3	1,5	2,7	0,06	0,04	1,6
Lait, fromage et œufs	0,7	1,2	4,7	6,3	5,9	4,3	2,5	0,4	0,7	-0,1	0,5	0,23	0,03	9,4
Boissons non alcoolisées	3,0	1,3	3,0	3,3	3,0	2,7	2,9	0,4	0,5	0,4	0,3	0,19	0,02	6,4
Eaux minérales, boissons rafraîchissantes et jus	*3,3*	*1,3*	*3,8*	*4,4*	*3,7*	*3,4*	*3,6*	*0,5*	*0,3*	*0,9*	*0,4*	*0,19*	*0,03*	*5,2*
Café, thé et cacao	*2,0*	*1,4*	*0,0*	*-0,6*	*0,4*	*0,1*	*0,0*	*-0,3*	*1,2*	*-2,0*	*-0,2*	*0,00*	*0,00*	*1,2*
Produits alimentaires n.c.a.	3,1	2,6	0,1	0,4	0,0	-0,1	-0,1	-0,7	-0,7	-0,6	-0,8	0,00	-0,02	3,0
Fruits	3,8	-4,9	3,5	2,5	5,4	4,5	1,9	-1,9	-2,4	-3,7	0,1	0,10	-0,09	5,5
Produits alimentaires	**3,1**	**1,4**	**2,7**	**2,4**	**2,9**	**2,9**	**2,6**	**1,6**	**1,9**	**1,5**	**1,4**	**2,57**	**1,60**	**100,0**
Prosuits alimentaires transformés	**3,5**	**1,8**	**2,9**	**2,9**	**3,0**	**2,9**	**2,7**	**2,0**	**2,2**	**1,9**	**1,7**	**2,19**	**1,57**	**79,9**
Produits alimentaires non transformés	**2,6**	**-0,2**	**1,8**	**0,1**	**2,7**	**2,7**	**1,9**	**0,1**	**0,4**	**-0,2**	**0,2**	**0,38**	**0,03**	**20,1**

Sources : CE, SPF Économie, Statbel.

[1] Contribution à l'inflation du groupe (en points de %), [2] p.m. poids dans le groupe en 2019 (en %).

Avec une contribution de 0,8 point de pourcentage, le tabac - la catégorie de produit qui détient le troisième poids le plus important (14,2 %) au sein des produits alimentaires -, a contribué pour moitié à l'inflation des produits alimentaires au premier trimestre 2019. Le rythme de progression des prix s'est ralenti par rapport au trimestre précédent et s'est établi à 5,9 % (et même 4,7 % en mars 2019). Surtout les autres produits du tabac (comme le tabac à rouler) ont coûté sensiblement plus cher (10,8 %), mais le consommateur a aussi dû débourser davantage pour les cigarettes (3,3 %). Sans les modifications apportées aux impôts indirects, l'inflation des produits du tabac aurait atteint 0,8 % au premier trimestre 2019. Les hausses des accises ont dès lors exercé un effet haussier de 5,0 points de pourcentage sur les prix à la consommation du tabac, plus prononcé pour le prix du tabac à rouler (9,8 points de pourcentage) que pour le prix des cigarettes (2,6 points de pourcentage).[57] Par ailleurs, la hausse des prix de vente de l'industrie du tabac sur le marché européen a probablement entraîné une légère augmentation des prix à la consommation du tabac.[58]

Après le tabac, les légumes sont le poste des aliments qui a contribué le plus à l'inflation trimestrielle. L'inflation à un an d'écart a été de 3,7 % et a fait suite à une inflation déjà élevée au trimestre précédent (+4,0 %). Parmi ce poste, les pommes de terre ont connu l'inflation la plus importante (+10,4 % à un an d'écart). Les prix à la consommation ont fortement augmenté à partir de mai 2018. Ils ont un peu redescendu entre août et novembre 2018, mais restent à des niveaux élevés. Cette situation est bien sûr liée à la sécheresse durant la dernière campagne de production. A partir de juin 2018, les prix à la production sur le marché libre, qui étaient très déprimés depuis presque un an, se sont envolés.

[57] La hausse des accises du 1er janvier 2019 a donc eu un plus grand impact sur les prix du tabac à rouler que sur ceux des cigarettes. Comme chaque année en janvier, les droits d'accise sur le tabac ont à nouveau été revus à la hausse le 1er janvier 2019. Depuis le 1er janvier 2019, le droit d'accise spécial pour les cigarettes s'élève à 59,5777 euros par 1.000 pièces (contre 57,7077 euros par 1.000 pièces auparavant, soit une hausse de 3,2 %). Pour le tabac à fumer ou le tabac à rouler, le droit d'accise spécial est de 48,3083 euros par kilo (contre 42,3465 euros par kilo auparavant, soit une hausse de 14,1 %).

[58] En janvier-février 2019 (données les plus récentes), le prix européen à la production pour la fabrication des produits à base de tabac était supérieur de 1,7 % en glissement annuel.

Alors que la demande industrielle n'a jamais été aussi forte (5 millions de tonnes ont été traitées en 2018 en Belgique, un record[59]), la production de pomme de terre de consommation a chuté de 30% par rapport à 2017[60]. Les prix des légumes frais ou réfrigérés ont connu aussi une croissance relativement forte (+3,5%). Les prix ont augmenté depuis le mois de septembre 2018 (+9,1% entre septembre 2018 et mars 2019). Cette augmentation est classique en cette période de l'année, elle correspond aux fluctuations cycliques au cours de l'année. Durant l'été 2017 par contre, les prix étaient très bas ce qui explique l'inflation à un an d'écart au quatrième trimestre 2018 et au premier trimestre 2019. La hausse des prix à la consommation a été nettement moins prononcée que celle des prix aux producteurs, puisque les prix des légumes payés aux maraîchers sont en moyenne 60% plus élevés au premier trimestre 2019 par rapport au premier trimestre 2018. Les légumes surgelés et les légumes en conserve connaissent, à l'inverse, une inflation négative (-3,8% et -2,9% à un an d'écart).

L'inflation en glissement annuel du pain et des céréales, soit le deuxième plus grand groupe au sein des produits alimentaires avec un poids de 14,5%, s'est ralentie au premier trimestre 2019 (jusqu'à 1,4%) par rapport aux trimestres précédents. L'impact de ce groupe de produits sur l'inflation des produits alimentaires atteignait 0,2 point de pourcentage pendant la période sous revue. Plus particulièrement, les autres produits à base de céréales, comme le pudding en poudre (2,0%) et le pain (1,9%) ont augmenté de prix. Sur la base des cours européens des céréales, l'avoine a surtout coûté plus cher qu'un an plus tôt (+49,0%) au premier trimestre 2019. Au cours de la même période, le blé a coûté 18,8% de plus et le seigle 12,7%.[61]

Comme lors du trimestre précédent, les viandes ont connu une très légère inflation (+0,8%). Les prix de la viande de bœuf et de veau ont légèrement diminué (-0,2% d'inflation), tandis que ceux de la viande de porc ont très légèrement augmenté (+0,2%). Pourtant les prix aux producteurs ont assez nettement diminué au cours de la période, tant pour les bovins que pour les porcs. Les prix moyens de janvier-février 2019 sont inférieurs de 4,7% pour la viande bovine par rapport à la même période en 2018, et de 6,5% pour la viande porcine.

Le rythme d'inflation des boissons alcoolisées s'est ralenti au cours de la période sous revue pour le deuxième trimestre consécutif. L'inflation s'est donc élevée à 0,9% (et même 0,2% en mars 2019). L'impact des produits alimentaires sur l'inflation a atteint 0,1 point de pourcentage. Le ralentissement de l'inflation est en premier lieu dû à la bière (dont l'inflation a diminué de 1,8% au quatrième trimestre 2018 à -0,2% au premier trimestre 2019), mais l'inflation du vin et des boissons distillées s'est aussi tassée. Les accises sur ce groupe de produits sont restées inchangées. Les prix à production ont toutefois encore augmenté (sauf les prix à la production européens du vin).[62] [63] [64]

Par rapport au trimestre précédent, le rythme de progression des prix du groupe de produits du sucre, de la confiture et du chocolat a diminué de 1,8% au quatrième trimestre 2018 à 1,2% au premier trimestre 2019 (et même 0,7% en mars 2019). L'impact des produits alimentaires sur l'inflation a atteint 0,1 point de pourcentage. En magasin, le consommateur a dû compter 2,5% de plus pour les glaces et les sorbets. Le chocolat a aussi coûté 1,8% de plus. Au premier trimestre 2019, les cours internationaux des fèves de cacao (exprimés en euros) affichaient une hausse de 10,6%

[59] VILT (http://www.vilt.be/groeicijfers-maskeren-de-zorgen-binnen-aardappelketen)

[60] Statbel (https://statbel.fgov.be/fr/themes/agriculture-peche/exploitations-agricoles-et-horticoles#figures)

[61] Le marché mondial et européen est sous pression, notamment à cause de la mauvaise récolte de l'année dernière (causée par la sécheresse). Les stocks sont faibles de manière générale.

[62] En janvier-février 2019 (données les plus récentes), les prix belges à la production des boissons distillées et de la bière étaient supérieurs de respectivement 1,7% et 1,5% au niveau enregistré l'année précédente. Les prix européens à la production des boissons distillées et de la bière ont augmenté de respectivement 1,1% et 1,7%, tandis que ceux du vin ont connu une baisse de 0,2%.

[63] AB Inbev a de nouveau augmenté le prix de ses bières le 1er janvier 2019, tant dans l'horeca que dans les supermarchés. La raison est la hausse des prix des matières premières pour les céréales ainsi que l'aluminium, l'huile, … Heineken a aussi relevé ses tarifs.

[64] Pour plus d'informations sur le fonctionnement du marché du secteur "Fabrication de bière" (NACE 11.05) et son impact sur les prix à la consommation, consultez le troisième rapport trimestriel 2017 de l'Observatoire des prix.

en glissement annuel.[65] Le sucre, par contre, a diminué de 1,1%. Les cours du sucre blanc (produits en vrac des raffineries de sucre) sur le marché des matières premières du sucre, de la confiture et des produits à base de chocolat ont amorcé une baisse en automne 2017, après une période stable depuis le début de l'année 2017. En janvier 2019 (données les plus récentes), le prix européen du sucre atteignait en moyenne 312 euros la tonne, soit 15,9 % de moins qu'un an plus tôt.[66] Jusqu'en septembre 2017, le marché européen du sucre était notamment caractérisé par des quotas et un prix minimum pour les betteraves sucrières. Avec la libéralisation du marché, ces mesures ont été supprimées.

Il faut aussi mentionner la très faible augmentation des prix des poissons et fruits de mer (1,0% au 1er trimestre 2019 à un an d'écart). C'est l'inflation la plus faible depuis le 4ème trimestre 2015 (où elle avait été négative). Après avoir atteint un sommet en juin 2018, les prix ont entamé une phase décroissante. Cette diminution de l'inflation est due aux fruits de mer, dont les prix ont diminué de -1,5% pour les frais ou réfrigérés et de -0,5 % pour les surgelés. Par contre, l'inflation des poissons frais ou réfrigérés est restée positive (+3% à un an d'écart).

Le rythme de progression des prix du groupe de produits des huiles et graisses a diminué pour le troisième trimestre consécutif. Son inflation s'est dès lors élevée à 2,2% au premier trimestre 2019 (contre 3,8% au trimestre précédent et même 9,1% au deuxième trimestre 2018). L'inflation du beurre a fortement diminué, passant de 24,8% au quatrième trimestre 2017 à 2,8% au premier trimestre 2019. Le prix du beurre sur le marché européen des matières premières (exprimé en euros) affichait au premier trimestre 2019 une baisse moyenne de 4,2% en glissement annuel.[67] La margarine et l'huile d'olive ont coûté respectivement 2,7% et 1,9% de plus en magasin.[68]

L'inflation des produits laitiers s'est élevée à 0,4% au premier trimestre 2019, ce qui constitue le quatrième ralentissement consécutif par rapport aux trimestres précédents.[69] Au quatrième trimestre 2018, l'inflation était encore de 2,5 %. Le consommateur a dû compter 2,1% de plus pour le fromage et le fromage blanc. Le prix à la consommation du lait demi-écrémé est resté stable tandis que le lait entier n'a augmenté que de 0,8%. En février 2019 (données les plus récentes), le prix du lait versé aux producteurs laitiers était toutefois supérieur de 7,5% au prix observé un an plus tôt et s'établissait à 34,72 cents le litre. Il est toutefois orienté à la basse ces derniers mois (-5,5% en février 2019 par rapport à novembre 2018). En glissement annuel, les œufs coûtaient 14,0% de moins en magasin. Ainsi, le prix à la production (sur le marché de Kruishoutem) au premier trimestre 2019 était inférieur de 33,1% à celui de la même période un an plus tôt.

Par rapport au trimestre précédent (+2,9%), l'inflation des boissons non alcoolisées a ralenti et s'est établie à 0,4 % au premier trimestre 2019. Ce ralentissement est en premier lieu dû au ralentissement de l'inflation des eaux minérales,

---

[65] Le Ghana, le deuxième plus grand producteur de cacao au monde, a réduit de 6 % ses prévisions pour la récolte de cacao de la saison actuelle. Les plantations sont frappées par un virus, qui entraîne des fèves de cacao de forme anormale et une baisse des rendements. Un temps chaud et sec au cours du premier trimestre 2019 ainsi que des arbres vieillissants ont aussi contribué à la diminution de la récolte. (Source : Bloomberg, Ghana Cuts Its Cocoa Crop Forecast Due to Plant Disease, 16 avril 2019).

[66] La baisse du prix du sucre est notamment la conséquence de stocks importants, de la surproduction, de bonnes perspectives de récoltes et d'une demande inférieure aux prévisions.

[67] En mars 2019, le prix du beurre sur le marché mondial, ainsi que les prix à la production du beurre en Europe et en Belgique, étaient inférieurs de respectivement 22,7 %, 34,5 % et 38,7 % à ceux enregistrés en août/septembre 2017, lorsqu'ils se trouvaient à leur niveau maximum.
Pour davantage d'informations sur l'évolution du prix du beurre, voir le troisième rapport trimestriel de l'Observatoire des Prix.

[68] Les prix européens des matières premières pour les huiles d'olive vierge et extra vierge coûtaient respectivement 9,6 % de plus et 17,1 % de moins.
Selon les estimations, la production d'huile d'olive pendant l'année de récolte 2017/18 dans l'UE et au niveau mondial aurait augmenté de respectivement 25 % et 29 % par rapport à l'année précédente. L'année de récolte 2018/19 connaîtrait une baisse de 4 % dans l'UE et de 9 % au niveau mondial (Source: Market dashboard Olive Oil, European Commission, DG AGRI, 29/06/2018).

[69] Pour davantage d'informations sur l'inflation élevée des produits laitiers en Belgique, voir le troisième rapport trimestriel de l'Observatoire des Prix.

boissons gazeuses et jus (de 3,6 % au quatrième trimestre 2018 à 0,5 % au premier trimestre 2019), en raison de la disparition de l'impact de la « taxe soda » [70] prélevée sur les "eaux additionnées de sucre ou d'autres édulcorants » et entrée en vigueur le 1er janvier 2018. La limonade et le jus de fruits ont coûté en magasin respectivement 1,2 % de plus et 2,1 % de moins qu'un an plus tôt, ce qui représente un net ralentissement de l'inflation par rapport au trimestre précédent (respectivement 6,3 % et 1,5 %).

Les fruits connaissent une baisse de prix de -1,9 %. Avec les produits alimentaires non classés ailleurs, c'est le seul poste des produits alimentaires excluant les boissons qui a connu une diminution de prix. En ce qui concerne les fruits frais, ils connaissent néanmoins une forte hausse en mars 2019 par rapport au mois précédent (+11,5 %). Cette hausse est habituelle au mois de mars, mais elle est particulièrement forte cette année. Les prix payés aux fruiticulteurs se situent pourtant à des niveaux très bas. Par exemple, le prix payé en février 2019 est près de la moitié de celui de février 2018.

III.2 Inflation pour les produits alimentaires transformés dans les principaux pays voisins

Au premier trimestre 2019, l'inflation des produits alimentaires dans les pays voisins est restée au même niveau qu'au trimestre précédent (2,5 %), alors qu'elle a baissé en Belgique et affiche désormais 1,6 %. Pour ce qui est des produits alimentaires transformés, le taux d'inflation moyen dans les trois pays voisins est passé de 2,5 % au quatrième trimestre 2018 à 2,7 % au premier trimestre 2019. En ce qui concerne les produits alimentaires non transformés, l'inflation a ralenti pour passer de 2,4 % à 1,7 %. En Belgique, l'inflation a diminué tant pour les produits alimentaires transformés que pour les produits alimentaires non transformés, et s'établit à 2,0 % et 0,1 %, respectivement[71].

Au premier trimestre 2019, l'écart d'inflation pour les produits alimentaires était en faveur de la Belgique et s'élevait à 0,9 point de pourcentage (contre 0,0 point de pourcentage au trimestre précédent). En ce qui concerne les produits alimentaires transformés, l'écart d'inflation est passé de 0,1 point de pourcentage en défaveur de la Belgique à 0,6 point de pourcentage en faveur de la Belgique. Pour les produits alimentaires non transformés, l'écart d'inflation en faveur de la Belgique a augmenté de 0,1 à 0,3 point de pourcentage.

La contribution des produits alimentaires à l'écart d'inflation totale a atteint durant le trimestre sous revue 0,1 point de pourcentage en faveur de la Belgique. La contribution des produits alimentaires transformés et non transformés s'élevait à respectivement 0,06 et 0,05 point de pourcentage en faveur de la Belgique.

En ce qui concerne chacun des pays voisins, la France, mais surtout les Pays-Bas, ont enregistré une accélération de l'inflation des produits alimentaires par rapport au trimestre précédent, alors que celle-ci a ralenti en Allemagne (de 1,9 % à 1,3 %). Tant la France que les Pays-Bas ont enregistré une inflation des produits alimentaires supérieure à celle de la Belgique. Aux Pays-Bas, l'inflation s'établissait à 3,2 % (contre 1,2 % au trimestre précédent). En France, l'inflation s'établissait à 3,7 % (contre 3,5 % au trimestre précédent)[72].

[70] La taxe santé sur les boissons gazeuses (la « taxe soda ») est entrée en vigueur en janvier 2016 dans le cadre du tax shift. Elle a été majorée le 1er janvier 2018. Depuis lors, les droits d'accise sur les limonades additionnées de sucre ou de substituts du sucre s'élèvent à 11,9233 euros par hectolitre (contre 6,8133 euros par hectolitre auparavant).

[71] L'annexe 5 contient les graphiques sur l'évolution trimestrielle des prix à la consommation des aliments transformés en Belgique et dans les principaux pays voisins, d'une part, et des aliments non transformés en Belgique et dans les principaux pays voisins, d'autre part.

[72] Il faut aussi mentionner, concernant la France, l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi alimentation le 1er février 2019 (relèvement de 10 % du seuil de revente à perte, avec interdiction de vendre au prix coûtant). Mais il est encore trop tôt pour tirer des conclusions concernant l'impact sur les prix des produits alimentaires.

À impôts indirects constants, l'inflation des produits alimentaires en Belgique aurait également été moins élevée que la moyenne des trois principaux pays voisins (0,9 % en Belgique et 1,7 % dans les pays voisins). Les accises sur le tabac ont été relevées en France[73], aux Pays-Bas[74] et en Belgique. La France a également majoré les accises sur l'eau minérale, les boissons rafraîchissantes et les jus, ainsi que sur les boissons alcoolisées[75]. Par ailleurs, les Pays-Bas ont relevé le taux de TVA réduit de 6 % à 9 % à partir du 1er janvier 2019.[76].

Graphique 11. Evolution trimestrielle du prix à la consommation des produits alimentaires en Belgique dans les pays voisins

(Variation à 1 an d'écart)

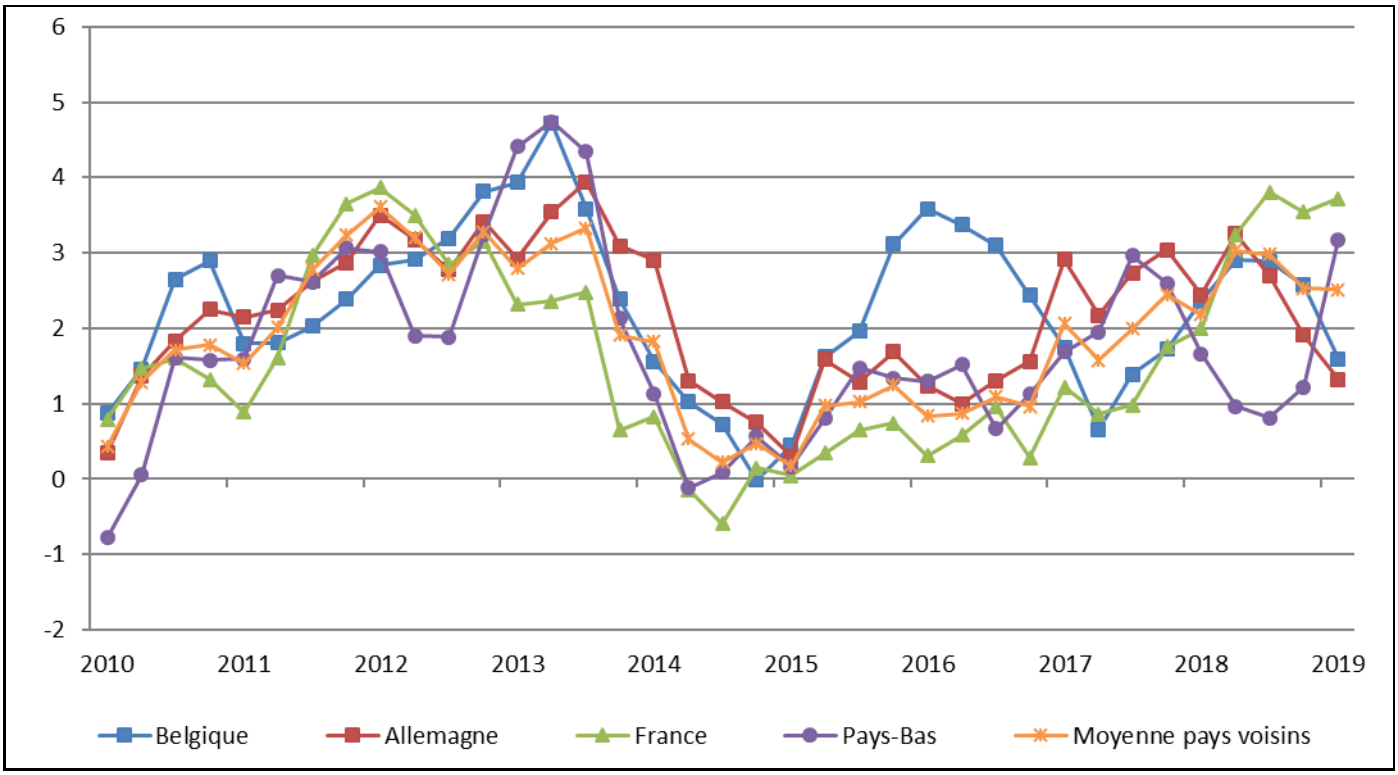

Sources : CE, SPF Économie, Statbel.

Au premier trimestre 2019, la Belgique enregistrait une progression des prix en glissement annuel plus élevée que la moyenne des pays voisins seulement pour les fruits et le sucre, la confiture et le chocolat. Pendant le trimestre sous revue, les fruits ont apporté la contribution la plus significative (0,1 point de pourcentage) à l'écart d'inflation en défaveur de notre pays. En revanche, pour les autres catégories de produits alimentaires, l'écart d'inflation était soit nul,

[73] Les accises sur le tabac ont à nouveau été augmentées en France le 1er mars 2018, après la hausse précédente intervenue en novembre 2017. (Source : Communiqué de presse « Les nouveaux prix des produits du tabac entreront en vigueur jeudi 1er mars 2018 »)

[74] Une hausse des accises sur le tabac est intervenue le 1er janvier 2019 aux Pays-Bas:
- Tabac à fumer: pourcentage du prix de vente au détail supprimé, 108,94 euros par kg (auparavant 106,65 euros par kg) ;
- Cigarettes : pourcentage du prix de vente au détail 5,0 %, 175,20 euros par 1.000 pièces (auparavant 173,10 euros par 1.000 pièces);
- Cigares: pourcentage du prix de vente au détail 7,0 % (auparavant 6,0 %).

[75] Au 1er juillet 2018, la taxe sur les boissons sucrées et édulcorées a de nouveau évolué en France. (Source : Fiscalité des boissons non alcooliques). Les accises sur les boissons alcoolisées ont été indexées au 1er janvier 2019. (Source : Droits des alcools, boissons alcooliques et non alcooliques)

[76] Cette augmentation du taux de TVA vaut pour tous les produits et services pour lesquels le taux de TVA réduit est en vigueur. (Source : https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/btw-omzetbelasting/verhoging-lage-btw-tarief)

soit en faveur de la Belgique. Les légumes (0,4 point de pourcentage), les boissons alcoolisées (0,2 point de pourcentage) et la viande (0,1 point de pourcentage) ont le plus contribué à l'écart d'inflation en faveur de la Belgique.

Les fruits ont contribué le plus à réduire l'écart d'inflation avec les pays voisins en faveur de la Belgique. Il faut noter la très forte baisse des prix des fruits frais et réfrigérés en Allemagne (-9,1 % d'inflation trimestrielle). Cette chute est nettement plus prononcée que celle observée aux Pays-Bas (-5,5 %) ou en Belgique (-1,9 %). En France par contre, le prix des fruits a encore augmenté (+2,5 %). En Allemagne, l'inflation pour les fruits en général est nettement négative (-7,4 %). Mais les prix avaient beaucoup augmenté entre août 2017 et mai 2018, et la baisse des prix depuis lors apparaît comme rééquilibrage. Cette forte baisse des prix des fruits explique que l'Allemagne est le seul pays qui montre un taux d'inflation trimestriel négatif pour l'ensemble des produits alimentaires non transformés (-0,5 %, contre 1,7 % pour les pays voisins en moyenne et 0,1 % pour la Belgique).

Alors que le consommateur belge a payé 1,2 % de plus en glissement annuel pour le sucre, la confiture et le chocolat au premier trimestre 2019, les prix à la consommation de cette catégorie de produits ont augmenté en moyenne de 0,8 % dans les pays voisins. Les Pays-Bas et la France ont affiché une inflation de respectivement 3,0 % et 1,0 %, alors que les prix en Allemagne sont restés stables sur base annuelle. Pour le sucre par exemple, l'inflation en Allemagne (-7,0 %) était bien inférieure à celle de la Belgique (-1,1 %).

Parmi les produits alimentaires, les légumes ont contribué le plus à agrandir l'écart d'inflation avec les pays voisins en faveur de la Belgique (pour environ 0,45 point de pourcentage). Ils ont présenté une forte inflation au cours du 1er trimestre 2019, non pas seulement en Belgique (+3,7 %), mais aussi dans les trois pays voisins. On remarque d'ailleurs que chez nos voisins, l'inflation est encore plus forte que chez nous puisqu'elle a atteint 8,5 % en Allemagne, 8,2 % en France et 7,8 % aux Pays-Bas (avec une inflation moyenne pour les trois pays voisins de 8,3 %, soit plus du double de l'inflation observée en Belgique). Cette inflation est particulièrement tirée par les prix des pommes de terre. Le prix de celles-ci a augmenté encore plus fortement chez les voisins qu'en Belgique, avec une hausse de 17,5 % en France, 19,6 % aux Pays-Bas et surtout de 27,6 % en Allemagne (contre 11,2 % en Belgique). C'est le troisième trimestre consécutif de hausse du prix à un an d'écart des pommes de terre dans les pays considérés. En un an (depuis le mois de mars 2018), les prix ont augmenté de 30 % en Allemagne, 23,4 % aux Pays-Bas, 17,5 % en France et 13,4 % en Belgique. C'est lié à la combinaison de la sécheresse de l'année passée (et la chute des productions qui en a résulté) et au fait que les prix étaient très bas au premier trimestre de 2018. Comme en Belgique, les légumes frais et réfrigérés ont également connu une inflation trimestrielle assez importante dans les trois pays voisins. C'est en France que l'augmentation des prix à la consommation en glissement annuel a été la plus forte, atteignant 10,0 %.

Alors qu'au premier trimestre 2019, l'inflation des boissons alcoolisées dans les pays voisins s'élevait en moyenne à 2,2 % (contre 2,4 % au trimestre précédent), elle a atteint 0,9 % en Belgique (contre 2,0 % au trimestre précédent). Par rapport au quatrième trimestre 2018, l'inflation a ralenti en Allemagne (de 3,1 % à 2,2 %) et aux Pays-Bas (de 1,7 % à 1,0 %), alors qu'elle s'est accélérée en France (de 1,7 % à 2,5 %). Aux Pays-Bas et en France, l'inflation à taux d'imposition indirects constants se serait élevée à respectivement 0,8 % et 2,3 %. En Belgique et en Allemagne, les accises sur les boissons alcoolisées sont restées inchangées. Plus particulièrement, l'inflation de la bière (2,6 % en moyenne dans les pays voisins contre -0,2 % en Belgique) et des boissons distillées (1,7 % en moyenne dans les pays voisins contre -0,5 % en Belgique) était nettement plus faible en Belgique que la moyenne des trois pays voisins. L'inflation du vin en glissement annuel est également plus faible en Belgique (1,7 %) que la moyenne des pays voisins (2,1 %).

Après les légumes, et les boissons alcoolisées, c'est la viande qui a contribué le plus à accroître l'écart d'inflation. Pour la viande, on remarque que c'est aux Pays-Bas que l'inflation trimestrielle est la plus élevée. Elle est de 2,5 % en glissement annuel, contre 1,6 % en moyenne pour les pays voisins. Cela peut en partie s'expliquer par la hausse de la TVA intervenue au début de l'année aux Pays-Bas, avec un taux passant de 6 à 9 % pour les produits de base.

Si l'on exclut le tabac et les boissons alcoolisées, les prix des produits alimentaires transformés auraient augmenté de 1,2 % en glissement annuel au premier trimestre 2019 en Belgique. Dans les pays voisins, ces prix auraient augmenté en moyenne de 2,0 % (3,9 % aux Pays-Bas, 2,3 % en France et 1,2 % en Allemagne).

Tableau 10. Inflation pour les produits alimentaires et principales catégories en Belgique et dans les principaux pays voisins au premier trimestre 2019

(Taux de variation à 1 an d'écart, sauf indication contraire)

	Belgique	Moyenne des pays voisins	Allemagne	France	Pays-Bas	Poids en 2019 (en %) Belgique	Poids en 2019 (en %) Moyenne des pays voisins
Tabac	5,9	6,6	3,4	11,8	5,0	14,2	12,5
Légumes	3,7	8,3	8,5	8,2	7,8	7,4	9,2
Pain et céréales	1,4	2,2	2,2	1,8	3,9	14,5	12,6
Viande	0,8	1,6	1,2	1,7	2,5	19,5	15,9
Boissons alcoolisées	0,9	2,2	2,2	2,5	1,0	8,9	11,1
Vins	*1,7*	*2,1*	*1,7*	*2,7*	*1,2*	*5,2*	*5,0*
Bière	*-0,2*	*2,6*	*3,0*	*1,8*	*1,5*	*2,9*	*3,2*
Spiritueux	*-0,5*	*1,7*	*0,9*	*2,7*	*0,6*	*0,8*	*2,9*
Sucre, confitures, chocolat	1,2	0,8	0,0	1,0	3,0	5,2	5,6
Poisson et fruits de mer	1,0	3,3	3,2	3,3	3,9	4,4	3,2
Huiles et graisses	2,2	4,8	2,4	7,2	5,1	1,6	1,8
Lait, fromage et oeufs	0,4	0,4	-1,5	2,2	3,0	9,4	10,5
Boissons non alcoolisées	0,4	0,9	-0,2	2,6	0,9	6,4	7,9
Eaux minérales, boissons rafraîchissantes et jus	*0,5*	*1,4*	*0,2*	*3,3*	*1,6*	*5,2*	*5,3*
Café, thé et cacao	*-0,3*	*-0,1*	*-0,8*	*1,0*	*-0,5*	*1,2*	*2,6*
Produits alimentaires n.c.a.	-0,7	1,1	0,9	0,2	3,4	3,0	3,4
Fruits	-1,9	-3,1	-7,4	2,3	-3,6	5,5	6,2
Produits alimentaires	**1,6**	**2,5**	**1,3**	**3,7**	**3,2**	**100,0**	**100,0**
Produits alimentaires (*taux de taxation constant*)	**0,9**	**1,7**	**1,3**	**2,5**	**0,0**	**100,0**	**100,0**
Produits alimentaires transformés	**2,0**	**2,7**	**1,7**	**3,6**	**3,8**	**79,9**	**80,4**
Produits alimentaires transformés (sans alcool ni tabac)	**1,2**	**2,0**	**1,2**	**2,3**	**3,9**	**56,7**	**56,7**
Produits alimentaires transformés (taux de taxation constant)	**1,1**	**1,8**	**1,7**	**2,1**	**0,5**	**79,9**	**80,4**
Produits alimentaires non transformés	**0,1**	**1,7**	**-0,5**	**4,0**	**0,6**	**20,1**	**19,6**

Sources : CE, SPF Économie, Statbel.

IV Inflation pour les biens industriels non énergétiques et services au premier trimestre 2019

IV.1 Inflation pour les biens industriels non énergétiques et services en Belgique

Au premier trimestre 2019, l'inflation de la catégorie des biens industriels non énergétiques (BINE) et des services s'établissait à 1,5%, soit une légère accélération du taux d'inflation (1,4% au trimestre précédent). Cette accélération est entièrement à mettre à l'actif des services, en raison notamment de leur poids important, (1,8%, soit +0,2 point de pourcentage au premier trimestre 2019 par rapport au quatrième trimestre 2018). L'inflation des biens industriels non-énergétiques a par contre légèrement diminué (0,9%, soit -0,1 point de pourcentage).

En raison de son poids élevé (68,8%), cette catégorie a apporté la plus forte contribution à l'IPCH (1,0 point de pourcentage).

Plus spécifiquement, l'accélération du rythme de progression des prix des BINE et des services a pour cause principale l'accélération de l'inflation des services culturels (2,9% au premier trimestre 2019 contre -3,2% au trimestre précédent, principalement à la suite de la disparition de l'effet baissier exercé sur l'inflation par la suppression de la redevance TV et radio en Wallonie au 1er janvier 2018), des voyages à forfait (8,4% au premier trimestre 2019 contre 4,6 % au trimestre précédent, principalement en raison des voyages à forfait pour les vacances internationales) et des assurances (2,7% au premier trimestre 2019 contre 1,4% au quatrième trimestre 2018, en raison de l'accélération de

l'inflation des assurances liées au logement et des assurances en rapport avec la santé). L'accélération de l'inflation de ces catégories a été en partie compensée par le ralentissement du rythme de progression des prix des services d'hébergement (-4,1% au premier trimestre 2019 contre 3,5% au trimestre précédent) et des soins ambulatoires (0,5% au premier trimestre 2019 contre 3,0% au quatrième trimestre 2018, en raison de la disparition de l'effet haussier exercé sur les prix par la hausse des tarifs des dentistes en janvier 2018).

Les prix administrés ont une forte influence sur l'inflation des BINE et services. Les prix administrés sont des prix fixés directement ou fortement influencés par les pouvoirs publics ou contrôlés par une autorité de régulation[77]. L'inflation des BINE et services administrés a atteint 1,7% au premier trimestre 2019, comme au trimestre précédent. Au premier trimestre 2019, les BINE et services administrés ont contribué à hauteur de 0,35 point de pourcentage à l'inflation des BINE et services (1,5%) (principalement en raison des services hospitaliers, des assurances liées à la santé et des services postaux). Ils étaient donc responsables de près d'un quart de l'inflation totale des BINE et services. La contribution des BINE et services administrés à l'inflation totale des BINE et services a légèrement diminué par rapport au quatrième trimestre 2018 (0,34 point de pourcentage de l'inflation des BINE et des services qui était de 1,4%).

[77] Le rapport annuel 2015 de l'Observatoire des prix s'est concentré sur l'évolution des prix administrés en Belgique et dans les principaux pays voisins (voir: https://economie.fgov.be/fr/publicaties/analyse-des-prix-2015-icn-2). Les services administrés ont également été abordés dans le chapitre relatif à l'inflation des services du rapport annuel 2016 de l'Observatoire des prix (voir https://economie.fgov.be/fr/publicaties/analyse-des-prix-2016-icn-2).

Tableau 11. Évolution récente des prix à la consommation des biens industriels non énergétiques et services

(Taux de variation à 1 an d'écart, sauf indication contraire)

	2016	2017	2018	2018				2019	2019 – I			Contribution 2018T4[1]	Contribution 2019T1[1]	Poids[2]
				I	II	III	IV	I	jan	fév	mars			
Loisirs et culture	**1,3**	**0,9**	**0,6**	**-0,4**	**0,8**	**1,0**	**1,1**	**2,8**	**2,3**	**3,3**	**2,8**	**0,14**	**0,37**	**12,8**
Forfaits touristiques	1,2	0,4	2,0	-2,0	2,4	3,1	4,6	8,4	6,6	11,0	7,2	0,10	0,19	2,0
Livres, journaux et articles de papeterie	2,6	2,1	3,7	2,8	3,1	3,8	5,0	4,7	3,7	5,2	5,3	0,10	0,09	1,8
Services culturels	2,3	2,7	-2,7	-3,7	-0,9	-3,3	-3,2	2,9	2,1	3,6	3,1	-0,07	0,06	2,1
Services sportifs et récréatifs	2,4	1,9	3,0	2,5	3,5	3,2	2,6	2,5	2,6	2,5	2,5	0,04	0,04	1,5
Autres articles de loisirs, jardinage et animaux de compagnie	1,1	0,7	0,9	1,1	0,9	0,9	0,8	0,8	1,0	0,7	0,6	0,03	0,02	3,3
Autres gros biens durables à fonction récréative et culturelle	2,9	1,2	0,4	0,6	1,1	0,6	-0,6	-0,4	-0,8	-0,5	0,0	0,00	0,00	0,2
Matériel audiovisuel, photographique et de traitement de l'information	-1,8	-2,1	-2,2	-2,7	-3,1	-0,8	-2,3	-1,7	-2,7	-1,5	-0,9	-0,05	-0,03	1,9
Transports hors énergie	**2,2**	**1,5**	**1,7**	**1,5**	**1,5**	**1,9**	**2,0**	**1,9**	**1,9**	**2,0**	**1,9**	**0,26**	**0,25**	**12,9**
Achat de véhicules	3,4	1,5	1,6	1,4	1,4	1,5	2,0	2,0	2,0	2,1	1,7	0,12	0,12	6,1
Entretien de véhicules personnels	1,4	1,8	1,7	1,6	1,6	1,6	2,0	2,2	2,1	2,4	2,0	0,08	0,08	3,6
Services de transport	1,5	0,6	2,2	1,6	1,2	3,2	2,6	1,5	2,2	0,9	1,5	0,05	0,03	2,1
Services divers liés à des véhicules personnels	1,4	0,8	3,1	0,3	3,6	4,9	3,6	4,1	2,2	5,0	5,2	0,02	0,02	0,4
Lubrifiants	1,8	1,0	0,9	0,3	0,6	0,9	1,7	1,7	1,7	1,9	1,5	0,00	0,00	0,0
Pièces de rechange pour véhicules personnels	-0,3	2,8	1,2	2,5	1,5	0,9	-0,1	-0,3	-0,5	-0,3	-0,2	0,00	0,00	0,7
Biens et services divers	**1,7**	**1,7**	**1,5**	**1,6**	**1,5**	**1,5**	**1,5**	**2,0**	**2,1**	**2,0**	**2,0**	**0,18**	**0,25**	**12,2**
Assurance	1,7	2,3	1,7	2,1	1,8	1,5	1,4	2,7	2,7	2,8	2,6	0,05	0,10	3,5
Soins corporels	0,5	0,8	1,1	1,0	1,1	1,2	1,3	1,8	2,1	1,6	1,8	0,05	0,07	4,0
Protection sociale	3,0	2,2	2,0	2,2	2,0	2,0	1,9	1,9	1,7	1,9	2,0	0,06	0,06	2,9
Effets personnels n.c.a.	2,6	2,3	0,9	0,9	0,8	0,7	1,2	1,4	1,2	1,3	1,8	0,01	0,01	0,8
Autres services n.c.a.	0,6	1,0	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,2	1,3	1,1	1,1	0,01	0,01	0,9
Services financiers n.c.a.	2,5	2,0	2,9	2,8	2,9	2,9	2,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00	0,00	0,1
Logement hors énergie	**1,1**	**1,6**	**1,3**	**1,5**	**1,4**	**1,2**	**1,2**	**1,1**	**1,1**	**1,1**	**1,0**	**0,17**	**0,16**	**14,6**
Loyers d'habitation effectifs	0,9	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,0	1,0	1,0	1,1	1,0	0,09	0,09	9,1
Entretien et réparation du logement	0,8	1,8	1,8	2,0	1,8	1,7	1,8	1,4	1,4	1,4	1,5	0,04	0,03	2,4
Alimentation en eau et services divers liés au logement	1,9	2,9	1,6	2,2	1,9	1,1	1,2	1,1	1,3	1,1	0,9	0,04	0,03	3,0
Restaurants et hôtels	**3,0**	**3,0**	**2,1**	**2,9**	**1,7**	**1,8**	**2,2**	**1,3**	**1,1**	**1,0**	**2,0**	**0,25**	**0,15**	**11,7**
Services de restauration	3,1	2,5	2,0	2,1	2,0	1,8	1,9	2,0	2,1	1,9	2,0	0,20	0,21	10,4
Services d'hébergement	3,0	7,0	3,5	8,6	-0,4	2,9	3,5	-4,1	-7,5	-7,0[78]	2,5	0,05	-0,05	1,3
Santé	**0,6**	**1,8**	**1,8**	**2,4**	**1,7**	**1,6**	**1,5**	**1,0**	**1,0**	**1,0**	**1,0**	**0,16**	**0,12**	**11,9**
Services hospitaliers	1,2	2,0	2,1	2,4	2,1	2,1	1,7	1,7	1,7	1,8	1,8	0,10	0,11	6,4
Services ambulatoires	0,0	2,1	2,9	2,9	2,9	3,0	3,0	0,5	0,5	0,5	0,5	0,06	0,01	2,3
Produits et matériaux médicaux	-0,1	1,2	0,6	2,3	0,2	-0,2	0,0	-0,1	0,1	-0,1	-0,3	0,00	0,00	3,1
Meubles, articles de ménage et entretien courant du foyer	**0,9**	**0,4**	**0,7**	**0,6**	**0,7**	**0,6**	**0,9**	**0,7**	**0,8**	**0,8**	**0,6**	**0,10**	**0,08**	**10,8**
Meubles, articles d'ameublement, tapis	0,8	0,9	1,3	1,2	1,3	1,4	1,1	1,0	1,0	1,0	1,1	0,04	0,04	3.6
Biens et services pour l'entretien courant du foyer	1,4	0,3	0,9	0,4	1,1	0,9	1,2	0,8	1,5	0,8	0,2	0,04	0,02	3,1
Appareils ménagers	-0,5	-0,8	-0,4	-0,8	-0,9	-0,5	0,6	0,6	0,6	0,8	0,4	0,01	0,01	1,4
Verrerie et ustensiles de ménage	1,6	1,3	1,0	1,0	0,9	0,8	1,2	1,0	1,3	0,8	1,0	0,01	0,01	0,8
Articles de ménage en textiles	1,4	0,8	0,3	0,8	0,7	-1,0	0,7	0,2	-1,3	0,9	1,1	0,01	0,00	0,9
Outillage pour la maison et le jardin	0,7	-0,1	-0,2	0,0	-0,4	-0,2	-0,2	-0,1	-0,4	0,0	0,2	0,00	0,00	0,9
Articles d'habillement et chaussures	**0,8**	**0,5**	**0,4**	**0,4**	**0,7**	**-0,1**	**0,6**	**0,6**	**0,4**	**0,6**	**0,7**	**0,04**	**0,05**	**7,7**
Articles d'habillement	0,8	0,4	0,3	0,5	0,6	-0,4	0,4	0,5	0,4	0,4	0,7	0,03	0,03	6,6
Chaussures	0,9	1,2	0,8	-0,1	1,0	1,3	1,2	0,9	-0,1	1,9	0,8	0,01	0,02	1,2
Communications	**4,2**	**2,0**	**0,3**	**0,2**	**-0,3**	**0,5**	**0,7**	**0,4**	**0,4**	**0,6**	**0,2**	**0,03**	**0,02**	**4,8**
Services postaux	2,8	0,0	11,3	4,5	13,5	13,5	13,5	22,2	27,7	27,7	12,5	0,02	0,03	0,1
Services de téléphone et de télécopie	4,6	2,3	0,1	0,2	-0,5	0,4	0,6	-0,1	-0,1	0,0	0,0	0,02	0,00	4,5
Equipements de téléphone	-4,3	-3,1	-4,0	-2,1	-5,5	-4,5	-4,0	-3,6	-4,6	-3,5	-2,6	-0,01	-0,01	0,2
Enseignement	**20,2**	**0,4**	**1,6**	**1,7**	**1,7**	**1,3**	**1,3**	**1,3**	**1,3**	**1,3**	**1,3**	**0,01**	**0,01**	**0,7**
BINE et Services	**1,8**	**1,5**	**1,3**	**1,3**	**1,2**	**1,3**	**1,4**	**1,5**	**1,4**	**1,5**	**1,5**	**1,36**	**1,46**	**100,0**
Services	***2,2***	***1,9***	***1,6***	***1,6***	***1,5***	***1,6***	***1,6***	***1,8***	***1,7***	***1,8***	***1,8***	***0,99***	***1,09***	***61,2***
BINE	***1,0***	***0,8***	***0,8***	***0,9***	***0,7***	***0,8***	***1,0***	***0,9***	***0,9***	***1,0***	***0,9***	***0,37***	***0,37***	***38,8***

[78] Alors que le congé de détente (Carnaval) est tombé en février en 2018, il est tombé en mars en 2019.

Sources : CE, SPF Économie, Statbel
[1] Contribution à l'inflation du groupe (en point de %), [2] p.m. Poids dans le groupe en 2019 (en %)
En italique : les services administrés en Belgique.

Dans l'analyse ci-dessous, nous nous sommes limités aux groupes principaux et aux catégories dont la contribution à l'inflation a le plus évolué et/ou dont les niveaux d'inflation sont les plus prononcés ou ont le plus changé.

La catégorie des loisirs et de la culture a apporté la plus forte contribution à l'inflation des BINE et des services au premier trimestre 2019. Pendant la période concernée, l'inflation de cette catégorie s'établissait à 2,8 %, soit une accélération par rapport au trimestre précédent (1,1 %). Au premier trimestre 2019, les voyages à forfait ont coûté en moyenne 8,4 % de plus par rapport à la même période un an plus tôt, ce qui est une accélération par rapport au trimestre précédent (4,6 % au trimestre précédent). Les voyages à forfait sont donc en partie responsable de l'accélération du rythme de progression des prix de ce groupe principal. Les prix des voyages internationaux ont surtout augmenté pendant cette période Le taux d'inflation élevé enregistré en février (+11,0 %) est lié, entre autres, aux vacances scolaires en France, qui cette année sont tombées en février dans la plupart des zones, alors qu'elles étaient réparties équitablement entre février et mars l'année passée. Au premier trimestre 2019, le consommateur a dû payer en moyenne 4,7 % de plus sur base annuelle pour les livres, les journaux et les périodiques. Les journaux ont coûté en moyenne 11,5 % de plus au premier trimestre 2019 par rapport à la même période un an plus tôt. L'inflation des journaux était également élevée en 2016, 2017 et 2018 et dépassait chaque fois 5 %.[79] L'accélération de ce groupe principal est due à l'accélération du rythme de progression des prix des services culturels (2,8 % au premier trimestre 2019 contre -3,2 % au quatrième trimestre 2018) en raison de la disparition de l'effet baissier exercé sur l'inflation par la suppression de la redevance TV et radio en Wallonie au 1er janvier 2018.

La catégorie des biens et services divers a contribué à hauteur de 0,25 point de pourcentage à l'inflation des BINE et services. Au premier trimestre 2019, l'inflation de ce groupe principal s'établissait à 2,0 %, soit une accélération du rythme de progression des prix (1,5 % au quatrième trimestre 2018). Les assurances ont coûté au premier trimestre 2019 en moyenne 2,7 % de plus sur base annuelle, contre 1,4 % au trimestre précédent. L'inflation des assurances en rapport avec la santé a atteint 6,2 % au premier trimestre 2019. Les différentes mutualités ont harmonisé les différences tarifaires entre les régions, qui s'étaient développées historiquement en janvier 2019. Cette harmonisation a notamment entraîné une hausse des tarifs des mutuelles dans les différentes régions. L'assurance liée au logement a aussi augmenté de prix sur base annuelle (+4,8 %). Les primes de l'assurance incendie sont indexées sur la base de l'indice ABEX[80]. Cet indice fait l'objet d'une adaptation annuelle en mai et en novembre. Il a augmenté en novembre 2018 de 2,5 % (de 789 à 809), après avoir déjà connu une hausse de 1,8 % en mai 2018 (de 775 à 789). L'accélération du rythme de progression des prix des biens et services divers est principalement due à l'accélération de l'inflation des assurances, et plus spécifiquement des assurances en rapport avec la santé et des assurances liées au logement.

Au premier trimestre 2019, le taux d'inflation des restaurants et des hôtels s'établissait à 1,3 %, soit un ralentissement du rythme de progression des prix (2,2 % au quatrième trimestre 2018). Au premier trimestre 2019, le consommateur a déboursé en moyenne 2,0 % de plus pour l'addition dans les cafés et les restaurants, qui a le poids le plus important au sein de la catégorie restaurants et hôtels, par rapport à la même période un an plus tôt (contre 1,9 % au quatrième trimestre 2018). Le ralentissement du rythme de progression des prix des restaurants et des hôtels est donc entièrement dû au ralentissement du rythme de progression des prix des services d'hébergements (-4,1 % au premier tri-

[79] En 2018, le Conseil Central de l'Economie (CCE) a publié une étude dans laquelle il était démontré, entre autres, que le chiffre d'affaires lié à la vente de journaux et périodiques était mis sous pression en raison, entre autres, de la transformation numérique. Selon cette étude, la vente de journaux au numéro en particulier a fortement diminué ces dernières années, alors que la vente d'abonnements numériques n'a pas été en mesure de compenser cette baisse. Cette baisse des ventes a naturellement entraîné une baisse du chiffre d'affaires. De plus, l'augmentation des revenus liés à la publicité numérique pour les journaux ne peut pas compenser la perte de revenus publicitaires des journaux sur support papier. Voir : https://www.ccecrb.fgov.be/p/fr/603/concessions-de-service-d-interet-economique-general-sier-et-solutions-envisageables-pour-son-futur.

[80] L'indice ABEX reflète l'évolution du coût de la construction de bâtiments et de logements privés.

mestre 2019 contre 3,5 % au trimestre précédent). Ce sont surtout les parcs de bungalows, campings, auberges de jeunesse, etc. qui ont diminué de prix sur base annuelle (-13,4 %).

L'inflation des services relatifs à la santé a ralenti de 1,5 % au quatrième trimestre 2018 à 1,0 % au premier trimestre 2019. Les soins ambulatoires sont à l'origine du ralentissement du rythme de progression des prix (0,5 % au premier trimestre 2019 contre 3,0 % au quatrième trimestre 2018). Depuis janvier, l'effet haussier de l'augmentation des tarifs des dentistes (0,0 % au premier trimestre 2019 contre 7,9 % au quatrième trimestre 2018) a disparu[81].

Le rythme de progression des prix des vêtements et chaussures s'est élevé à 0,6 % au premier trimestre 2019. Pendant les soldes d'hiver de janvier 2019, les mêmes réductions ont été accordées sur les vêtements qu'en janvier 2018 (-19,5 % en moyenne). Avec les même réductions de janviers 2018 l'inflation des vêtements se serait élevée à 0,4 % au premier trimestre 2019. Par contre, des réductions nettement plus élevées ont été accordées sur les chaussures (-20,5 % en moyenne en janvier 2019 par rapport à -19,5 % moyenne en janvier 2018). En janvier 2019, l'inflation des chaussures s'est chiffrée à -0,1 % sur base annuelle. Avec les mêmes réductions qu'en janvier 2018, elle aurait été de 1,3 %.

Pour les communications, le consommateur a dû payer au premier trimestre 2019 en moyenne 0,4 % de plus sur base annuelle, ce qui représente un ralentissement du rythme de progression des prix (0,7 % au trimestre précédent). Les services postaux ont coûté 22,2 % de plus. Au 1er janvier 2019, Bpost a de nouveau relevé les tarifs des timbres. Le timbre Prior a été réintroduit et coûte depuis janvier 1,00 euro en cas d'achat à la pièce. Le prix du timbre non prior grimpe de 0,87 euro à 0,95 euro en cas d'achat à la pièce. A l'achat de 10 pièces, le timbre non prior coûte 0,92 euro la pièce et le timbre prior 0,97 euro la pièce. Les services de téléphonie et internet sont responsables du ralentissement de l'inflation de groupe principal communications (-0,1 % au premier trimestre 2019 contre 0,6 % au quatrième trimestre 2018). Les prix des packs, qui représentent deux tiers du poids des services de téléphonie et internet, ont à peine évolué sur base annuelle.

IV.2 Inflation pour les biens industriels non énergétiques et services dans les principaux pays voisins

L'inflation des biens industriels non énergétiques (BINE) et des services est restée stable dans les pays voisins au premier trimestre 2019 et s'est établie à 1,1 % en moyenne. En Allemagne, l'inflation des BINE et des services est restée identique à 1,4 %, tandis qu'en France, elle a légèrement ralenti de 0,7 % au quatrième trimestre 2018 à 0,5 % au premier trimestre 2019. Aux Pays-Bas, par contre, l'inflation des BINE et des services s'est accélérée à 1,4 % (contre 1,2 % au quatrième trimestre 2018), ce qui est notamment dû au relèvement de la TVA. Comme l'inflation des BINE et des services a légèrement accéléré en Belgique au premier trimestre 2019 (1,5 % au premier trimestre 2019 contre 1,4 % au quatrième trimestre 2018), elle a atteint un niveau plus élevé que la moyenne dans les pays voisins. Par conséquent, les BINE et les services contribuent à nouveau positivement à l'écart d'inflation total au premier trimestre 2019, et cette contribution a atteint 0,22 point de pourcentage.[82]

L'inflation des services est restée stable dans les pays voisins, avec une moyenne de 1,4 % au premier trimestre 2019. La légère accélération de l'inflation des services en Allemagne et aux Pays-Bas a été compensée par le ralentissement de l'inflation des services en France. Pour rappel, l'inflation des services s'est accélérée à 1,8 % au premier trimestre 2019 en Belgique. Au premier trimestre 2019, les services ont contribué à hauteur de 0,13 point de pourcentage à l'écart d'inflation total avec les pays voisins en défaveur de la Belgique.

---

[81] Les tarifs des dentistes ont augmenté le 1er janvier 2018. Le remboursement par l'assurance-maladie obligatoire étant resté identique, la hausse est donc entièrement à la charge du patient.

[82] Dans l'IPCH à taux de taxation constants, l'inflation des biens industriels non énergétiques et des services au premier trimestre 2019 aurait été identique à l'inflation réelle en Belgique, en Allemagne et en France. Au Pays-Bas, l'inflation des biens industriels non énergétiques et des services à taux de taxation constants se serait élevée à 0,6 %. Le 1er janvier 2019, le taux d'imposition réduit a été relevé de 6 % à 9 % aux Pays-Bas.

Tout comme l'inflation des services, l'inflation des biens industriels non énergétiques est restée stable en moyenne dans les pays voisins (0,6 % au premier trimestre 2019). Tout comme pour les services, l'inflation des biens industriels non énergétiques en Allemagne et aux Pays-Bas s'est faiblement accélérée alors qu'elle a légèrement ralenti en France. Pour rappel, le rythme de progression des prix des biens industriels non énergétiques a légèrement ralenti en Belgique pour se chiffrer à 0,9 % au premier trimestre 2019. Pendant la période concernée, les biens industriels non énergétiques ont contribué à concurrence de 0,09 point de pourcentage à l'écart d'inflation avec les pays voisins en défaveur de la Belgique[83].

Graphique 12. Évolution trimestrielle des prix à la consommation des biens industriels non énergétiques et services en Belgique et dans les principaux pays voisins

(Variation à 1 an d'écart)

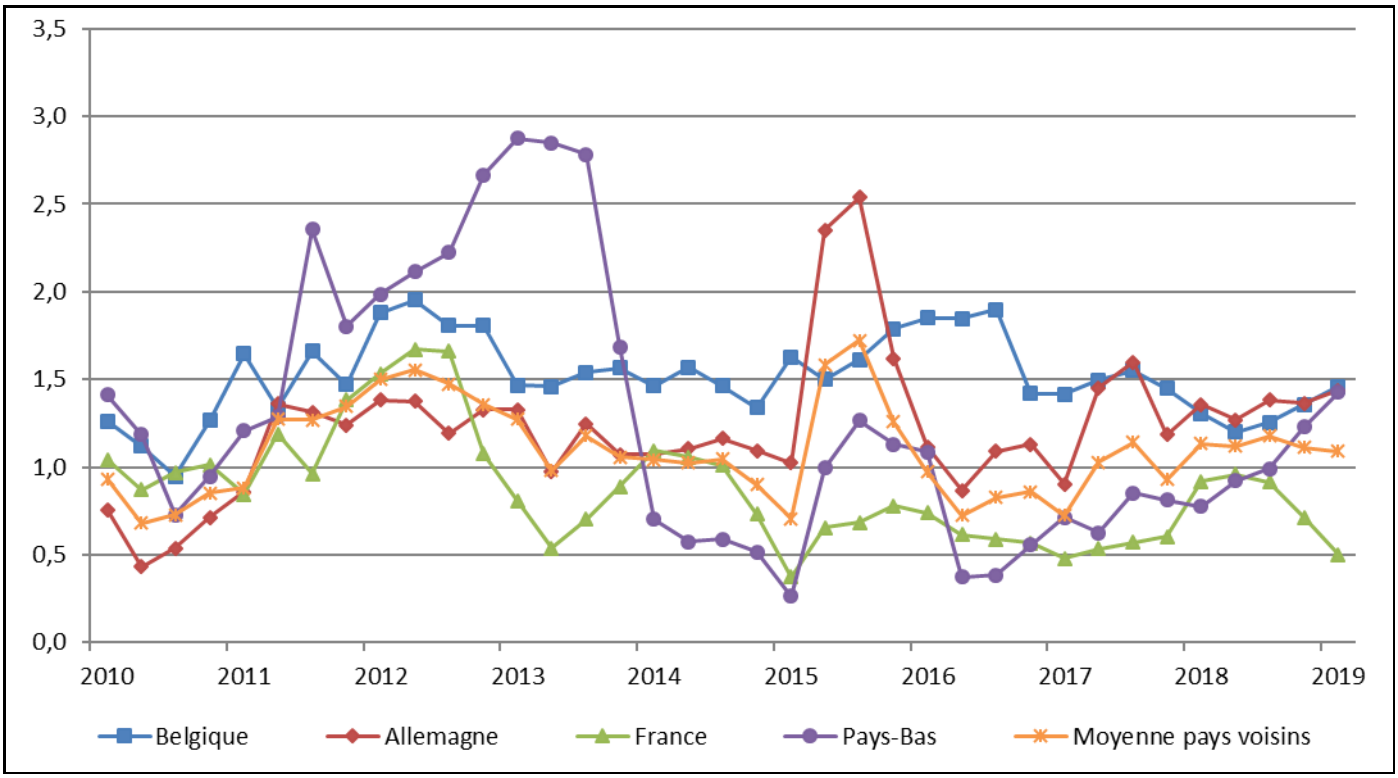

Sources : CE, SPF Économie, Statbel.

La sous-catégorie des voyages à forfait a apporté de loin la plus forte contribution à l'écart d'inflation des BINE et services avec les pays voisins, en défaveur de la Belgique. En Belgique, le rythme de progression des prix de cette catégorie s'est établi à 8,4 %, contre -2,9 % en moyenne dans les pays voisins (-4,1 % en Allemagne, 4,7 % en France et -0,7 % aux Pays-Bas). Par ailleurs, les catégories des services hospitaliers et des services de téléphonie et internet ont apporté une contribution à l'écart d'inflation des BINE et des services en défaveur de la Belgique. L'inflation des services hospitaliers a atteint 1,7 % en Belgique contre 2,0 % en moyenne dans les pays voisins. Toutefois, le poids de cette catégorie est nettement plus élevé en Belgique que dans les pays voisins[84]. L'inflation des services de téléphonie et internet a été de -0,1 % en Belgique contre -2,0 % en moyenne dans les pays voisins. L'inflation de cette catégorie s'est élevée à -4,5 % aux Pays-Bas (en raison d'une baisse de prix en glissement annuel pour les communications au moyen d'un télé-

[83] L'annexe 5 contient les graphiques sur l'évolution trimestrielle des prix à la consommation des services en Belgique et dans les principaux pays voisins, d'une part, et des biens industriels non énergétiques en Belgique et dans les principaux pays voisins, d'autre part.

[84] Aux Pays-Bas, cette catégorie n'a aucun poids étant donné qu'une nouvelle loi sur les soins de santé est en vigueur depuis janvier 2006, en vertu de laquelle chaque résident des Pays-Bas est tenu de souscrire une assurance soins de santé de base. Celle-ci couvre notamment les frais d'hospitalisation. La personne assurée ne doit donc payer aucune contribution propre. Le poids de cette catégorie s'élève en 2019 à 4,4 ‰ en Belgique, contre 0,76 ‰ en Allemagne et 0,19 ‰ en France.

phone mobile) et à -3,9% en France (en raison d'une baisse des prix des services internet et des packs). Au premier trimestre 2019, le consommateur a dû payer pour ces services en moyenne 0,4% de moins en Allemagne que pendant la même période un an plus tôt.

La plus grande contribution à l'écart d'inflation des BINE et des services en faveur de la Belgique a été apportée par les services d'hébergement. Pour cette catégorie, l'inflation s'élevait en moyenne à 1,1% dans les pays voisins, alors que les prix de ces services avaient diminué en moyenne de 4,1% en glissement annuel en Belgique.

Tableau 12. Inflation pour les biens industriels non énergétiques et services et principales catégories en Belgique et dans les principaux pays voisins au premier trimestre 2019

(Taux de variation à 1 an d'écart, sauf indication contraire)

	Belgique	Moyenne des pays voisins	Allemagne	France	Pays-Bas	Poids en 2019 (en %) Belgique	Poids en 2019 (en %) Moyenne pays voisins
Loisirs et culture	**2,8**	**1,1**	**1,2**	**0,7**	**0,8**	**12,8**	**14,2**
Forfaits touristiques	8,4	-2,9	-4,1	4,7	-0,7	2,0	2,3
Livres, journaux et articles de papeterie	4,7	2,9	3,1	2,6	2,6	1,8	2,2
Services culturels	2,9	1,3	0,6	2,5	2,2	2,1	2,2
Services sportifs et récréatifs	2,6	2,5	2,0	2,4	3,8	1,5	1,6
Autres articles de loisirs, jardinage et animaux de compagnie	0,8	0,8	1,4	-0,3	2,6	3,3	3,5
Autres gros biens durables à fonction récréative et culturelle	-0,4	1,0	0,9	1,5	-0,9	0,2	0,6
Matériel audiovisuel, photographique et de traitement de l'information	-1,7	-3,1	-2,1	-3,3	-6,8	1,9	2,0
Transport	**1,9**	**1,7**	**2,1**	**1,1**	**2,2**	**12,9**	**16,3**
Achat de véhicules	2,0	1,9	2,7	1,0	1,3	6,1	5,9
Entretien de véhicules personnels	2,2	3,4	3,6	2,8	6,8	3,6	3,4
Services de transport	1,5	0,3	1,1	-0,7	0,3	2,1	3,9
Services divers liés à des véhicules personnels	4,1	1,5	1,6	1,2	3,2	0,4	2,1
Lubrifiants	1,7	-0,7	2,0	-1,5	0,0	0,0	0,1
Pièces de rechange pour véhicules personnels	-0,3	0,2	-0,2	1,6	-2,3	0,7	0,9
Biens et services divers	**2,0**	**1,5**	**1,9**	**1,2**	**0,8**	**12,2**	**13,9**
Assurance	2,7	1,4	0,7	1,9	2,3	3,5	4,0
Soins corporels	1,8	1,0	1,4	0,4	1,9	4,0	4,0
Protection sociale	1,9	2,3	4,5	2,1	-9,1	2,9	2,8
Effets personnels n.c.a.	1,5	0,2	1,4	-0,4	-2,0	0,8	1,2
Autres services n.c.a.	1,2	1,9	1,4	1,5	3,8	0,9	1,4
Services financiers n.c.a.	0,0	2,8	3,7	0,3	6,0	0,1	0,6
Logement	**1,1**	**1,2**	**1,6**	**0,1**	**2,3**	**14,6**	**18,6**
Loyers d'habitation effectifs	1,0	1,0	1,5	-0,5	2,3	9,1	12,6
Entretien et réparation du logement	1,4	2,2	3,1	1,8	-1,6	2,4	2,1
Alimentation en eau et services divers liés au logement	1,1	1,2	1,2	0,4	3,7	3,0	3,9
Restaurants et hôtels	**1,3**	**2,0**	**2,3**	**1,4**	**2,9**	**11,7**	**10,0**
Services de restauration	2,0	2,2	2,3	1,5	4,5	10,4	7,8
Services d'hébergement	-4,1	1,1	2,6	0,7	-0,6	1,3	2,2
Santé	**1,0**	**0,8**	**1,3**	**-0,3**	**2,4**	**11,9**	**6,4**
Services hospitaliers	1,7	2,0	2,5	-0,6	0,0	6,4	0,7
Services ambulatoires	0,5	0,9	0,7	0,9	2,5	2,3	3,1
Produits et matériels médicaux	-0,1	0,3	1,4	-1,8	2,2	3,1	2,7
Meubles, articles de ménage et entretien courant du foyer	**0,7**	**0,5**	**0,6**	**0,1**	**1,4**	**10,8**	**8,1**
Meubles, articles d'ameublement, tapis	1,0	0,7	1,0	0,0	1,1	3,6	2,9
Biens et services pour l'entretien courant du foyer	0,8	1,2	0,8	1,3	1,7	3,1	1,6
Appareils ménagers	0,6	-0,2	-0,3	-1,5	6,1	1,4	1,4
Verrerie et ustensiles de ménage	1,0	0,6	0,2	1,1	-0,5	0,8	0,8
Articles de ménage en textiles	0,2	0,6	1,2	-0,5	0,3	0,9	0,6
Outillage pour la maison et le jardin	-0,1	-0,5	-0,1	-1,0	-2,7	0,9	0,9
Articles d'habillement et chaussures	**0,6**	**1,3**	**1,2**	**0,3**	**3,4**	**7,7**	**7,3**
Articles d'habillement	0,5	1,5	1,4	0,1	4,1	6,6	5,8
Chaussures	0,9	0,5	0,0	1,2	-0,3	1,2	1,5
Communications	**0,4**	**-2,6**	**-0,7**	**-4,7**	**-5,5**	**4,8**	**4,0**
Services postaux	22,1	2,6	0,2	6,8	2,3	0,1	0,3
Services de téléphone et de télécopie	-0,1	-2,0	-0,4	-3,9	-4,5	4,5	3,2
Equipements de téléphone	-3,6	-10,1	-5,3	-12,5	-12,4	0,2	0,5
Enseignement	**1,3**	**-1,1**	**-1,5**	**2,4**	**-3,1**	**0,7**	**1,0**
BINE et Services	**1,5**	**1,1**	**1,4**	**0,5**	***1,4***	**100,0**	**100,0**
Services	***1,8***	***1,4***	***1,6***	***0,9***	***1,8***	***61,2***	***63,1***
BINEs	***0,9***	***0,6***	***1,1***	***-0,2***	***0,9***	***38,8***	***36,9***

Sources : CE, SPF Économie, Statbel.

V Le fonctionnement du marché des paiements électroniques en Belgique

V.1 Introduction

Depuis quelques années, la Commission européenne cherche à créer un marché des services de paiements au sein de l'Union Européenne efficient et intégré. Pour ce faire, il a été décidé, en 2007, d'instaurer un ensemble de règles communes dans l'espace économique européen pour les paiements électroniques via la première directive sur les services de paiements (*PSD 1*). En 2015, l'Union européenne a adopté une deuxième directive sur les services de paiements (*PSD 2*)[85], qui visait à mettre à jour et à améliorer les règles existantes, issues de la *PSD 1*, ainsi qu'à prendre en compte les paiements digitaux. Une des conséquences de la transposition dans la législation belge de cette directive est la loi du 19 juillet 2018 qui interdit le surcoût sur les paiements électroniques. Cette loi entraine l'interdiction pour les commerçants de facturer des coûts supplémentaires aux clients qui désirent régler leurs achats par voie électronique.

De plus, la *PSD 2* fait partie d'un cadre législatif plus large comprenant, notamment, le Règlement (UE) n°2015/751 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte[86]. Celui-ci plafonne les commissions d'interchange qui en tant que frais d'opérations de paiement doivent être payées par les commerçants[87].

Des suites des nouvelles réglementations, le Ministre de l'Économie, Monsieur Kris Peeters, a saisi l'Observatoire des prix pour que celui-ci réponde à trois questions :

- Comment ont évolué les coûts des transactions électroniques facturés aux commerçants ?
- Quelles sont les causes de cette évolution ?
- Y a-t-il un obstacle qui empêche le bon fonctionnement du marché des paiements électroniques ?

Comme préciser par le cabinet du Ministre, le but est de s'intéresser prioritairement aux transactions électroniques « physiques », c'est-à-dire effectuées chez un petit commerçant. Il s'agit des commerçants ayant un ou relativement peu de magasins et donc un pouvoir de négociation réduit avec les fournisseurs des paiements électroniques.

Pour rédiger son rapport, au-delà du *desk research*, l'Observatoire des prix a rencontré différents acteurs proches de ce marché. Le premier acteur rencontré fut l'Autorité belge de la Concurrence. Par après, une réunion interne au SPF Économie a eu lieu. Elle rassemblait, en plus de l'Observatoire des prix, l'Inspection économique qui est en charge du contrôle du règlement relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiements liées à une carte[88], et le Service de la concurrence de la Direction générale de la Réglementation économique qui a été chargé de mettre en place le cadre légal belge en exécution de ce règlement. Ensuite, s'est tenue une réunion à laquelle ont participé l'Union des Classes Moyennes (UCM), de Unie voor Zelfstandige Ondernemers (Unizo) et le Syndicat Neutre pour Indépendants (SNI). L'Observatoire des prix a également rencontré différents responsables du service « Supervision des

[85] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32015L2366.

[86] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:32015R0751.

[87] Bien qu'il s'agisse d'un Règlement de l'Union européenne, ce qui en fait un acte juridique obligatoire dès son entrée en vigueur sans aucune mesure de transcription nationale, le Règlement (UE) n°2015/751 a été incorporé dans la législation belge via différentes mesures à savoir la loi du 29 juin 2016 portant des dispositions diverses en matière d'Economie, la loi du 1er décembre 2016 portant des mesures d'exécution du Règlement (UE) n° 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (Moniteur Belge 15 décembre 2016) et par l'arrêté royal du 17 octobre 2016 fixant un plafond pour les commissions d'interchange liées aux opérations de paiement nationales par carte de débit des consommateurs (Moniteur Belge 26 octobre 2016).

[88] Règlement (UE) n°2015/751 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015.

infrastructures de marché et oversight »[89] de la Banque Nationale de Belgique. Enfin, l'Observatoire des prix a collaboré avec différents acteurs du marché des paiements électroniques tels que Worldline, Ingenico, CCV, Keyware, ainsi que Mastercard et, Bancontact Payconiq Company.

Dans un premier temps, ce rapport va dresser, pour la Belgique ainsi que ses pays voisins, un état des lieux du marché des paiements électroniques. Cette partie met en évidence le rôle central qu'occupe les paiements électroniques pour le commerce. Le troisième chapitre de cette étude se focalisera sur la Belgique et tentera, dans un premier temps, d'expliquer comment fonctionne ce marché d'un point de vue théorique. Dans la suite de ce chapitre, les différents acteurs présents sur le marché des paiements électroniques seront présentés. La dernière partie de ce chapitre évoque les innovations rencontrées sur ce marché. Le quatrième chapitre est consacré à l'analyse de l'évolution des différents coûts du paiement électronique pour le commerçant. Enfin, un dernier chapitre dressera un état des lieux du fonctionnement du marché des paiements électroniques en Belgique.

V.2 État des lieux du marché des paiements électroniques en Belgique et dans les pays voisins

Le marché des paiements électroniques est important pour le commerce puisque, selon la Banque de Règlements Internationaux[90], en 2017, plus de 1,9 milliard de transactions électroniques pour une valeur supérieure à 88 milliards d'euros ont été effectuées en Belgique. Par rapport à l'année précédente, cela correspond à une croissance de 11 % et de 9,3 %, respectivement, en volume et en valeur. Ainsi, entre 2012 et 2017, l'augmentation a atteint 49 % pour le volume de transactions et 31 % en ce qui concerne leur valeur. Les principaux moteurs de cette hausse sont le fait que de plus en plus de commerçants acceptent le paiement électronique, la croissance du commerce électronique ainsi que la croissance des paiements de faibles valeurs. De plus, si le paiement électronique est de plus en plus utilisé, c'est parce que, comme souligné par l'Autorité belge de la Concurrence, celui-ci est moins sujet à la fraude et aux erreurs, moins utilisé à des fins illicites et plus écologique que le paiement en espèces.

Ce sont les cartes de débit classiques qui sont les plus employées en Belgique puisqu'elles sont utilisées dans 86 % des transactions électroniques et elles continuent de gagner du terrain d'année en année. Néanmoins, elles ne représentent que 78 % de la valeur des paiements. Cela s'explique par le fait que les autres catégories de cartes, à savoir les cartes de crédit ou de débit différé, bien qu'utilisées moins régulièrement, sont privilégiées pour le paiement de montants plus importants. En effet, alors que le montant moyen payé avec une carte de débit classique s'élève 42 euros, il monte à 73 euros avec une carte à débit différé[91] et à 133 euros avec une carte de crédit.

En comparant les chiffres belges avec ceux de ses voisins, il est intéressé de constater que la culture du cash reste, tout de même, assez développée en Belgique puisque parmi ses pays voisins, seuls les Allemands utilisent davantage le cash que les Belges. Ainsi, les Allemands sont les seuls à effectuer moins de transactions électroniques par habitants que les Belges (55 transactions électroniques par Allemand contre 167 par belge). Pour les faibles montants, les Allemands privilégient donc le paiement en espèces, ce qui est mis en évidence par le montant moyen par transaction électronique qui est plus élevé en Allemagne qu'ailleurs. *A contrario*, les Néerlandais utilisent beaucoup plus régulièrement les moyens de paiement électroniques. Chaque année, ils effectuent, en moyenne 250 transactions électroniques par habitant. Entre les Néerlandais et les Allemands se trouvent les Français, qui, avec environ 185 transactions par an, ont des chiffres comparables aux Belges (167 transactions annuelles en Belgique). Cet écart entre l'Allemagne et les autres

[89] En charge notamment de l'octroi d'agréments aux établissements de paiement et établissements de monnaie électronique.

[90] *Bank for International Settlements* : il s'agit d'une organisation financière internationale qui a pour mission d'aider les banques centrales dans leurs buts de stabilité monétaire et financière, de favoriser la coopération internationale dans ces domaines et d'agir comme banque des banques centrales (https://www.bis.org/).

[91] « Un montant payé à l'aide d'une carte à débit différé ne sera pas directement débité du compte courant. Le solde de la carte de crédit accumulé pendant tout un mois ne sera en effet déduit qu'en fin de mois, sous la forme d'un montant global. Les cartes à débit différé représentent la forme de carte de crédit la plus largement répandue en Belgique. » (https://www.visa.be/fr/produits/).

pays se manifeste également en valeur, puisque, chaque année, un Allemand dépensera « seulement » 3.404 euros via un moyen de paiement électronique contre plus du double pour les autres pays de cet échantillon. Ainsi, chaque année, un Belge dépense, en moyenne, 7.747 euros via un moyen de paiement électronique, un Français y dépensera 7.814 euros et un Néerlandais 8.134 euros.

Tableau 13. Chiffres sur les transactions électroniques de la Belgique et dans les pays voisins (2017)

	Belgique	Allemagne	France	Pays-Bas
Valeur moyenne d'une transaction	€ 46,3	€ 62,1	€ 43,8	€ 31,3
Montant dépensé « électroniquement » par habitant	€ 7.747,0	€ 3.404,2	€ 8.134,3	€ 7.814,5
Nombre de transactions électroniques par habitant	167,2	54,8	185,5	249,9

Source : https://stats.bis.org/statx/toc/CPMI.html.

V.3 Le marché des paiements électroniques en Belgique

V.3.1 Explication théorique du fonctionnement du marché

Les systèmes de paiement sont souvent utilisés comme exemple de ce qu'est un marché biface. On définit un marché biface comme un marché « mettant en relation deux groupes d'agents qui ont des gains potentiels à interagir »[92]. On retrouve donc dans un marché biface deux groupes d'utilisateurs distincts. En ce qui concerne les transactions électroniques, il y a un ou plusieurs intermédiaire(s) qui facilite(nt) les paiements entre les commerçants et leurs clients. Une autre caractéristique importante d'un marché biface est ce que l'on appelle l'effet de réseau qui détermine l'utilité d'un produit selon le nombre de ses utilisateurs. Dans le cas des paiements électroniques, ce qui importe le plus c'est l'effet de réseau transversal, c'est-à-dire le nombre d'utilisateurs d'une technologie de l'autre côté du marché biface. Par exemple, plus le nombre de commerçants acceptant une technologie est élevé, plus il sera intéressant pour un client d'utiliser cette technologie et inversement.

Il existe deux modèles de schémas de cartes de paiement selon le nombre d'acteurs qui interagissent. Dans le schéma de cartes de paiement à quatre parties, ou schéma de cartes de paiement quadripartite, se trouvent quatre acteurs principaux auxquels s'ajoute un acteur intermédiaire. Les quatre parties à la transaction sont le client, le commerçant, l'*issuer*, à savoir l'institution financière qui a émis la carte de paiement du client[93] ainsi que l'*acquirer* qui a un contrat avec le commerçant pour traiter ses paiements électroniques. L'acteur intermédiaire est le fournisseur de schéma de cartes de paiement, c'est-à-dire l'entreprise qui fournit le schéma de paiement. Un schéma de cartes de paiement est une sorte de réseau au sein duquel les institutions membres doivent respecter un ensemble de règles et de standards techniques régissant l'exécution d'un paiement lié à une carte. Il faut payer une licence pour faire partie de ce réseau (voir *scheme fee* ci-dessous). Bancontact, Visa (via V Pay ou Visa) ou encore MasterCard (via Maestro et MasterCard) sont des entreprises qui proposent un schéma de cartes de paiement.

Lorsqu'un client souhaite payer ses achats avec une carte de paiement, il faut tout d'abord qu'en amont, un *issuer* lui ait fourni une carte de paiement ⓪[94]. Ensuite, une fois ses achats choisis, le client va devoir initier la transaction électronique avec sa carte de paiement ①. Le commerçant va transmettre la transaction, via le terminal de paiement, à l'*acquirer* ②. Ce dernier envoie la requête au bon fournisseur de schéma de cartes de paiement ③ qui va la soumettre à l'*issuer* ④[95]. A ce moment-là, l'*issuer* va soit donner son autorisation au fournisseur du schéma de cartes de paiement, soit rejeter la transaction ⑤. Dans les deux cas, le fournisseur du schéma de cartes de paiement va transmettre la décision à l'*acquirer* ⑥ qui va la communiquer au commerçant via le terminal de paiement ⑦. C'est à ce

[92] http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/ocde_cp_06_2009.pdf.

[93] Dans beaucoup de pays, seules les banques sont autorisées émettre des cartes de paiement.

[94] Voir schéma.

[95] Il faut préciser que l'*acquirer processor* (effectuant les traitements du côté du commerçant pour le compte de l'acquirer) et l'*issuer processor* (effectuant les traitements du côté de client, pour le compte de l'*issuer)* peuvent être une seule et même entité. Dans ce cas, les demandes d'autorisation peuvent ne pas passer par le fournisseur de schéma de paiement.

moment que finit le modèle de paiement à quatre parties et que débute le processus de liquidation via les *Clearing and Settlement Mechanisms*, si la transaction a été acceptée.

En effet[96], plutôt que toutes les transactions de la journée soient compensées une à une, l'*acquirer* va enregistrer les transactions et les envoyer, à intervalles réguliers, au Centre d'Échange et de Compensation (CEC)[97] ⑧ qui va les compiler et les agréger avec les autres catégories d'opérations traitées par le système (virements, domiciliations et chèques) pour calculer le solde net de chacune des banques participantes[98]. C'est ce que l'on appelle le *clearing*[99] ⑨. Par après, le CEC va procéder au *settlement*, c'est-à-dire au règlement des soldes multilatéraux. Pour cela, les soldes sont transmis à TARGET2[100] ⑩ où ils sont liquidés ⑪. Par exemple, dans le cas où une seule transaction a été effectuée, l'argent va de l'*issuer* vers la banque du commerçant. Enfin, une fois que la banque du commerçant a reçu le montant dû, elle va créditer le compte du commerçant ⑫.

Graphique 13. Modèle de paiement à quatre parties

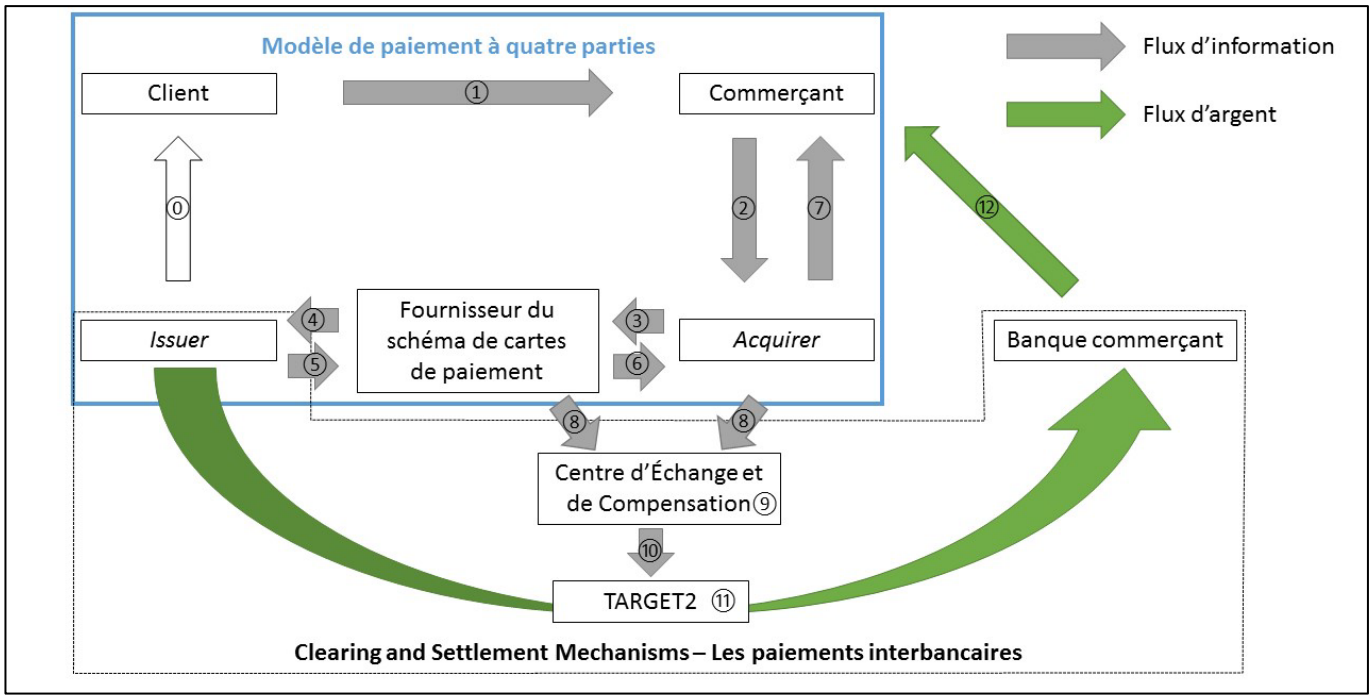

Pour ce processus, le commerçant paye à l'*acquirer* un *merchant service fee* qui est en quelque sorte l'agrégation de trois frais. L'*acquirer* se charge lui-même, par après, de rétribuer les différents intermédiaires.

Le premier frais est l'*interchange fee*. Celui-ci est destiné à l'*issuer*. Il permet de couvrir certains de leurs frais, comme, par exemple, lors de fraude avec des cartes de débit ou lors du préfinancement de cartes de crédit. Les fournisseurs de

[96] L'explication qui suit correspond à ce qu'il se passe pour la plupart des opérations de paiement par carte effectuées en Belgique et notamment pour les opérations Bancontact. Pour d'autres schémas de cartes de paiement, il est possible que les mécanismes de *clearing/settlement* de MasterCard ou de Visa soient utilisés. Ce sera, par exemple, toujours le cas pour les opérations transfrontalières. Ces mécanismes sont fondamentalement différents (*settelement banks*) et le CEC n'est pas impliqué. Ceci explique la seconde flèche ⑧. (Commentaire de la Banque Nationale de Belgique).

[97] https://www.cecbelgium.be/fr/system/files/files/Rapport%20Annuel%202017_1.pdf (p. 9).

[98] Le fournisseur du schéma de cartes de paiement va également, dans une certaine mesure, contribuer au calcul des soldes nets.

[99] Définition de la Banque Centrale Européenne : « *Clearing: the process of transmitting, reconciling and, in some cases, confirming transfer order prior to settlement, potentially including the netting of orders and the establishment of final positions for settlement.* »

[100] https://www.ecb.europa.eu/explainers/tell-me/html/target2.fr.html.

schéma de cartes de paiement définissent un coût par défaut pour l'*interchange fee*. Néanmoins, libre aux *acquirers* et aux *issuers* de négocier ensemble entre eux un autre *interchange fee* via un contrat bilatéral.

Depuis 2015, et le règlement (UE) n°2015/751, l'*interchange fee* est plafonné à 0,2 % pour les cartes de débit et à 0,3 % pour les cartes de crédits' il s'agit de cartes « consommateur » émises au sein de l'Union de l'Européenne. Si une des deux conditions n'est pas respectée, alors le fournisseur du schéma de cartes de paiement est libre de définir l'*interchange fee*.

Il existe une multitude de fournisseurs de schéma de cartes de paiement. Néanmoins, la suite de cette analyse se focalisera seulement sur les trois acteurs les plus présents, à l'heure actuelle, en Belgique. Parmi ces 3 fournisseurs de schéma de paiement se trouvent un schéma de paiement domestique et deux schémas de paiement internationaux. Alors que le fournisseur de schéma de cartes de paiement domestique est uniquement présent sur le segment des cartes de débit « consommateur » et « commerciale » émises au sein de l'Union européenne, les fournisseurs schémas de cartes de paiement étrangers sont présents sur tous les autres segments, à savoir les cartes de débit et de crédit, « consommateur » ou « commerciale » émises au sein ou hors de l'Union européenne. Pour chacune de ces cartes, l'*interchange fee* diffère.

Comme stipuler par le règlement européen, l'*interchange fee* est limité pour les cartes de débit « consommateur » émises au sein de l'Union européenne à 0,2 %,. Rien n'empêche cependant, les acteurs de se concerter pour fixer un plafond plus bas. Ainsi, en Belgique le plafond a été fixé à 0,05 euro [101].

En ce qui concerne les cartes de débit « commerciale » émises au sein de l'Union européenne, l'*interchange fee* consiste soit en un coût fixe de 0,6 euros pour un des schémas de paiement international soit en un taux compris entre 0,8 % et 1,9 % [102] du montant de la transaction, pour l'autre. Les cartes de débit « commerciales » émises par le schéma de paiement domestique bénéficie du même *interchange fee* que les cartes « consommateurs ».

Il s'agit là, pour rappel, des deux seuls segments (cartes de débit « consommateur » et cartes de débit « commerciale » émises au sein de l'Union européenne) sur lequel le schéma de paiement domestique est présent. Pour la suite de l'analyse, les *interchange fees* ne concerne plus que les deux schémas de paiement étrangers.

Pour les cartes de crédit « consommateur » émises au sein de l'Union européenne, le plafond de 0,3 % est fixé par un règlement européen. Pour les cartes de crédit « commerciale », émises dans les mêmes conditions, l'*interchange fee* oscille entre 0,8 % et 1,9 % selon le schéma de paiement, le type de carte ou de paiement.

Bien que les deux schémas de paiement étrangers opèrent aussi sur le segment des cartes émises hors de l'Union européenne, seuls les chiffres d'un des deux opérateurs sont disponibles en ligne. Ce fournisseur de schéma de cartes de paiement facture entre 0,06 euros et 0,22 euros pour les cartes de débit « consommateur » et 0,6 euros pour les cartes de débit « commerciale » [103].

[101] Pour info, aux Pays-Bas, ce plafond est fixé à 0,02 euro. Néanmoins, il est délicat de comparer les paiements électroniques de différents pays, étant donné qu'ils font partie d'écosystème bancaire relativement différent. De plus, aux Pays-Bas les économies d'échelle sont plus importants grâce à un marché plus grand, à une meilleure pénétration du paiement électronique et à des possibilités de paiements électroniques plus restreintes (les chèques-repas et autres éco-chèques ne sont pas présents aux Pays-Bas, par exemple).

[102] Le pourcentage varie selon la méthode d'acceptation de la transaction

[103] Le 29 avril 2019, la Commission européenne et les fournisseurs de schéma de cartes de paiement se sont mis d'accord pour plafonner les *interchange fees* des cartes de débit et de crédit émises hors de l'Union européenne à, respectivement, 0,2 et 0,3 % (comme pour les cartes émises au sein de l'Union européenne) durant 5 années et 6 mois. http://europa.eu/rapid/press-release_IP-19-2311_en.htm.

Pour les cartes de crédit, l'opérateur applique un taux compris entre 0,5 % et 0,75 % pour les cartes « consommateur » et entre 1,3 et 1,5 % pour les cartes « commerciale ». Ici aussi le taux varie selon le type de carte ou de paiement [104].

[104] Voir footnote 19 ci-dessus.

Tableau 14. *Interchange fee* en Belgique selon le type de carte et son lieu d'émission

ÉMISSIONS	TYPE DE CARTE	« CONSOMMATEUR»	« COMMERCIALE »
UE	Cartes de débit	0,2 % (jusque € 0,05)	0,2 % (jusque € 0,05) ou 0,8 % - 1,9 % ou € 0,6
	Cartes de crédit	0,3 %	0,8 % - 1,9 %
HORS UE[A]	Cartes de débit	€ 0,06 - € 0,22[19]	€ 0,6
	Cartes de crédit	0,5 % - 0,75 %[20]	1,3 % - 1,5 %

a : Chiffres pour un seul fournisseur de schéma de cartes de paiement.
Source : Bancontact Payconiq Company, Mastercard et Visa.

Le *scheme fee* est une commission versée au fournisseur de schéma de cartes de paiement. Celui-ci permet au système de paiement électronique de réaliser des investissements, de se conformer aux réglementations et de lutter contre la fraude. Il est relativement difficile d'obtenir des chiffres relatifs au montant de ces frais, à cause de la confidentialité des accords entre fournisseurs de schéma de cartes de paiement et *acquirers*. Le *scheme fee* est payé par l'*issuer* et par les *acquirers*. Il est composé d'un coût fixe – une licence – et d'un coût variable selon le volume de transaction de l'opérateur[105]. Si seulement les *interchange fees* et non les *scheme fees* ont été plafonnés, c'est parce que, selon un des interlocuteurs rencontrés, la Commission européenne a été sensible aux arguments avancés par les fournisseurs de schéma de cartes de paiement qui plaidaient pour une stimulation des paiements électroniques. Les paiements électroniques vont à l'encontre de l'économie parallèle, sont plus sécurisés et luttent contre la fraude, grâce notamment, pour ce dernier point, à l'intelligence artificielle. Néanmoins, toutes ces technologies demandent des investissements et donc une certaine liberté tarifaire.

Le *service fee* est le reste du *merchant service fee* et est destiné à l'*acquirer*. Il couvre ses frais opérationnels et sa marge.

Bien souvent, le *merchant service fee* consiste en un coût par transaction. Néanmoins d'autres formules tarifaires existent. Il est par exemple possible d'avoir un abonnement offrant un nombre déterminé de transactions sans frais avant de passer à un tarif hors *pack*. Si le commerçant ne possède pas de terminal de paiement, ce dernier peut être inclus dans la formule tarifaire, moyennant un supplément. Il faut également compter un supplément pour l'acceptation d'autres schémas de cartes de paiement.

L'ouverture à la concurrence de ce modèle encourage d'autres agents à venir se greffer à celui-ci en travaillant pour un ou plusieurs acteurs. On peut par exemple songer aux fournisseurs de terminaux de paiement[106] ou aux *commercial acquirers*. Dans un partenariat *acquiring processor-commercial acquirer*, ce dernier va jouer un rôle de *front desk* en concluant les contrats ou en installant les terminaux tandis que l'*acquiring processor* s'occupe de la partie technique, en étant, dès lors, délesté de certaines tâches. C'est ainsi que certaines banques ou entreprises jouent le rôle de *commercial acquirer* (aussi connu sous le nom de *network service provider*) pour un *acquirer*.

Dans le cas du modèle de schéma de cartes de paiement à trois parties, ou schéma de cartes de paiement tripartite, minoritaire en Belgique, les rôles d'*issuer* et d'*acquirer* sont joués par la même entité. Ainsi, le client et le commerçant ont tous deux une relation directe avec l'émetteur de la carte. De plus, dans ce type d'opération de paiement, l'émetteur de la carte utilise son propre schéma de paiement. Dès lors, ce modèle n'a besoin que d'un seul tiers, le *processor* pour déplacer les fonds d'un compte à l'autre. Grâce à sa simplicité et au nombre d'acteurs réduit, ce modèle devrait être plus efficient au niveau des coûts. Néanmoins, étant donné que dans le modèle à trois parties, le risque de

[105] Sur la période étudiée (2014-2019), le fournisseur de schéma de cartes de paiement domestique aurait procédé à une indexation de 5 % sur le coût variable et de 2 % sur la licence (le coût fixe). L'Observatoire des prix ne disposent pas d'information précise sur l'évolution des *schemes fee* des fournisseurs internationaux, néanmoins, il semblerait qu'ils aient également suivi la tendance à la hausse.

[106] Il convient de préciser que le fait d'utiliser un terminal de paiement d'une certaine entreprise n'oblige pas le commerçant à recourir à cette dernière pour le traitement de ses transactions (*acquiring)*.

crédit est plus élevé[107] pour l'*issuer/acquirer*, le coût est lui aussi plus élevé. American Express et Paypal sont les exemples types de schémas de cartes de paiement tripartite.

Graphique 14. Modèle de paiement à trois parties

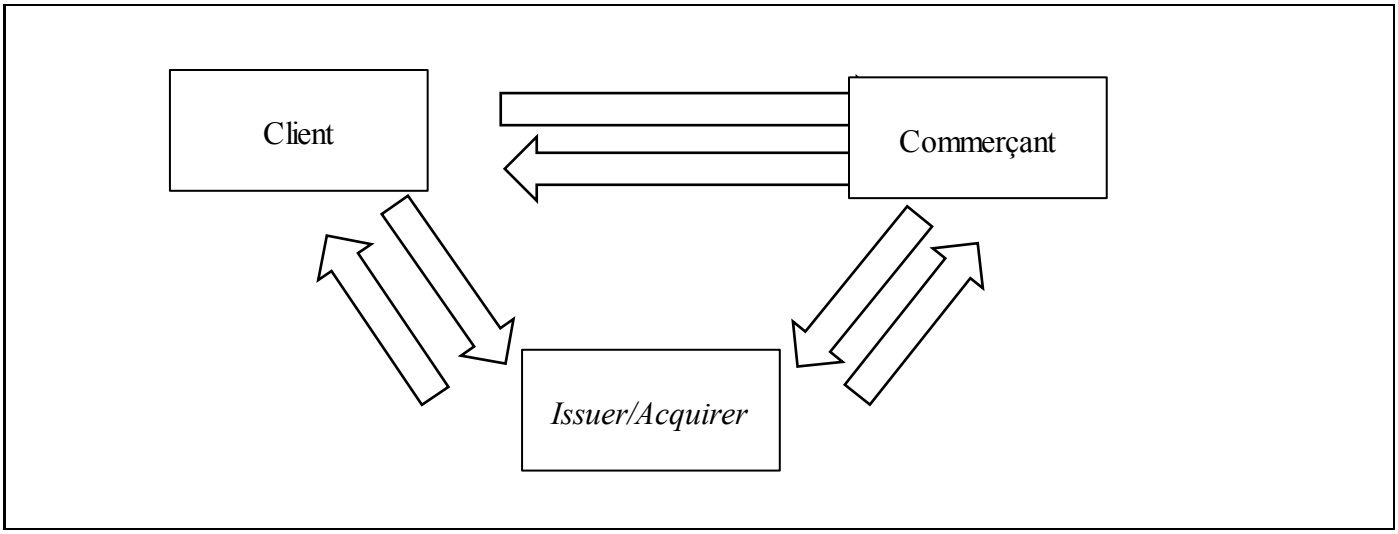

V.3.2 Les principaux acteurs sur le marché belge

Un schéma de carte de paiement est un mécanisme de paiement duquel les banques et les autres prestataires de service de paiement peuvent devenir membre. En devenant membres, ceux-ci peuvent émettre ou accepter des cartes opérant sur ce réseau de schéma de cartes de paiement[108]. En Belgique, trois fournisseurs de schéma de cartes de paiement à quatre parties cohabitent[109]. Il y a, tout d'abord, Bancontact, qui estime représenter entre 60 et 70 % du volume de transactions pour les paiements par carte de débit, ce qui en fait le premier acteur en Belgique pour les schémas de cartes de paiement. Son implantation belge s'explique par la politique mise en place, depuis de nombreuses années, par les banques belges dans le but de promouvoir le paiement électronique ainsi que par le coût pour le commerçant du schéma de cartes de paiement Bancontact qui, historiquement, était relativement plus faible comparé aux autres schémas de cartes de paiement[110].

Bancontact occupe donc une position importante sur le marché des schémas de cartes de paiement en Belgique grâce à son coût attractif, à son statut d'opérateur historique et à son ancrage belge. L'entreprise a pour but de fournir un service aux banques belges, qui sont membres de son réseau, en promouvant son schéma de paiement. Cependant depuis plusieurs années, on constate une augmentation de la concurrence sur le marché des schémas de cartes de paiement avec l'arrivée de grands acteurs internationaux tels que Maestro et Vpay, qui sont les schémas de paiement par cartes de débit des entreprises internationales Mastercard et Visa.

Si Bancontact possédait un avantage au niveau des prix, l'atout principal des schémas de paiements étrangers est le caractère international de leurs activités. En effet, le schéma de paiement Bancontact n'est pas accepté à l'international. Cela signifie qu'une personne en possession d'une carte de banque n'ayant que le schéma de paiement

[107] Cela se justifie par le fait que, dans le modèle de paiement à trois partis, les schémas de paiement ne détiennent pas les comptes des titulaires de cartes affiliés et des marchands. Si c'était le cas, les schémas de paiements pourraient mieux estimer le risque de crédit. (https://www.paiementor.com/the-three-corner-model-in-card-payments/).

[108] https://en.wikipedia.org/wiki/Card_scheme.

[109] Le schéma de paiement à trois parties étant très restreint, il ne sera pas analysé dans la suite du rapport.

[110] Dans le passé, le schéma de carte de paiement Bancontact était moins cher que ses concurrents. Néanmoins, il semblerait que ces derniers aient diminué leurs tarifs ces dernières années.

Bancontact ne pourra effectuer des transactions avec cette carte qu'en Belgique[111]. Dès lors, il est important pour les banques belges de posséder la licence d'un des fournisseurs de schéma de cartes de paiement étranger afin que leurs clients puissent effectuer des transactions hors de la Belgique. En outre, le caractère international de ces deux acteurs leur permet de conclure des accords supranationaux avec des groupes internationaux. Un exemple de cette situation concerne Mastercard qui a conclu un accord avec un grand distributeur européen pour que ce dernier utilise le schéma de paiement Maestro pour les transactions par cartes de débit. Ainsi, grâce à sa taille au niveau européen, cet acteur arrive à obtenir des tarifs (*merchant service fee*) plus avantageux que ce qu'il arriverait à négocier en Belgique.

En plus de cela, Mastercard et Visa proposent des schémas de paiement par carte de crédit, ce qui n'est pas le cas de Bancontact.

À l'heure actuelle, Worldline est l'*acquirer* possédant la plus grande part de marché en Belgique. Étant donné qu'il existe plusieurs schémas de paiement, il faut lier les parts de marché au schéma de paiement utilisé. Ainsi, Worldline traite plus de 90 % des transactions effectuées avec Bancontact, ce chiffre a tendance à diminuer légèrement depuis l'ouverture du marché. Par ailleurs, Worldline prendrait en charge 30 % des opérations de paiement via Maestro et 70% des opérations de paiement via cartes de crédit. Les autres *acquirers* se partagent donc le reste du marché.

Cette prédominance de Worldline s'explique par son statut d'opérateur historique. En effet, fin 2006, le groupe français Atos Origin a absorbé Banksys, qui traitait les opérations de paiement par cartes de débit, et la Bank Card Company, qui s'occupait des opérations de paiement par cartes de crédit. Cette intégration des deux opérateurs historiques belges, qui jusque-là étaient des filiales des banques belges, a anticipé la *Payment Service Directive I* qui jetait les bases de l'arrivée future de la *single euro payments area*[112]. En effet, à l'intérieur de la *SEPA*, il était plus intéressant d'avoir des marques internationales avec un gros volume de transactions[113]. De plus, les banques propriétaires de Banksys et de la Bank Card Company ont estimé que le *processing* des cartes (*acquiring*) n'était pas leur activité principale et souhaitaient donc s'en débarrasser. Ainsi, Banksys et la Bank Card Company ont cherché un partenaire et ont opté pour l'entreprise Atos Origin. Cela a permis à Banksys/BCC d'occuper une place de premier plan lors du début de la *SEPA*. Le 1er juin 2007, Banksys/BCC a pris le nom Atos Worldline.

Lorsque Banksys et la Bank Card Company ont intégré le giron d'Atos Origin, les deux entreprises occupaient les fonctions de schémas de cartes de paiement et d'*acquirer*. Étant donné que Banksys avait été créé, à la fin des années 80, spécifiquement pour opérer le schéma de cartes de paiement Bancontact, il n'avait pas été prévu que d'autres acteurs doivent intervenir dans le schéma de cartes de paiement. Dès lors, avec l'ouverture du marché, il a fallu séparer leurs rôles pour différencier le rôle de schéma de cartes de paiement et le service d'*acquiring*. Ce qui fut chose faite en 2013.

Lors du rachat de Banksys par Atos Origin, les banques belges n'ont pas voulu vendre Bancontact avec Banksys. Elles sont donc restées propriétaires intellectuels du schéma car si le schéma de cartes de paiement Bancontact avait changé de propriétaire, il est probable que ce dernier aurait continué à développer le schéma alors même que les banques belges souhaitaient sa disparition. En effet, elles voulaient remplacer Bancontact par un schéma de cartes de paiement international, comme ce fut le cas dans d'autres pays européens. Néanmoins, Bancontact est toujours présent et utilisé à l'heure actuelle car les banques belges se sont heurtées au refus des commerçants pour qui le changement du schéma de cartes de paiement aurait engendré une hausse des coûts[114].

Ce sont donc des raisons techniques qui expliquent pourquoi relativement peu d'acteurs se trouvaient sur le marché belge à l'époque. En effet, jusqu'en 2013, seul Worldline était apte à effectuer des transactions au moyen du schéma des cartes de paiement Bancontact. Depuis lors, le marché s'est quelque peu ouvert puisqu'aujourd'hui, dix-sept *pay-*

[111] En réalité, Bancontact est accepté dans certains zones frontalières mais cela reste marginal.

[112] *SEPA* : permet aux consommateurs et aux entreprises d'effectuer des paiements aux mêmes conditions au sein de la zone euro.

[113] https://www.nbb.be/doc/ts/products/paymentsystems/sepa/belgianmigrationplan.pdf (p. 18).

[114] Aux Pays-Bas, cela a débouché sur la disparition du schéma de paiement domestique, « PIN », étant donné que les banques jugeaient l'investissement trop lourd. Désormais, ce sont les fournisseurs de schéma de cartes de paiement internationaux qui y effectuent les transactions.

ment service providers possédant une licence Bancontact[115]. Le marché semble être dans une phase de transition lente qui fait suite à son ouverture.

Graphique 15. Nombre d'*acquirers* disposant de la licence Bancontact

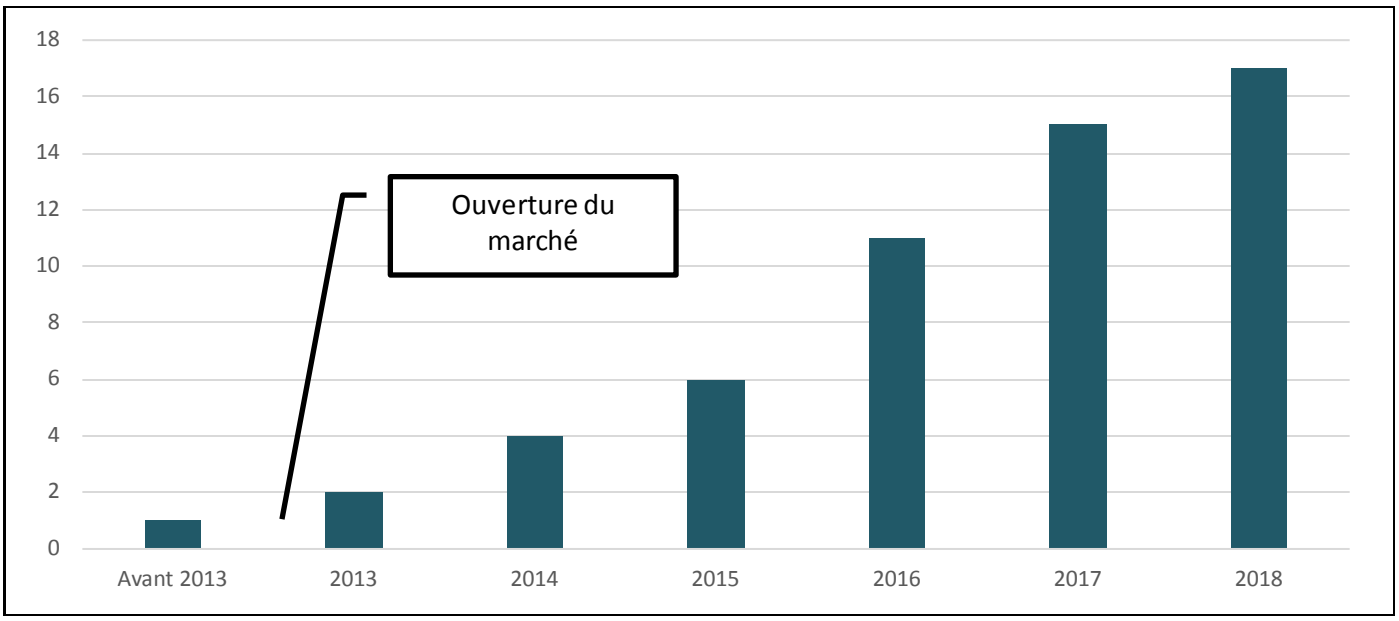

Source : Bancontact Payconiq Company

Mais si leur marche de manœuvre fut fortement limitée, d'autres *acquirers* n'ont pas attendu l'ouverture du marché pour tenter de s'y faire une place. En effet, à partir 2009, d'autres *acquirers* tels qu'Ingenico et CCV ont essayé de pénétrer le marché en utilisant un schéma de paiement étranger tel que Maestro pour les cartes de débit. Depuis l'ouverture du schéma de paiement Bancontact à d'autres *acquirers*, les parts de marché de Worldline diminuent au profit d'autres *acquirers*.

Un phénomène de consolidation est également à l'œuvre sur le marché des paiements électroniques dans le sens où plusieurs gros acteurs se sont regroupés ces dernières années. En 2017, Worldline et Equens ont décidé de fusionner. Les deux entreprises ont reçu l'aval de la Commission européenne pour cette fusion à condition que Worldline se sépare des activités belges de PaySquare, une filiale d'Equens afin de ne pas occuper une position trop dominante sur le marché belge. C'est la banque BNP Paribas Fortis qui a racheté le portefeuille de client PaySquare. Pour procéder aux transactions électroniques, BNP Paribas Fortis collabore, en tant que *commercial acquirer*, avec Six Payment Services, un *acquirer* leader sur certains marchés d'Europe occidental. En 2018, Worldline a intégré l'actionnariat de Six Payment Services. Au final, si ce n'est plus la même entreprise qui possède le portefeuille de client, il s'agit toujours, d'une entité du groupe Worldline qui procède techniquement aux paiements pour ce portefeuille avec une plateforme technique et des lignes de gouvernance différentes par rapport au passé.

V.3.3 Un marché en constante évolution

Les prestataires de service de paiement sont à la recherche des solutions de paiement toujours plus simples et toujours plus rapides. Un des derniers développements du secteur du paiement électronique est le paiement sans contact, au moyen d'une carte bancaire. Ainsi, malgré la forte culture du *cash* en Belgique, MasterCard a constaté une hausse de 363 % du nombre de transactions sans contact entre octobre 2017 et octobre 2018[116]. Il faut dire, comme le précise MasterCard, que la Belgique est quelque peu en retard par rapport à ses voisins européens puisque seulement 4 % des transactions électroniques sont réalisées sans contact contre 47 %, en moyenne, pour le reste de l'Europe. Ce retard

[115] https://www.bancontact.com/en/stakeholders.

[116] https://www.rtbf.be/tendance/techno/detail_en-un-an-les-paiements-sans-contact-ont-augmente-de-363-en-belgique?id=10077917.

s'explique, selon MasterCard, d'une part par une crainte non fondée d'un manque de sécurité pour ce type de paiement et d'autre part par une insuffisance d'investissements des grands acteurs. Le principal atout de ce moyen de paiement est la rapidité de la transaction, c'est pourquoi un nombre croissant de consommateurs utilise le paiement sans contact pour régler les petits achats, dans un segment où habituellement les espèces sont plus régulièrement utilisées[117].

Les prestataires de service de paiement se sont aussi tournés vers les smartphones et autres objets du quotidien. C'est ainsi que, dans un premier temps, il a été possible de payer ses achats via la technologie du QR code. Par après, la technologie NFC (*Near Field Communication*), qui est la technologie utilisée pour les cartes de paiement *contactless*, a été adaptée pour les smartphones et se développe également pour d'autres objets du quotidien tels que les voitures, les montres et même les bijoux. De plus, il est désormais possible de faire son plein d'essence sans utiliser de carte bancaire, ni de cash, grâce à l'application mobile de sa banque[118].

Ainsi, le développement des moyens de paiements par smartphone ou d'autres objets a déjà attiré de nouveaux acteurs sur le marché des paiements électroniques. Cela serait d'autant plus vrai que le coût d'entrée sur le marché venait à diminuer, ce qui pourrait être le cas puisque l'utilisation d'objets du quotidien comme instruments de paiement présente l'avantage, pour les différents acteurs, de ne plus devoir supporter les frais de création de carte de paiement. Il s'agit là d'un critère pertinent sachant que le coût d'émission d'une carte de paiement est d'environ € 6-7 et que son espérance de vie est réduite car selon le standard de sécurité des cartes de paiement EMV, une carte de paiement doit être changée tous les cinq ans.

L'entrée de nouveaux acteurs sur le marché du paiement électroniques a été facilitée par l'une des innovations du *Payment Service Directive II* (PSD II). En effet, désormais, les banques sont obligées, de fournir un certain nombre d'informations à d'autres acteurs bancaires ou non bancaires si deux conditions strictes sont respectées : l'opérateur doit posséder un agrément de la Banque nationale et le client doit avoir donner son consentement. Cela permet à ceux-ci de participer à certains services de paiement. Ces nouveaux opérateurs sont appelés tiers fournisseurs (*Third Party Payment Service* Providers) et peuvent être divisés en deux catégories selon les services rendus :

- Les prestataires de services d'information sur les comptes (*Account Information Service Provider*) peuvent, avec l'accord du client, consulter les données des comptes de ce dernier. Grâce à cela, le client pourra consulter l'ensemble de ses comptes bancaires sur une interface unique.
- Les prestataires de services d'initiation de paiement (*Payment Initiation Service Provider*) peuvent, avec l'accord du client, initier en son nom des paiements. Le client pourra donc donner une autorisation au prestataire de service d'initiation de paiement pour que celui-ci initie un ordre de crédit du compte bancaire du marchand.

Un exemple d'*account information service provider* sont les banques BNP Paribas Fortis et KBC qui ont lancé une application multibancaire, c'est-à-dire qu'il est possible pour le client de consulter le solde de ses comptes en banque externes à BNP Paribas Fortis ou KBC dans l'application BNP Paribas Fortis ou KBC[119].

Un exemple de prestataire de services d'initiation de paiement est l'entreprise Payconiq International, basée au Luxembourg mais dont Bancontact Payconiq Company (BPC), résultat de la fusion de Bancontact et Payconiq Belgique, possède la licence pour opérer sur le territoire belge. Ainsi, Payconiq International a accès au compte en banque du client, si ce dernier y a consenti. Il utilise cet accès, d'une part, pour effectuer un virement au nom du client et, d'autre part, pour garantir au commerçant que le virement a bien été effectué. Ce moyen de paiement mobile est d'autant

[117] Les cartes *contactless* ont donc permis aux acteurs du paiement électronique de récolter des commissions sur des achats qui leur échappaient auparavant.

[118] https://www.lecho.be/monargent/budget/avec-belfius-popup-la-banque-s-ancre-davantage-dans-votre-quotidien/10079779.html.

[119] https://www.lecho.be/entreprises/banques/bnppfortis-entre-dans-l-ere-de-l-app-multibancaire/10096868.html.

plus intéressant qu'il ne nécessite pas de terminal de paiement et que les différentes banques et banques centrales européennes ont acté récemment la naissance du virement instantané[120] en Europe. De plus, les payements effectués à l'aide de Payconiq n'engendrent pas d'*interchange fee*.

Les entreprises américaines Google et Apple sont également entrées sur le marché des paiements électroniques via leurs services Google Pay et Apple Pay. Les détenteurs d'un smartphone fonctionnant sous le système d'exploitation d'une des deux entreprises peuvent, désormais, si leur banque possède un contrat pour ce service, utiliser leur smartphone [121] pour effectuer un paiement par carte de débit ou de crédit en magasin[122]. Des solutions de paiement via une montre connectée ou d'autres objets du quotidien sont également développées.

De manière générale, il semblerait que ce soit les grands acteurs technologiques « traditionnels » tels que Google, Amazon, Facebook ou encore Apple qui soient en pole position pour profiter de l'ouverture du marché faisant suite à *PSD II*. Pour eux, avoir accès aux comptes et à l'historique de transactions d'un grand nombre de consommateurs représentent une source de données inestimable[123].

V.4 Analyse des coûts pour le commerçant

La première partie de cette étude était consacrée à l'explication théorique du fonctionnement du marché. Elle traitait également de l'historique de ce marché qui permet de comprendre la situation actuelle. Dans la seconde partie de l'analyse, il conviendra de s'intéresser au niveau des coûts ainsi qu'à l'évolution de ceux-ci.

4.1 Aperçu des différents coûts pour le commerçant et leurs évolutions

Grâce aux rencontres organisées avec les principaux *acquirers* présents sur le marché belge et aux documents fournis par ceux-ci, il est possible de définir quatre pôles de dépenses importantes pour le commerçant :

- Le *merchant service fee* composé de trois frais : l'*interchange fee*, le *scheme fee* et le *service fee* ;
- Les coûts relatifs aux terminaux de paiement ;
- Les frais d'activation ;
- Les coûts annexes.

Comme demandé par le Ministre de l'Économie, ces différents coûts seront analysés sur la période 2015 – 2019, grâce aux données fournies par trois *acquirers* qui, ensemble, représentent une grande partie du marché.

Le poids relatif de ces différents coûts varie selon le profil de commerçant. C'est pourquoi, dans la seconde partie de ce chapitre, l'évolution du niveau des coûts pour quatre profils de commerçant sera étudiée.

V.4.1.1 Le coût des transactions

Les tarifs présentés ci-dessous ont été fournis à l'Observatoire des prix par trois *acquirers* rencontrés. Ils représentent le coût total des transactions pour le commerçant à savoir le *merchant service fee*. Néanmoins, la tarification en vigueur ne permet pas de différencier les trois catégories de *fees*. Il existe trois méthodes de facturation : le *blended*, l'*interchange ++* et les *packs*. Dans le cas du *blended*, le commerçant paie un taux (ou coût) fixe sur une transaction d'une certaine carte indépendamment du schéma de paiement, du lieu d'émission de la carte (au sein de l'Union européenne ou hors de l'Union européenne), du type de cartes (« consommateur » ou « commerciale ») ou de la manière

[120] Payconiq n'utilise pas encore à l'heure actuelle les virements instantanés.

[121] Si la technologie présente sur le smartphone le permet.

[122] https://www.lecho.be/entreprises/banques/les-banques-sceptiques-face-a-apple-pay/10104517.html.

[123] https://www.lecho.be/monargent/budget/un-vent-nouveau-souffle-sur-nos-operations-bancaires/10105537.html.

dont la transaction a été acceptée. Dans le cas d'*interchange++*, bien que la commission payée à l'*acquirer* (le *service* fee) soit fixée, le montant déboursé par le commerçant pour chaque transaction varie à cause de l'*interchange fee* et du *scheme fee* qui changent selon la sécurité de la transaction et selon les cartes acceptées[124]. Enfin, les *packs* sont une formule tarifaire dans laquelle le commerçant paie un abonnement couplé à des coûts par transaction.

Le premier *acquirer* étudié fonctionne par *packs* pour les transactions effectuées via le schéma de paiement domestique[125] [126]. Il s'agit d'une offre tarifaire dans laquelle le commerçant paie chaque mois des frais d'abonnement auxquels s'ajoutent des coûts par transaction. Cet *acquirer* propose trois *packs* différents. Entre 2015 et 2019, les frais d'abonnement de ceux-ci ont augmenté de 20,3 % pour le *pack* d'entrée de gamme (de 8,37 à 10,07 euros par mois), de 25,8 % pour le *pack* intermédiaire (de 12 à 15,10 euros), et de 10,2 % pour le *pack* haut de gamme (de 23,74 à 26,17 euros)[127]. La hausse a été particulièrement prononcée entre l'année 2016 et 2017 puisque les trois *packs* ont augmenté de respectivement, 19,5 %, 25 % et 9,5 %. Cette hausse des frais d'abonnement mise en place à partir du 1er juin 2016 s'explique par l'ajout de nouveaux services ainsi que par une nouvelle tarification (baisse du coût par transaction et ajout de transactions gratuites dans les *packs*).

Tableau 15. Évolution du prix d'un abonnement pour le premier *acquirer* (2015-2019)

2015 = 100	2015	2016[a]	2017[b]	2018	2019	TCAM
***Pack* d'entrée de gamme**	100,0	100,0	119,5	119,5	120,3	4,73 %
***Pack* intermédiaire**	100,0	100,0	125,0	125,0	125,8	5,91 %
***Pack* haut de gamme**	100,0	100,0	109,5	109,5	110,2	2,47 %

a : situation jusqu'au 1er juin 2016
b : situation à partir du 1er juin 2016

En effet, l'augmentation des frais mensuels a été contrebalancée par une baisse du coût par transaction. Avant le 1er juin 2016, le coût par transaction du *pack* d'entrée de gamme et du *pack* haut de gamme dépendait du montant de la transaction. Si la transaction était d'un montant strictement inférieur à 10 euros, le commerçant payait 0,0255 euro plus 0,5 % du montant de la transaction. Si le montant de la transaction était supérieur ou égal à 10 euros, le coût par transaction était de 0,1882 euro pour le *pack* d'entrée de gamme et de 0,0771 euro pour le *pack* haut de gamme. Le *pack* intermédiaire fonctionnait différemment puisque le coût de la transaction dépendait du nombre de transactions déjà effectuées par le commerçant. La première tranche était gratuite, cela signifie qu'un certain nombre de transactions étaient inclues dans le pack. Une fois ce nombre de transactions atteint, le commerçant entrait dans la deuxième tranche au sein de laquelle il payait un montant fixe par transaction. Dans la troisième tranche disponible, le commerçant continuait de payer un montant fixe, mais celui-ci était légèrement inférieur par rapport à la tranche précédente.

Comme mentionné plus haut, au 1er juin 2016, cet *acquirer* a décidé d'harmoniser les *packs* qu'il proposait aux commerçants. Désormais, le coût par transaction pour chacun des trois *packs* dépend du montant de la transaction. Pour les transactions jusqu'à 5 euros, le coût par transaction est fixé à 0,02 euro tandis que par transaction d'un montant supérieur à 5 euros mais inférieur ou égal à 10 euros, le commerçant devra débourser 0,05 euro. La différence entre les *packs* se fait surtout pour les transactions d'un montant supérieur à 10 euros puisque le coût par transaction est de 0,1711 euro pour le *pack* d'entrée de gamme, de 0,1510 euro pour le *pack* intermédiaire et de 0,0737 euro pour le *pack* haut de gamme. De plus, il convient de préciser que le *pack* d'entrée de gamme comprend 40 transactions gratuites d'un montant inférieur ou égal à 5 euros et que le *pack* intermédiaire comprend 50 transactions gratuites tout montant confondu.

[124] https://www.bankhawk.com/2015/07/15/interchange-vs-blended-pricing/.

[125] Cela signifie que les transactions effectuées via d'autres schémas de paiement ne sont pas comprises dans les *packs* de cet *acquirer* et n'entrent donc pas en compte dans cette partie de l'analyse.

[126] Pour rappel, le schéma de paiement domestique n'effectue que des transactions par cartes de débit.

[127] La « qualité » de l'offre du *pack* est déterminé par ses frais d'abonnement. Le *pack* d'entrée de gamme correspond donc au *pack* le moins cher et le *pack* haut de gamme possède les frais d'abonnement les plus onéreux.

Étant donné les changements dans l'offre de cet *acquirer*, il a été décidé, pour analyser au mieux l'évolution des coûts par transaction entre 2015 et 2019, d'une part, d'exclure le *pack* intermédiaire de la comparaison et d'autre part de se baser sur les coûts de transactions minimaux que devait payer le commerçant pour les tarifs en vigueur avant le 1er juin. Cela signifie que lorsque le commerçant devait payer une partie variable, celle-ci sera prise en utilisant le montant minimale de l'intervalle. Par exemple, dans le cas des transactions dont le montant est inférieur à 5 euros, le montant utilisé pour estimer le coût de la transaction sera 0,01 euro. Le coût de la transaction correspondra donc au montant fixe plus un pourcentage (0,5 %) de 0,01.

De manière générale, entre 2015 et 2019, les coûts par transaction, pour les transactions effectuées via le schéma de paiement domestique, facturés par cet *acquirer* ont diminué. Cette baisse fut la plus prononcée pour les transactions d'un montant inférieur ou égal à 5 euros, et ce dans les deux formules tarifaires étudiées (-21,6 %). Pour les transactions d'un montant supérieur à 10 euros, la diminution des coûts fut plus importante pour le *pack* d'entrée de gamme (-9,1 %) que pour le *pack* haut de gamme (-4,4 %) sur la période étudiée. Enfin, la plus faible baisse des coûts par transaction concerne les transactions d'un montant inférieur ou égal à 10 euros (-1,1 %). Il convient de rappeler que la baisse aurait été plus importante si la solution de la borne supérieure ou une valeur moyenne de l'intervalle avait été privilégiée. Pour les années 2015 et 2016, la partie variable des coûts par transaction est prise à la borne inférieure de l'intervalle alors que pour les années 2017, 2018 et 2019, il n'y avait plus de partie variable.

Tableau 16. Évolution du coût par transaction pour le premier acquirer (2015-2019)

2015 = 100		2015	2016	2017	2018	2019	TCAM
***Pack* d'entrée de gamme**	Montant <= € 5	100,0	100,0	78,4	78,4	78,4	-5,89 %
	Montant <= € 10	100,0	100,0	98,9	98,9	98,9	-0,27 %
	Montant > € 10	100,0	100,1	90,3	90,3	90,9	-2,35 %
***Pack* haut de gamme**	Montant <= € 5	100,0	100,0	78,4	78,4	78,4	-5,89 %
	Montant <= € 10	100,0	100,0	98,9	98,9	98,9	-0,27 %
	Montant > € 10	100,0	100,0	92,9	94,9	95,6	-1,12 %

Cet *acquirer* propose également d'autres *packs* à ses clients. Néanmoins, ces offres étant relativement récentes, elles ne permettent pas une analyse détaillée de l'évolution des coûts.

En ce qui concerne les transactions effectuées via d'autres schémas de paiement, cet *acquirer* fonctionne avec la méthode de facturation *interchange ++*. En 2015 et 2016, il n'est pas possible d'estimer le coût de ce genre de transaction, étant donné que le montant de la transaction n'était disponible que sur demande. A partir du 1er juin 2016, et le changement des offres de cet *acquirer*, le coût de ces transactions est devenu un peu plus transparent. A compter de cette date, le coût d'une transaction pour une carte de crédit est composé d'un coût fixe plus un pourcentage du montant de la transaction, le *plus fee*, auxquels il faut ajouter le *scheme fee*. Le coût fixe et le pourcentage du *plus fee* sont restés constant entre le deuxième semestre de 2016 et 2019. Pour une transaction d'un montant de 10 €, celui-ci vaut 0,25 euro auquel il faut donc ajouter le *scheme fee*. En revanche, il n'est pas possible d'estimer la valeur de ce dernier ni son évolution, celui-ci étant « calculé par le système » et demeure donc inconnu de l'Observatoire des prix.

Le deuxième *acquirer* étudié ne travaillait qu'avec les schémas de paiement étrangers pour les cartes de débit durant la période 2015-2018. Ce deuxième *acquirer* n'offrait pas de *packs*, le commerçant devait uniquement s'affranchir d'un coût par transaction[128]. Il s'agit d'un mode de facturation *blended*, puisque tout était compris dans le coût par transaction et qu'il ne faut donc pas ajouter un frais d'abonnement. Ce coût par transaction dépendait au début de la période, au même titre que le *pack* intermédiaire du précédent *acquirer* avant le 1er juin 2016, du nombre de transactions déjà effectuées par le commerçant durant le mois en question. Le coût de la transaction est donc indépendant du montant payé. Cet *acquirer* distinguait quatre tranches. Ainsi, pour les X premières transactions, l'*acquirer* facturait un certain montant au commerçant. Une fois que le commerçant avait effectué X transactions, il entrait dans la deuxième tranche tarifaire dans laquelle il payait un coût par transaction plus faible que dans la première tranche. Les coûts par transaction diminuaient encore dans la troisième tranche puis encore une fois dans la quatrième tranche[129]. À partir de 2016

[128] Il n'y avait donc pas de frais d'abonnement.

[129] La quatrième tranche n'avait pas de borne supérieure. Une fois que le commerçant a atteint cette tranche-là, toutes les transactions restantes avaient le même coût.

ou 2017, le coût par transaction n'est plus dépendant du nombre de transactions déjà effectuée et devient simplement un montant fixe. Étant donné que le coût par transaction n'est pas disponible pour l'année 2016, il n'est pas possible de déterminer l'année précise de ce changement tarifaire.

Dans le tableau à indice ci-dessous, le dénominateur de l'indice est pour chacune des entrées le coût de la première tranche en 2015. Cela permet de mettre en évidence qu'au plus le commerçant effectue de transactions, au plus son coût par transaction sera faible. Par ailleurs, comme le tableau permet de le constater, cet *acquirer* a procédé à une uniformisation de ses coûts par transaction, en 2016 ou en 2017. En 2017 et 2018, chaque transaction opérée par cet *acquirer* a donc eu le même coût pour le commerçant. De plus, l'*acquirer* a choisi comme nouveau coût par transaction, celui qui était le moins élevé en 2015, à savoir le coût par transaction sur la quatrième tranche. Dès lors, les coûts par transaction sur les autres tranches ont diminué entre 2015 et 2018. Il s'agit d'une diminution de 48 % pour les transactions dans la première tranche (de 0,25 à 0,13 euros), de 35 % pour la deuxième tranche (de 0,20 à 0,13 euros) et de 27,7 % pour la troisième tranche (de 0,18 à 0,13 euros).

Tableau 17. Évolution des coûts par transaction pour le deuxième *acquirer* (2015-2018)

PREMIERE TRANCHE 2015 = 100*	2015	2016	2017	2018	TCAM
PREMIERE TRANCHE	100,0	X	52,0	52,0	-19,59%
DEUXIEME TRANCHE	80,0	X	52,0	52,0	-13,38%
TROISIEME TRANCHE	72,0	X	52,0	52,0	-10,28%
QUATRIEME TRANCHE	52,0	X	52,0	52,0	0 %

* Variation par rapport au coût par transaction pour la première tranche en 2015

Pour les cartes de crédit, cet *acquirer* fonctionne via une tarification *blended*. Cela se traduit par le fait que le commerçant paie pour chaque transaction le même pourcentage sur le montant de la transaction. Entre 2015 et 2018, ce pourcentage du montant de la transaction a augmenté de 0,05 point de pourcentage pour les cartes de crédit des deux principaux schémas de paiement étrangers, passant de 1,25 % à 1,3 %. Pour les autres cartes de crédit, qui fonctionnent selon du modèle de paiement à trois partis, le pourcentage sur le montant de la transaction est resté identique durant la période analysée.

Le troisième *acquirer* fonctionne également via une tarification *blended* dont le coût par transaction dépend du nombre de transactions déjà effectuées par le commerçant. En 2014, cet *acquirer* distinguait six tranches de transactions contre quatre en 2019 puisque les tranches 1 et 2 ont fusionné entre-elles de même que pour les tranches 3 et 4. De plus, lors de ce changement, les coûts par transactions ont été revus à la baisse puisque le tarif en vigueur pour les deux nouvelles tranches correspond au tarif le plus faible des deux tranches précédentes. Ce raisonnement est illustré dans le tableau ci-dessous. De plus, le coût par transaction de différentes tranches ont été tronqué au centime près durant la période étudiée. Le coût par transaction est donc passé pour la tranche 1 et la tranche 6 de, respectivement, 0,3542 et 0,1316 euro à 0,25 et 0,13 euro.

Tableau 18. Variation du coût par rapport au nombre de transactions entre 2014 et 2019*

2014			2019			Taux de croissance entre 2014 et 2019
	Nombre de transactions			Nombre de transactions		
Tranche 1	X_1-X_2	100	Tranche 1bis	X_1-X_3	70,6	-29,4%
Tranche 2	X_{2+1}-X_3	71,4			70,6	-1,2%
Tranche 3	X_{3+1}-X_4	57,1	Tranche 3bis	X_{3+1}-X_5	48	-16 %
Tranche 4	X_{4+1}-X_5	48,6			48	-1,2%
Tranche 5	X_{5+1}-X_6	42,9	Tranche 5	X_{5+1}-X_6	42,3	-1,2%

Tranche 6	X_{6+1}-X_7	37,2	Tranche 6	X_{6+1}-X_7	36,7	-1,2 %

* Variation par rapport au coût par transaction pour la tranche en 2014 (Tranche 1 (2014) = 100)

En résumé, en ce qui concerne les cartes de débit, ce qui correspond à environ 80 % du marché des transactions électroniques, chez le premier *acquirer* la hausse des frais d'abonnement a été couplée à une baisse du coût par transaction. Néanmoins, il conviendra de s'intéresser si cela engendre une augmentation ou une diminution du coût total pour le commerçant, ce qui sera fait dans le chapitre V.4.2. Pour le deuxième et troisième *acquirers* étudiés, les coûts par transaction ont diminué.

V.4.1.2 Les coûts relatifs aux terminaux de paiement

Le commerçant est confronté à cinq sortes de coûts relatif à son terminal de paiement : la location ou l'achat du terminal, la maintenance et l'installation de celui-ci ainsi que les frais de télécommunication qu'il induit.

Un des *acquirers* proposait, en 2015, sept formules de location de terminal de paiement. Chacune de ses offres inclut également les frais de maintenance du terminal loué. Le prix de ces différentes formules a augmenté entre 2015 et 2019 de 2,9 % ou 3 %. Ceux-ci ont d'abord cru de 2,3 % au début de l'année 2018 avant d'augmenter à nouveau début 2019 de soit 0,6 % soit 0,7 %. Par ailleurs, en 2018, l'offre de location de terminal de paiement de cet *acquirer* s'est étoffée puisque celui-ci a commencé à proposer une nouvelle formule. Entre 2018 et 2019, le prix de cette nouvelle offre s'est également apprécié de 0,7 %. Le prix par mois pour la location d'un terminal se situe entre 19,9 et 54,9 euros, en 2019. Les frais de maintenance sont inclus dans ce prix.

En ce qui concerne l'achat d'un terminal de paiement, les différents modèles de terminal vendus par cet *acquirer* coûtent en 2019 le même prix qu'en 2015. En effet, le prix de vente de chacune des machines est resté identique durant la période étudiée. À l'achat, un terminal de paiement de cet *acquirer* coûte entre 695 et 945 euros.

Les frais de maintenance, en revanche, ont évolué durant la période sous revue. Il faut savoir que, chez cet *acquirer*, à chaque terminal de paiement acheté est associé un frais de maintenance défini[130]. Ainsi, alors qu'il existait trois offres différentes pour les frais de maintenance en 2015, il n'y en a plus que deux en 2018, puisque la catégorie de terminaux qui avaient les frais de maintenance les plus élevés a vu ses frais de maintenance diminué au niveau des terminaux ayant les deuxièmes frais de maintenance les plus élevés[131]. Cela s'est traduit par une diminution de 18,4 % du prix des frais de maintenance pour la gamme la plus élevée de terminaux de paiement entre 2017 et 2018. Cette diminution reste un fait rare, étant donné que durant la période étudiée les frais de maintenance ont eu tendance a augmenté. Ainsi, entre 2015 et 2019, les deux catégories de frais de maintenance les moins élevées ont vu leur prix augmenté de 3,6 et 3,7 %. En ce qui concerne les frais de maintenance les plus élevés, ceux-ci ont diminué de 17,3 %, la majeure partie de cette baisse ayant eu lieu entre 2017 et 2018. En 2019, les frais de maintenance coûtent 8,9 euros par mois pour les terminaux les plus abordables et 14,35 euros par mois pour les terminaux les plus onéreux.

Tableau 19. Taux de croissance annuel des frais de maintenance pour le premier *acquirer* (2016-2019)

TAUX DE CROISSANCE ANNUEL	2016	2017	2018	2019	TCAM
FRAIS DE MAINTENANCE 1	0,0 %	0,6 %	2,3 %	0,7 %	0,89 %
FRAIS DE MAINTENANCE 2	0,1 %	0,6 %	2,3 %	0,6 %	0,91 %
FRAIS DE MAINTENANCE 3	0,1 %	0,6 %	-18,4 %	0,6 %	-4,65 %

Avec Frais de maintenance 1 < Frais de maintenance 2 < Frais de maintenance 3

Enfin, en ce qui concerne les frais communs aux locations et aux achats de terminaux de paiement, entre 2015 et 2019, chez cet *acquirer*, les frais d'installation ont augmenté de 3,8 % pour une installation classique (de 132 à 137 euros) et de 4,9 % pour une procédure « *Plug & Play* » (de 52 à 54,56 euros). En outre, les frais de télécommunication, qui per-

[130] Il convient de préciser que la première année de frais de maintenance est gratuite à l'achat d'un terminal de paiement.

[131] Les services des différentes formules tarifaires pour les frais de maintenance sont identiques. Ce qui explique la différence de frais de maintenance semble être la technologie embarquée dans le terminal puisque les frais de maintenance les plus chers correspondent aux terminaux les plus onéreux.

mettent à certains terminaux de paiement d'avoir accès à l'internet mobile, ont augmenté de 3,58 % (de 6,98 à 7,23 euros par mois). Dans les trois cas, il s'agissait de faibles augmentations annuelles.

Le deuxième *acquirer* étudié propose quatre terminaux de paiement à la location. La location d'un terminal de paiement chez cet *acquirer* comprend, en plus du terminal, les frais de maintenance, les frais d'abonnement pour les transactions ainsi que les frais de télécommunication. Entre 2015 et 2018, le prix de la location est resté identique pour trois des quatre modèles proposés. Le prix du dernier terminal de paiement a diminué de 4,8 % début 2016 avant de rester stable jusqu'à la fin de la période étudiée. Le prix pour la location d'un terminal de paiement varie entre 33 et 45 euros par mois selon le modèle choisi.

Ce dernier terminal de paiement a également connu une baisse de son prix d'achat puisque celui-ci a diminué de 12,6 %, début 2016. Les trois autres appareils proposés par cet *acquirer* ont gardé le même prix catalogue entre 2015 et 2018. Ce prix catalogue oscille entre 595 et 745 euros.

Les frais de maintenance lors de l'achat d'un terminal de cet *acquirer* sont les mêmes pour les quatre modèles de terminal de paiement. Ceux-ci sont restés identiques entre 2015 et 2018, à 9,9 euros par mois. De plus, il convient de préciser qu'ici aussi, à l'achat d'un terminal de paiement, les frais de maintenance sont gratuits pendant la première année si le commerçant a souscrit à un contrat de maintenance d'une durée minimale de 24 mois.

Enfin, les frais d'une installation classique sont restés fixes entre 2016 et 2017[132], à 105 euros, alors que les frais d'installation par « *Plug & Play* » n'ont pas bougé entre 2016 et 2018[133], à 45 euros. Les frais de télécommunication, qui doivent être payés mensuellement uniquement lors de l'achat du terminal de paiement « mobile », sont restés stables entre 2015 et 2017, à 7 euros par mois.

En ce qui concerne le troisième *acquirer*, celui-ci proposait, en 2014, trois formules de location différentes pour chacun de ses quatre terminaux de paiement. Néanmoins, en 2019, un des modèles de terminal a disparu du catalogue, de même que les différentes formules puisqu'il n'existe plus qu'un seul prix par terminal. Ainsi, en comparant le prix mensuel de la formule d'abonnement la moins chère en 2014 (entre 25 et 48 euros)[134] avec le prix de la location en 2019 (entre 18,5 et 41,5 euros), il est possible de voir que le prix mensuel de la location d'un terminal de paiement a diminué sur la période étudiée. Il s'agit d'une baisse comprise entre 17,1 et 26 %, selon le modèle du terminal et le mode de fonctionnement de celui-ci (WiFi ou GPRS).

Chez cet *acquirer* le prix de vente des différents terminaux de paiement est resté constant entre 2014 et 2019 (entre 595 et 795 euros), tout comme les frais de maintenance mensuel (entre 3[135] et 19,90 euros).

Enfin, les frais d'une installation classique ou via « Plug and Pay » sont restés stables entre 2014 et 2019, à respectivement, 95 et 55 euros.

En bref, le coût d'achat et de location des terminaux sont globalement restés stables entre 2015 et 2019. La hausse des frais de location chez un des *acquirer* doit davantage être imputée à l'augmentation des frais de maintenance. Par ailleurs, les autres frais relatifs aux terminaux de paiement ont légèrement augmenté chez ce premier *acquirer* alors qu'ils sont restés stables chez le second. Enfin, chez le troisième *acquirer*, les prix sont soit restés stables soit ont diminué.

[132] Pas de données pour ce chiffre pour les années 2015 et 2018.

[133] Pas de données pour l'année 2015.

[134] Les offres d'abonnement les plus onéreuses oscillaient entre 35 et 58 euros.

[135] Il convient tout de même de préciser que la formule tarifaire la moins onéreuse pour les frais de maintenance a disparu du catalogue, ce qui pourrait engendrer une légère augmentation du coût chez le commerçant.

V.4.1.3 Les frais d'activation

Les frais d'activation du premier *acquirer* pour les cartes de débit via le schéma de paiement classique ont augmenté tous les ans entre 2016 et 2019. Entre 2015 et 2016, les frais d'activation ont augmenté de 0,1 % avant d'augmenter à nouveau en 2017 (0,6 %) et 2018 (2,3 %). En 2019, le rythme de progression des prix a diminué mais reste tout de même positif (0,7 %). En clair, entre 2015 et 2019, les frais d'activation chez cet *acquirer* ont augmenté de 3,7 %.

Chez l'autre *acquirer*, la situation est plus simple puisque les frais d'activation sont restés constants entre 2015 et 2018.

Les frais d'activation chez les deux *acquirers* pour leur schéma de paiement classique (par cartes de débit) sont de 20 euros, pour le premier, en 2019, et de 32,8 euros, pour l'autre, en 2018.

Un des *acquirers étudié* demande également des frais d'activation pour les cartes issues d'autres schémas de paiement que le schéma de paiement domestique. Ces frais d'activation étaient nuls en 2015 avant d'être instaurés en 2016. Cependant, entre 2016 et 2019, ils sont restés constant à 81 euros.

Enfin, il semblerait que les frais d'activation aient été supprimés, chez le troisième *acquirer*, entre 2014 et 2019.

Tableau 20. Évolution du coût des frais d'activation (2015-2019)

TAUX DE CROISSANCE ANNUEL	2015	2016	2017	2018	2019	TCAM
ACQUIRER 1	100,0	100,1	100,7	103,0	103,7	0,9 %
ACQUIRER 2	100,0	100,0	100,0	100,0	n/a	0 %

V.4.1.4 Les coûts annexes

Aux coûts présentés ci-dessus, s'ajoutent un certain nombre de coûts un peu plus secondaires. Il existe notamment des coûts, imputés au commerçant, pour le remboursement d'un client ou pour la lutte contre le blanchiment d'argent.

4.2 L'évolution de la facture totale sur base de différents profils de commerçants

L'analyse ci-dessus montre comment les différents coûts ont évolué entre 2015 et 2019. Afin d'avoir une idée de l'évolution de la facture totale pour le paiement électronique d'un commerçant, l'Observatoire des prix a dressé quatre profils de commerçants, en s'inspirant de données reçues de la part d'Unizo. Ces profils se différencient sur base du nombre de transactions et du montant de celles-ci. Quatre formules tarifaires ont été appliquées sur ces profils afin de comparer le coût en 2015 et en 2019.

Pour chacun de ces profils, les dépenses relatives aux paiements électroniques ont été classées en trois catégories : 1° Le coût des transactions équivaut à la somme des coûts par transaction additionnés des frais d'abonnement si nécessaire, 2° la location du terminal est le coût mensuel du terminal, 3° les coûts fixes représentent la somme des frais d'une installation classique et d'activation. Il a été considéré que les coûts fixes sont amortis sur une durée de 48 mois. Il convient également de préciser que le montant de ces transactions, effectuées par cartes de débit, a été généré aléatoirement et qu'il s'agit du tarif le plus abordable qui a été utilisé pour déterminer le coût de la location du terminal de paiement. L'Observatoire des prix a également calculé le rapport entre les dépenses totales engendrées par le paiement électronique et le chiffre d'affaires ainsi que le poids de chacune des composantes dans la facture totale.

Le profil 1 correspond à un commerçant qui effectue, mensuellement, 125 transactions d'un montant compris entre 1 et 5 euros, 125 transactions d'un montant compris entre 6 et 10 euros et 150 transactions d'un montant compris entre 11 et 35 euros, ce qui équivaut à un total de 400 transactions. Ce profil pourrait être celui d'un boulanger.

Le profil 2 est un commerçant qui effectue chaque mois 700 transactions. Dix d'entre-elles sont d'un montant inférieur à 10 euros tandis que le reste des transactions sont d'un montant compris entre 11 et 100 euros. Cela correspond au profil d'un magasin de vêtements.

Dans le profil 3, le commerçant effectue 900 transactions par mois. 225 de ces transactions sont d'un montant compris entre 1 et 5 euros, 275 pour un montant entre 6 et 10 euros et 400 transactions pour un montant entre 11 et 35 euros. Cet exemple de profil pourrait être un supermarché de proximité.

Enfin, le profil 4 correspond à un commerçant qui effectue 50 transactions par mois. Celles-ci sont toutes d'un montant compris entre 11 et 250 euros. Ce profil pourrait correspondre à celui d'un artisan.

Comme il est possible de le constater sur les quatre graphiques présentés ci-dessous, pour tous les profils, le coût total du paiement électronique pour chacune des trois formules a diminué (à l'exception des formules 1 et 2 pour le profil 4 ainsi que la formule 2 du profil 2). Cette baisse, qui varie entre 1,8 % et 26 % selon le profil du commerçant et la formule choisie, est entièrement à imputer à la diminution du coût par transaction. Pour les profils 1, 2 et 3, le coût total par transaction est compris entre 0,11 et 0,23 euro, ce qui correspond à un coût par transaction plus faible que le paiement en espèces. En effet, selon un rapport de Betaalvereniging Nederland[136], le coût par transaction en espèces est évalué à 0,29 euro. En revanche, pour le profil 4, le coût par transaction du paiement électronique, compris entre 0,66 et 1,09 euro, est plus élevé que le coût par transaction en *cash*. Par ailleurs, en 2019, le rapport entre le coût du paiement électronique par mois et le chiffre d'affaires mensuel est compris entre 0,3 % et 1,9 %, selon le profil et la formule tarifaire, alors qu'il oscillait entre 0,3 % et 2,3 % en 2015. Enfin, le poids de chacune des composantes, pour 2019, fluctue fortement selon le profil et la formule choisie. La location du terminal de paiement coutera entre 11,5 et 78,4 % de la facture du paiement électronique. Le poids du coût des transactions dans la facture oscille entre 15,4 et 78,4 % alors que les frais fixes seront facturés entre 1,2 et 8,3 % du montant de la facture.

Les différentes formules étudiées ci-dessus ne représentent qu'un échantillon des offres proposées par les différents *acquirers*. Ces formules ont été utilisées pour la comparaison car il existait, pour chacune d'elles, une offre équivalente quelques années plus tôt. En effet, depuis lors, les *acquirers* ont développé d'autres formules tarifaires pouvant, éventuellement, être plus avantageuses selon le profil du commerçant mais dont l'analyse de l'évolution n'était pas possible sur la période souhaitée. Ainsi, le but de cette étude n'est pas de comparer les formules entre elles mais de comparer une formule de 2019 avec son équivalent de 2015.

Il convient de préciser que le prix mensuel « estimé » n'est pas le seul critère pris en compte dans le choix de la formule tarifaire. En effet, un commerçant avec une forte proportion de clients étrangers pourrait privilégier une des formules qui n'entraine pas de surcoût lors de l'acceptation du schéma de paiement étranger. De plus, la qualité du service de l'*acquirer* est également un critère déterminant puisque devoir se passer d'un terminal de paiement pendant plusieurs heures peut être une situation catastrophique pour un commerçant.

[136] https://www.pin.nl/wp-uploads/2018/12/Kosten_van_het_toonbankbetalingsverkeer_2017.pdf.

Graphique 16. Évolution du coût du paiement électronique pour quatre profils de commerçants selon quatre formules tarifaires

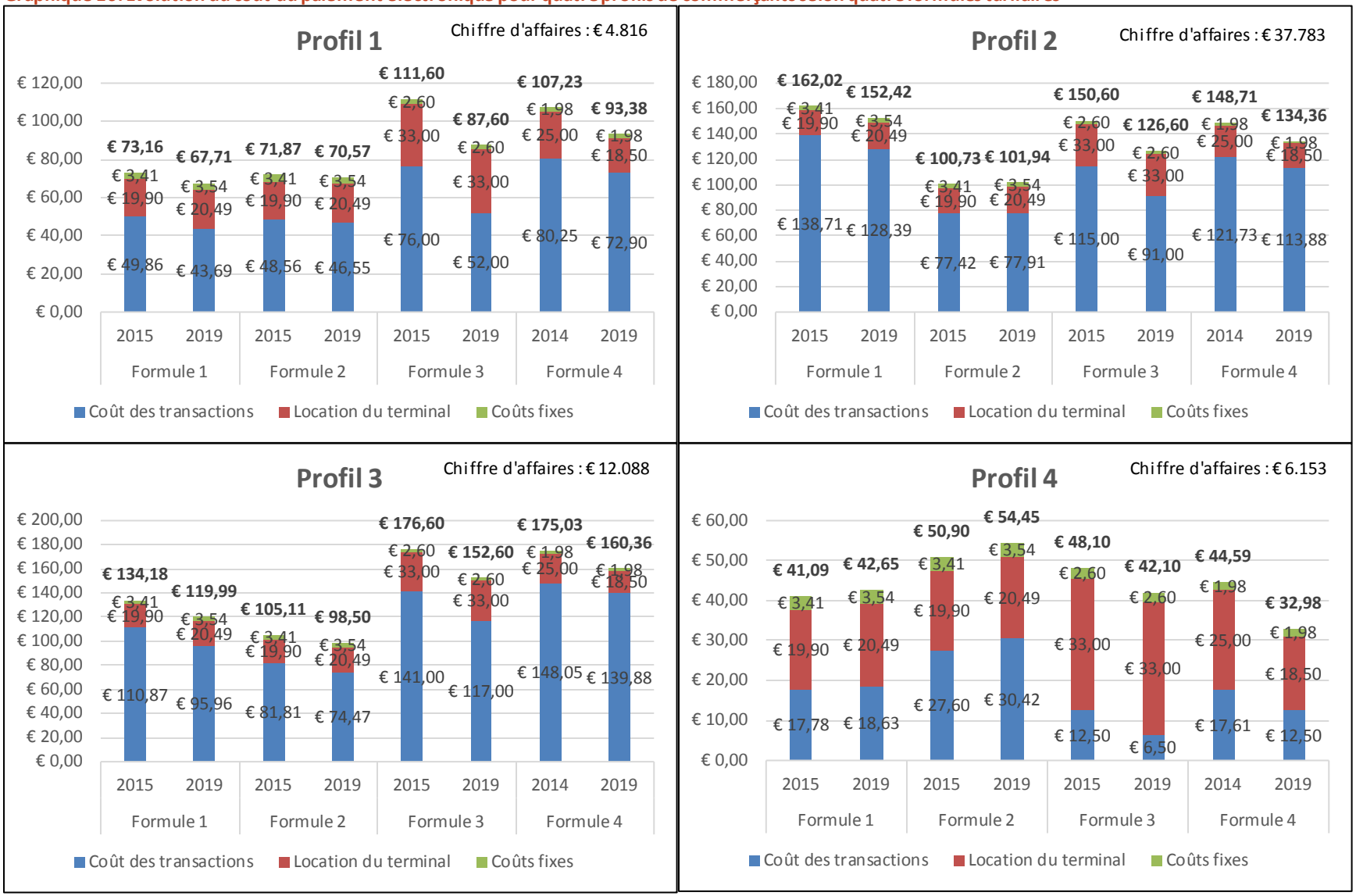

V.5 État des lieux du fonctionnement du marché

Depuis plusieurs années, la Commission européenne cherche à harmoniser le marché des paiements électroniques entre les différents états membres. Pour se faire, elle a publié différentes directives (*Payment Service Directive I* (en 2007) et *II* (en 2015) ou règlements ((UE) n°2015/751)). Ces différentes législations entraînent notamment l'interdiction pour le commerçant de répercuter le coût du paiement électronique sur le client ou un plafonnement d'*interchange fee*. C'est dans ce contexte que le Ministre de l'Économie a mandaté l'Observatoire des prix afin que ce dernier réalise une étude sur le marché belge des paiements électroniques. Il faut savoir que les paiements électroniques représentent un marché important pour le commerce en Belgique puisqu'en 2017, plus de 1,9 milliard de transactions électroniques ont été recensées pour un montant supérieur à 88 milliards d'euros. De plus, il s'agit d'un secteur en forte croissance (+11 % et +46 % en termes de volume respectivement entre 2016 et 2017 et entre 2012 et 2017) et en pleine mutation, grâce à un certain nombre d'innovations importantes tels que les paiements sans contact. Ainsi, avec l'évolution des technologies et de la législation, la concurrence devient de plus en plus mondiale pour les différents acteurs du marché belge. Pour accomplir son mandat, l'Observatoire des prix a, en plus du *desk research*, rencontré différentes parties prenantes du secteur.

Lorsqu'il souhaite proposer le paiement par voie électronique à ses clients, le commerçant est confronté à différents coûts. Ainsi, sa facture est composée du coût pour le terminal (achat ou location, maintenance), de coûts fixes (installation, activation) et du coût des transactions, également appelé *merchant service fee*. Ce dernier, qui peut revêtir différentes formes (coûts par transaction, abonnement, etc.), sert à rétribuer les différents acteurs de la chaîne. Le *merchant service fee*, payé par le commerçant à l'*acquirer*, peut donc être décomposé en trois coûts : le *scheme fee* qui permet de rémunérer le fournisseur du schéma de cartes de paiement, l'*interchange fee* destiné à l'*issuer* et le *service fee* pour l'*acquirer*. Le fournisseur du schéma de cartes de paiement est l'opérateur qui sécurise la transaction en déterminant les règles que les autres acteurs doivent respecter. L'*acquirer* est l'entreprise qui possède un contrat avec le commerçant afin de traiter ses transactions électroniques. Enfin, l'issuer est l'opérateur qui émet les cartes de paiement, c'est dans ce contexte qu'il perçoit l'*interchange fee*, une commission qui lui permet de couvrir une partie des coûts liés au fonctionnement du système.

Les différents acteurs du marché des paiements électroniques rencontrés par l'Observatoire des prix dans le cadre de cette étude s'accordent pour dire que, de manière générale, ce marché fonctionne bien, à l'heure actuelle, et progressivement, de mieux en mieux. Certes, il s'agit d'un marché qui demande des investissements conséquents, notamment d'un point de vue technologie, mais la plupart des acteurs sont prêts à consentir ces efforts. De plus, le fait qu'un acteur possède un avantage historique et occupe une position importante sur le marché (avec environ 70 % de part de marché) ne semble pas être un obstacle au bon fonctionnement du marché. Cela est illustré par le nombre d'acquéreurs titulaires d'une licence pour le schéma de paiement le plus utilisé, à savoir le schéma de paiement domestique, qui a augmenté depuis l'ouverture du marché en 2013 pour atteindre 17 opérateurs en 2018. Cela signifie, qu'à l'heure actuelle, différents *acquirers* sont en mesure de traiter des transactions électroniques avec ce schéma de cartes de paiement et que donc la concurrence sur ce marché a augmenté ces dernières années. L'enquête, effectuée dans ce rapport, sur l'évolution des prix pour différentes formules tarifaires a également montré que, de manière générale[137], il y avait eu une baisse des prix pour le négociant entre 2015 et 2019. Cette baisse, comprise entre 1,8 % et 26 % selon le profil du commerçant et de la formule choisie, est à imputer à la diminution du coût des transactions. De plus, pour trois des quatre profils analysés, le coût du paiement électronique s'avère être moins cher, pour le commerçant, que le coût du paiement en espèce.

Cependant, certains points méritent d'être soulevés principalement lorsque cette thématique est abordée sous l'angle du commerçant. L'un des griefs des commerçants concernait la méthode de tarification *interchange ++*. En effet, sous cette tarification, c'est le commerçant qui assume le risque du coût de la transaction. Un commerçant avec une clientèle internationale pourrait avoir du mal à estimer le montant des *interchange fees* qui lui seront facturés. En effet, il serait plus à même de se retrouver face à des types de cartes non réglementées dont les montants d'*interchange fee*

[137] Pour quatre profils étudiés au travers de quatre formules tarifaires, les coûts pour le commerçant ont diminué 13 fois sur 16.

varient fortement. Pour rappel, seuls les *interchange fees* des cartes de débit ou de crédit « consommateur » émises au sein de l'Union européenne sont règlementés. Pour les autres cartes, les *interchange fees* oscillent selon le type de carte et le moyen de paiement. C'est la raison pour laquelle de plus en plus de commerçants se tournent vers les formules de tarification *blended* dans lesquelles l'*acquirer* doit estimer de manière globale quel sera le montant qu'il devra payer au fournisseur de schéma de cartes de paiement. C'est donc ce dernier qui assume le risque du coût de la transaction. Si la tarification *interchange ++* offre au commerçant une plus grande visibilité sur la distribution des coûts entre les différents opérateurs (*scheme fee*, *interhange fee*, *service fee*), la tarification *blended* lui permet de lisser ses coûts puisque ceux-ci fluctueront moins par rapport au type de carte utilisée.

Un autre problème qui doit être souligné concerne les produits à la consommation dont le prix est réglementé. Sur ces produits, tels que les journaux, le tabac, la loterie ou les cartes prépayées, les marges pour les commerçants sont relativement faibles et sont encore rabotées par le coût du paiement électronique. Cependant, plusieurs acteurs du secteur ont indiqué qu'ils travaillaient à une solution pour les paiements de faible valeur.

Enfin, le commerçant est, en quelque sorte, victime de l'innovation technologie, notamment en ce qui concerne les terminaux de paiement, qui le force à investir sans qu'il soit réellement demandeur de ces changements. À cet égard, la location d'un terminal de paiement est plus intéressante que l'achat de celui-ci. Ainsi, lorsqu'un *acquirer* propose un nouveau modèle, le commerçant qui a un contrat de location pour un terminal avec celui-ci, reçoit un exemplaire du nouveau modèle. Néanmoins, à long-terme, la location d'un terminal de paiement est plus coûteuse que l'achat de ce dernier, d'autant plus que la location d'un terminal n'entraîne pas d'avantage fiscal contrairement à son achat.

Liste des abréviations

A.R.	Arrêté Royal
BINE	Biens industriels non énergétiques
BNB	Banque Nationale de Belgique
BRUGEL	BRUxelles Gaz Electricité
CE	Commission européenne
CREG	Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
CSPE	Contribution au Service Public de l'Électricité (France)
CWaPE	Commission wallonne pour l'Energie
Statbel	Direction générale Statistique du SPF Économie
Eurostat	Statistical Office of the European Commission
FMI	Fonds monétaire international
ICN	Institut des comptes nationaux
IEA	International Energy Agency
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques (France)
IPC	Indice des prix à la consommation
IPCH	Indice des prix à la consommation harmonisé
IPCN	Indice des prix à la consommation national
kWh	Kilowattheure
NACE	Nomenclature statistiques des activités économiques dans la CE
NZa	Nederlandse Zorgautoriteit (autorité néerlandaise de soins de santé)
SPF Économie	Service Public Fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
T1	Premier trimestre
T2	Deuxième trimestre
T3	Troisième trimestre
T4	Quatrième trimestre
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UE	Union européenne
USD	United States dollar
USDA	United States Department of Agriculture
VREG	Vlaamse regulator van de elektriciteits- en gasmarkt
Wmo	Wet maatschappelijke ondersteuning (Pays-Bas)

Annexes

Annexe 1 : Aperçu des variations de prix des produits et des services entre le premier trimestre 2018 et 2019

(Classement par ordre décroissant de hausse de prix)

Dénomination	Inflation en %
Courrier postal	22,1
Journaux	11,5
Pommes de terre	11,2
Autres tabacs	10,8
Electricité	8,6
Voyages à l'étranger	8,6
Diesel	8,1
Autres viandes	7,5
Péages et parcmètres	7,3
Musées, bibliothèques, zoos	7,0
Combustibles liquides	6,7
Gaz naturel	6,3
Assurances publiques liées à la santé	6,2
Vin d'autres fruits	6,0
Gaz de pétrole	5,6
Périodiques	5,3
Leçons, tests, licences et inspections	5,2
Assurances liées au logement	4,8
Viande d'agneau et de chèvre	4,6
Équipement de traitement des aliments	4,5
Livres de fiction	4,5
Cacao	4,5
Voyages domestiques	4,2
Evénements sportifs et récréatif	4,2
Redevances de radio et de télévision, abonnements	3,7
Légumes frais hormis pommes de terre	3,5
Tapis et revêtement de sol	3,4
Cigarettes	3,3
Réparation d'horloges et montres	3,2
Transports de voyageurs par train	3,1
Poissons frais ou réfrigérés	3,0
Beurre	2,8
Séchoir, lave-vaisselle, machine à laver	2,7
Margarine et autres graisses végétales	2,7
Réparations et locations de chaussures	2,7
Accessoires de voyage	2,6
Glaces et sorbets	2,5
Services de médecins généralistes	2,4
Réparation et location de vêtements	2,4
Services d'électricien	2,4
Produits pour les soins personnels et le bien-être	2,3
Autres appareils et matériel thérapeutiques	2,3

Dénomination	Inflation en %
Cinéma, théâtre, concerts	2,3
Nettoyage de vêtements	2,2
Soins corporels	2,2
Entretien et réparations	2,2
Services d'accès à Internet	2,1
Services récréatifs et sportifs - participation	2,1
Restaurants, cafés et dancings	2,1
Autres petits appareils electroménagers	2,1
Fromages et fromage blanc	2,1
Bejaarden- en gehandicaptentehuizen	2,1
Autres produits alimentaires à base de céréales	2,0
Services pour maintenir les personnes à domicile	2,0
Vin issu de raisins	2,0
Produits de jardinage	2,0
Friteries, fast-foods et snack-bars	2,0
Sel et herbes de cuisine	1,9
Automobiles neuves et d'occasion	1,9
Herstelling audio-, videoapparatuur, pc	1,9
Pains et petits pains	1,9
Coiffeur pour hommes	1,9
Huile d'olive	1,9
Tests de grossesse et contraception	1,8
Bois et autres combustibles solides	1,8
Motocycles	1,8
Location de garage et autre loyer	1,8
Soins des hôpitaux et assimilés	1,8
Chocolat	1,7
Services de plombier	1,7
Fleurs et plantes	1,7
Lubrifiants	1,7
Services funéraires	1,7
Entretien du chauffage	1,6
Support l'image et son (pré-enreg.)	1,6
Location de garage, parkings, véhicules	1,6
Horloges et montres	1,6
Autres articles de papeterie	1,6
Chips	1,5
Papier	1,5
Services pour le placement de tapis	1,5
Services de peintre	1,4
Enseignement supérieur	1,4
Autres produits laitiers	1,4
Autres services d'hébergement	1,4

Dénomination	Inflation en %
Pâtes alimentaires	1,4
Vétérinaires et autres services pour animaux	1,4
Autres préparations de viande	1,4
Soins corporels pour dames	1,3
Produit pour la maintenance de la maison	1,3
Outils de ménage non éléctriques	1,3
Chaussures pour dames	1,3
Aliments pour nourissons	1,3
Autres articles de ménage	1,3
Hotels	1,3
Limonades	1,2
Réparation et location de gros outillage	1,2
Autres produits de boulangerie et pâtisserie	1,2
Assurances voyages	1,2
Meubles d'intérieur	1,2
Services photographiques	1,1
Services juridiques et comptables	1,1
Egouttage	1,1
Services domestiques	1,1
Service de déménagement et de stockage	1,0
Transport en autobus	1,0
Loyer pour résidence principale	1,0
Equipement de camping	1,0
Vêtements pour enfants	1,0
Accessoires pour ordinateurs	0,9
Garderie	0,9
Chaussures pour hommes	0,9
Coûts administratifs	0,9
Yaourt	0,9
Autres frais et services	0,9
Eaux minérales	0,9
Consommation d'eau	0,9
Lait entier frais	0,8
Vêtements pour femmes	0,8
Niet gemotoriseerd klein gereedschap	0,8
Communication et services téléphone par ligne fixe	0,8
Autres préparations à base de poissons ou de fruits de mer	0,8
Céréales pour le déjeuner	0,8
Autres services relatifs au logement	0,8
Jouets et articles de fête	0,8
Thé	0,7
Imprimés divers	0,7
Appareils auditifs	0,7
Cantines	0,7
Autres livres	0,7
Lait concentré ou en poudre	0,7
Meubles de jardin	0,6
Autres carburants	0,6
Autres supports audio et vidéo	0,6
Autres meubles et objets d'ameublement	0,6

Dénomination	Inflation en %
Autres produits médicaux, n.d.a.	0,5
Tissus d'ameublement et rideaux	0,5
Taxi et voiture de location avec chauffeur	0,5
Farines et autres céréales	0,5
Viandes séchées, salées ou fumées	0,5
Lunetterie et lentilles	0,5
Réfrigérateurs et surgélateurs	0,4
Linge de table et linge de toilette	0,4
Poissons et fruits de mer séchés, fumés	0,4
Produits pour animaux d'agrément	0,4
Equipements d'éclairage	0,4
Instruments de musique	0,4
Collecte des déchets ménagers	0,3
Cycles	0,3
Viande de porc	0,3
Accessoires vestimentaires	0,2
Verrerie et vaisselle	0,2
Produits de confiserie	0,2
Plats préparés	0,2
Produits de nettoyage et d'entretien	0,2
Pièces de rechange	0,2
Vols internationaux	0,2
Chaussures pour enfants et bébés	0,1
Fer à repasser	0,1
Articles de sport	0,1
Appareils électriques soins personnels	0,0
Poissons surgelés	0,0
Services de médecins spécialistes	0,0
Pizzas et quiches	0,0
Services de dentistes	0,0
Biologie clinique et imagerie médicale	0,0
Autres services paramédicaux	0,0
Services bancaires	0,0
Packs	0,0
Lait demi-écrémé frais	0,0
Tissus d'habillement	0,0
Riz	-0,1
Sauces et épices	-0,1
Bière pils	-0,1
Bijoux	-0,2
Viande de boeuf et de veau	-0,2
Autre bières à base d'alcool	-0,3
Sirop, miel et confiture	-0,3
Coutellerie, argenterie	-0,4
Autres articles vestimentaires	-0,4
Vêtements pour hommes	-0,4
Boissons alcoolisées gazeuses	-0,5
Pneus	-0,5
Fruits de mer surgelés	-0,5
Spiritueux et liqueurs	-0,5

Dénomination	Inflation en %
Gros outillages à moteur	-0,5
Médicaments	-0,5
Autres assurances	-0,5
Petits accessoires d'outillage divers	-0,6
Linge de lit	-0,6
Vins fortifiés	-0,8
Autres huiles comestibles	-0,9
Café	-0,9
Matériel non-électrique pour soins corporels	-1,0
Biens durables importants pour jeux /sport	-1,0
Autres revêtements de sol	-1,1
Machine à café/thé et similaire	-1,1
Sucre	-1,1
Volaille domestique	-1,2
Equipement de nettoyage	-1,2
Services de téléphonie mobiles	-1,2
Fruits en conserve	-1,3
Fruits de mer frais ou réfrigérés	-1,5
Articles pour bébés	-1,5
Radiateurs et conditionneur d'air	-1,7
Autre équipement reproduction du son image	-1,8
Appareils photo et cameras	-1,9
Fruits frais	-1,9
Logiciels	-1,9
Appareils pour ligne fixe	-2,0
Assurance véhicules	-2,0
Accessoires pour véhicule	-2,0
Jus	-2,1
Fours	-2,2
Autres produits alimentaires, n.d.a.	-2,6
Préparations et conserves de légumes	-2,8
Fruits séchés	-3,0
Jeux et hobbies	-3,0
Essence	-3,1
Légumes surgelés	-3,2
Ordinateurs	-3,3
Télévisions et magnétoscopes	-3,5
Appareils mobiles	-3,7
Camping, auberge de jeunesse, centres vacances	-13,4
Oeufs	-14,0

Sources : Calculs propres SPF Économie, Statbel.

Annexe 2 : Poids des groupes de produits les plus importants de l'IPCH en Belgique et dans les trois principaux pays voisins 2019

(En ‰)

	Belgique		Allemagne		France		Pays-Bas	
COICOP	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Energie	**99,4**	**97,4**	**103,7**	**117,3**	**88,8**	**92,1**	**81,6**	**83,9**
Electricité	32,4	31,9	29,6	28,6	28,5	27,4	16,7	16,0
Gaz	16,4	17,2	21,3	26,7	13,2	15,5	25,7	27,2
Combustibles liquides	16,5	12,5	11,5	13,9	6,0	7,1	0,0	0,0
Combustibles solides	1,0	0,9	1,0	1,6	1,6	1,6	0,0	0,0
Energie thermique	0,0	0,0	1,6	5,8	1,9	2,1	1,6	1,5
Carburants pour véhicules particuliers	33,3	34,8	38,7	40,7	37,6	38,5	37,6	39,1
Aliments incluant l'alcool et le tabac	**212,9**	**214,7**	**168,1**	**153,6**	**203,6**	**202,4**	**180,4**	**177,8**
Viande	41,9	42,0	24,9	21,4	37,7	36,5	28,5	27,8
Pain et céréales	30,8	31,1	20,3	17,3	26,6	26,8	29,3	28,9
Tabac	29,3	30,5	24,3	22,7	21,5	21,4	19,5	19,1
Lait, fromage et œufs	20,0	20,1	18,9	16,7	21,0	20,8	17,8	16,1
Légumes	15,8	15,8	12,8	13,1	18,6	19,3	18,8	19,7
Fruits	10,9	11,9	11,0	10,0	12,5	12,4	10,3	9,5
Vins et boissons fermentées	11,3	11,2	6,6	8,5	9,9	9,6	7,0	7,3
Sucre, confiture, chocolat	11,2	11,2	8,7	7,9	12,2	12,1	10,8	10,4
Eaux minérales, boissons rafraîchissantes et jus	11,1	11,1	10,4	9,2	9,5	9,7	8,4	7,7
Poisson et fruits de mer	9,7	9,5	4,4	3,6	9,2	8,8	4,4	4,4
Produits alimentaires n.c.a.	6,5	6,4	5,0	5,1	6,0	5,8	10,3	11,3
Bière	6,4	6,3	9,8	6,8	3,9	4,1	5,2	4,5
Huiles et graisses	3,6	3,4	3,8	2,8	3,3	3,4	2,7	4,1
Café, thé et cacao	2,7	2,6	4,8	4,5	4,4	4,4	4,3	4,5
Spiritueux	1,7	1,7	2,3	3,9	7,5	7,2	3,3	2,6
Biens et services	**687,7**	**687,9**	**728,1**	**729,2**	**707,5**	**705,4**	**738,0**	**738,4**
Logement excl. Energie	*99,7*	*100,2*	*144,7*	*160,5*	*105,8*	*103,5*	*112,0*	*112,1*
Loyers d'habitation effectifs	62,3	62,7	102,2	107,1	68,9	67,3	90,2	92,3
Alimentation en eau et services divers liés au logement	20,8	20,9	32,7	39,3	17,8	17,1	15,8	14,6
Entretien et réparation du logement	16,6	16,7	9,8	14,2	19,1	19,1	6,0	5,2
Transports excl. Energie	*88,9*	*88,8*	*116,4*	*111,7*	*129,0*	*131,4*	*100,1*	*93,7*
Achat de véhicules	41,6	42,1	42,6	42,8	43,3	44,0	40,5	36,5
Entretien et réparation de véhicules personnels	26,6	24,5	20,7	18,3	33,7	34,9	21,2	19,4
Services de transport	13,0	14,1	30,4	27,8	29,0	29,3	27,0	27,0
Pièces de rechange et accessoires pour véhicules personnels	4,8	4,8	7,8	7,3	5,2	5,5	3,7	2,7
Services divers liés à des véhicules personnels	2,9	3,1	14,7	15,2	16,5	16,5	7,7	8,1
Lubrifiants	0,1	0,2	0,4	0,3	1,4	1,3	0,0	0,0
Loisirs et culture	*90,7*	*87,8*	*125,5*	*115,0*	*82,9*	*82,2*	*124,2*	*114,2*
Autres articles et matériel de loisirs, jardinage et animaux de compagnie	22,1	22,5	25,3	21,8	27,0	27,4	27,3	32,6
Services culturels	15,3	14,1	16,4	19,6	11,1	11,2	18,9	11,8
Forfaits touristiques	15,6	13,9	41,4	27,0	1,9	1,9	18,7	14,0
Matériel audiovisuel, photographique et de traitement de l'information	13,7	12,9	15,1	14,8	12,9	12,2	20,0	18,9
Livres, journaux et articles de papeterie	13,0	12,6	16,0	17,1	15,3	14,3	13,8	13,7
Services sportifs et récréatifs	9,4	10,2	8,0	11,6	9,4	9,7	20,5	18,3
Autres gros biens durables à fonction récréative et culturelle	1,5	1,5	3,3	3,2	5,3	5,6	5,0	4,9
Biens et services divers	*85,3*	*83,7*	*80,8*	*84,5*	*119,4*	*120,6*	*104,3*	*109,6*
Soins corporels	28,3	27,3	24,0	26,6	31,1	30,8	31,7	32,3
Assurance	23,7	24,0	26,0	26,2	32,9	33,7	17,0	21,2
Protection sociale	21,0	20,1	14,6	18,3	24,4	24,2	17,9	15,7
Autres services n.c.a.	6,2	6,3	5,5	4,8	14,2	14,6	20,3	19,5
Effets personnels n.c.a.	5,7	5,7	7,4	6,3	12,9	12,6	7,5	8,3
Services financiers n.c.a.	0,5	0,4	3,3	2,3	4,0	4,7	9,9	12,7
Santé	*77,2*	*81,5*	*53,9*	*52,2*	*45,2*	*42,8*	*28,3*	*28,5*
Services hospitaliers	41,8	44,0	7,6	7,6	2,2	1,9	0,0	0,0
Produits, appareils et matériels médicaux	21,8	21,4	25,2	21,9	19,4	18,4	10,5	9,7
Services ambulatoires	13,7	16,2	21,2	22,7	23,7	22,5	17,8	18,8
Restaurants et hôtels	*79,6*	*80,7*	*55,7*	*56,1*	*85,6*	*88,3*	*91,9*	*96,3*
Services de restauration	71,1	71,7	42,5	43,9	67,6	69,4	74,1	72,6

	Belgique		Allemagne		France		Pays-Bas	
COICOP	**2018**	**2019**	**2018**	**2019**	**2018**	**2019**	**2018**	**2019**
Services d'hébergement	8,5	9,1	13,1	12,2	18,1	18,9	17,8	23,7
Meubles, articles de ménage et entretien courant du foyer	*74,8*	*74,1*	*57,9*	*57,1*	*57,9*	*57,6*	*66,1*	*72,2*
Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtements de sol	25,4	25,0	23,5	21,9	17,4	17,5	26,2	28,4
Biens et services pour l'entretien courant du foyer	21,0	21,4	8,9	8,6	13,7	13,6	17,2	16,0
Appareils ménagers	9,8	9,7	10,1	10,3	9,4	9,6	8,1	7,5
Outillage et autre matériel pour la maison et le jardin	6,7	6,5	6,0	7,3	5,3	5,1	3,3	4,8
Articles de ménage en textiles	6,5	6,3	4,5	4,5	4,3	4,1	4,8	7,8
Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	5,4	5,2	4,9	4,4	7,8	7,7	6,5	7,7
Artilcles d'habillement et chaussures	*54,3*	*53,2*	*48,0*	*54,1*	*48,0*	*46,3*	*64,3*	*70,4*
Articles d'habillement	45,6	45,1	37,8	42,8	38,2	36,5	54,3	59,2
Chaussures	8,7	8,1	10,2	11,3	9,8	9,7	10,0	11,1
Communications	*32,0*	*32,9*	*33,9*	*28,9*	*29,9*	*28,7*	*37,1*	*32,6*
Services de téléphone et de télécopie	30,0	30,8	28,9	23,7	23,2	22,7	30,0	24,9
Matériel de téléphone et de télécopie	1,2	1,1	2,0	3,2	5,0	4,4	5,8	6,1
Services postaux	0,8	1,0	3,0	2,0	1,7	1,6	1,3	1,6
Enseignement	*5,1*	*5,0*	*11,5*	*9,0*	*3,8*	*4,1*	*9,7*	*8,8*
Ensemble IPCH	**1.000,0**	**1.000,0**	**1.000,0**	**1.000,0**	**1.000,0**	**1.000,0**	**1.000,0**	**1.000,0**

Sources : CE, SPF Économie, Statbel.

Annexe 3 : Calcul des agrégats spéciaux: aperçu des changements due à la nouvelle méthodologie basée sur de COICOP 5

Approche COICOP 4		Poids 2
	Energie	**99,55**
04.5.1	Électricité	32,36
04.5.2	Gaz	16,35
04.5.2.1	*Gaz naturel et gaz de ville*	*15,7*
04.5.2.2	*Hydrocarbures liquéfiés (butane, propane, etc.)*	*0,64*
04.5.3	Combustibles liquides	16,48
04.5.4	Combustibles solides	0,96
04.5.4.1	*Charbon*	*0*
04.5.4.9	*Autres combustibles solides*	*0,96*
04.5.5	Énergie thermique	0
07.2.2	Carburants et lubrifiants pour véhicules personnels	33,41
07.2.2.1	*Gazole*	*22,03*
07.2.2.2	*Essence*	*10,89*
07.2.2.3	*Autres carburants pour véhicules personnels*	*0,36*
07.2.2.4	*Lubrifiants*	*0,13*

Approche COICOP 4		Poids 2
	Aliments transformés	**134,65**
01.1 1	Pain et céréales	30,84
01.1.1.1	*Riz*	*0,48*
01.1.1.2	*Farines et autres céréales*	*1,66*
01.1.1.3	*Pain*	*12,01*
01.1.1.4	*Autres produits de boulangerie*	*11,6*
01.1.1.5	*Pizzas et quiches*	*1,49*
01.1.1.6	*Pâtes alimentaires et couscous*	*2,32*
01.1.1.7	*Céréales pour petit déjeuner*	*1,18*
01.1.1.8	*Autres produits à base de céréales*	*0,09*
01.1.4	Lait, fromages et oeufs	19,97

01.1.4.1	*Lait frais entier*	*0,61*
01.1.4.2	*Lait frais à faible teneur en matière grasse*	*1,45*
01.1.4.3	*Lait de conserve*	*0,24*
01.1.4.4	*Yaourt*	*2,53*
01.1.4.5	*Fromage et lait caillé*	*10,31*
01.1.4.6	*Autres produits laitiers*	*3,31*
01.1.4.7	*Oeufs*	*1,52*
01.1.5	Huiles et graisses	3,59
01.1.5.1	*Beurre*	*1,58*
01.1.5.2	*Margarine et autres graisses végétales*	*1,04*
01.1.5.3	*Huile d'olive*	*0,39*
01.1.5.4	*Autres huiles alimentaires*	*0,58*
01.1.5.5	*Autres graisses animales alimentaires*	*0*
01.1.8	Sucre, confiture, miel, chocolat et confiserie+l87	11,17
01.1.8.1	*Sucre*	*0,49*
01.1.8.2	*Confitures, marmelades et miel*	*1,18*
01.1.8.3	*Chocolat*	*5,03*
01.1.8.4	*Produits de confiserie*	*2,62*
01.1.8.5	*Glaces alimentaires et crème glacée*	*1,84*
01.1.8.6	*Succédanés de sucre (sucrettes)*	*0*
01.1.9	Produits alimentaires n.c.a.	6,48
01.1.9.1	*Sauces, condiments*	*2,69*
01.1.9.2	*Sel, épices et plantes aromatiques*	*0,33*
01.1.9.3	*Aliments pour nourrissons*	*0,81*
01.1.9.4	*Plats cuisinés*	*0,32*
01.1.9.9	*Autres produits alimentaires n.c.a.*	*2,33*
01.2.1	Café, thé et cacao	2,68
01.2.1.1	*Café*	*2,08*
01.2.1.2	*Thé*	*0,45*
01.2.1.3	*Cacao et chocolat en poudre*	*0,15*

01.2.2	Eaux minérales, boissons rafraîchissantes, jus de fruits et de légumes	11,13
01.2.2.1	*Eaux minérales ou de source*	*3,11*
01.2.2.2	*Boissons rafraîchissantes*	*5,92*
01.2.2.3	*Jus de fruits et de légumes*	*2,11*
02.1.1	Spiritueux	1,72
02.1.1.1	*Spiritueux et liqueurs*	*1,66*
02.1.1.2	*Boissons rafraîchissantes alcoolisées*	*0,05*
02.1.2	Vins	11,33
02.1.2.1	*Vin de raisins*	*10,3*
02.1.2.2	*Vin d'autres fruits*	*0,07*
02.1.2.3	*Vins enrichis en alcool*	*0,96*
02.1.2.4	*Boissons à base de vin*	*0*
02.1.3	Bière	6,39
02.1.3.1	*Bière blonde*	*3,55*
02.1.3.2	*Autre bière alcoolisée*	*2,84*
02.1.3.3	*Bière à faible teneur en alcool ou sans alcool*	*0*
02.1.3.4	*Boissons à base de bière*	*0*
02.2	Tabac	29,34
02.2.0.1	*Cigarettes*	*19,63*
02.2.0.2	*Cigares*	*0*
02.2.0.3	*Autres produits du tabac*	*9,71*

Approche COICOP 4		Poids 2018	Approche COICOP 5		Poids 2018
	Aliments non-transformés	78,28		Aliments non-transformés	42,43
01.1.2	Viande	41,9			
01.1.2.1	*Boeuf et veau*	*6,3*	01.1.2.1	Boeuf et veau	6,3
01.1.2.2	*Porc*	*2,89*	01.1.2.2	Porc	2,89
01.1.2.3	*Agneau et chèvre*	*1,15*	01.1.2.3	Agneau et chèvre	1,15
01.1.2.4	*Volaille*	*5,48*	01.1.2.4	Volaille	5,48
01.1.2.5	*Autres viandes*	*0,64*	01.1.2.5	Autres viandes	0,64
01.1.2.6	*Abats comestibles*	*0*	01.1.2.6	Abats comestibles	0
01.1.2.7	*Viande séchée, salée ou fumée*	*7,05*			
01.1.2.8	*Autres préparations à base de viande*	*18,38*			
01.1.3	Poisson et fruits de mer	9,7			
01.1.3.1	*Poisson frais ou congelé*	*3,55*	01.1.3.1	Poisson frais ou congelé	3,55
01.1.3.2	*Poisson surgelé*	*0,69*			
01.1.3.3	*Fruits de mer frais ou congelés*	*1,71*	01.1.3.3	Fruits de mer frais ou congelés	1,71
01.1.3.4	*Fruits de mer surgelés*	*0,55*			
01.1.3.5	*Poisson et fruits de mer séchés, fumés ou salés*	*0,98*			
01.1.3.6	*Autres conserves ou préparations à base de poisson et de fruits de mer*	*2,21*			
			01.1.4.7	Oeufs	1,52
01.1.6	Fruits	10,9			

01.1.6.1	*Fruits frais ou congelés*	*9,62*	01.1.6.1	Fruits frais ou congelés	9,62
01.1.6.2	*Fruits surgelés*	*0*			
01.1.6.3	*Fruits séchés et fruits à coque*	*0,91*			
01.1.6.4	*Fruits en conserve et produits à base de fruits*	*0,36*			
01.1.7	Légumes	15,78			
01.1.7.1	*Légumes frais ou congelés, sauf pommes de terre et autres tubercules*	*9,56*	01.1.7.1	Légumes frais ou congelés, sauf pommes de terre et autres tubercules	9,56
01.1.7.2	*Légumes surgelés, sauf pommes de terre et autres tubercules*	*0,56*			
01.1.7.3	*Légumes séchés, autres légumes en conserve ou transformés*	*1,57*			
01.1.7.4	*Pommes de terre*	*2,55*			
01.1.7.5	*Chips*	*1,55*			
01.1.7.6	*Autres tubercules et produits issus de tubercules*	*0*			

Approche COICOP 4		**Poids 2018**	**Approche COICOP 5**		**Poids 2018**
	Services	**415,35**		**Services**	**417,73**
03.1.4	Nettoyage, réparation et location d'articles d'habillement	0,48			
03.1.4.1	*Nettoyage d'articles d'habillement*	*0,31*	03.1.4.1	Nettoyage d'articles d'habillement	0,31
03.1.4.2	*Réparation et location d'articles d'habillement*	*0,17*	03.1.4.2	Réparation et location d'articles d'habillement	0,17
			03.2.2	Cordonnerie et location de chaussures	0,26
04.1	Loyers d'habitation effectifs	62,33			
04.1.1	Loyers effectivement payés par les locataires	60,79	04.1.1	Loyers effectivement payés par les locataires	60,79
04.1.2.1	Loyers effectivement payés par les locataires pour des résidences secondaires	0	04.1.2.1	Loyers effectivement payés par les locataires pour des résidences secondaires	0
04.1.2.2	Loyers de garages et autres loyers payés par les locataires	1,54	04.1.2.2	Loyers de garages et autres loyers payés par les locataires	1,54
04.3.2	Services concernant l'entretien et les réparations du logement	5,01			
04.3.2.1	Services de plombiers	0,75	04.3.2.1	Services de plombiers	0,75
04.3.2.2	Services d'électriciens	0,75	04.3.2.2	Services d'électriciens	0,75
04.3.2.3	Services d'entretien pour les systèmes de chauffage	3,01	04.3.2.3	Services d'entretien pour les systèmes de chauffage	3,01
04.3.2.4	Services de peintres	0,5	04.3.2.4	Services de peintres	0,5
04.3.2.5	Services de menuisiers	0	04.3.2.5	Services de menuisiers	0
04.3.2.9	Autres services concernant l'entretien et les réparations du logement	0	04.3.2.9	Autres services concernant l'entretien et les réparations du logement	0
04.4.2	Collecte des ordures ménagères	3,59	04.4.2	Collecte des ordures ménagères	3,59
04.4.3	Reprise des eaux usées	4,23	04.4.3	Reprise des eaux usées	4,23
04.4.4	Services divers liés au logement n.c.a.	7,8			

04.4.4.1	*Charges d'entretien dans les immeubles collectifs*	*7,02*	04.4.4.1	Charges d'entretien dans les immeubles collectifs	7,02
04.4.4.2	*Services de sécurité*	*0*	04.4.4.2	Services de sécurité	0
04.4.4.9	*Autres services liés au logement*	*0,78*	04.4.4.9	Autres services liés au logement	0,78
			05.1.2.3	Services de pose de moquettes et de revêtements de sol	0,11
05.1.3	Réparation de meubles, d'articles d'ameublement et de revêtements de sol	0	05.1.3	Réparation de meubles, d'articles d'ameublement et de revêtements de sol	0
			05.2.0.4	Réparation d'articles de ménage en textiles	0
05.3.3	Réparation d'appareils ménagers	0	05.3.3	Réparation d'appareils ménagers	0
			05.4.0.4	Réparation de verrerie, de vaisselle et d'ustensiles de ménage	0
			05.5.1.2	Réparation et location de gros outillage et matériel	0,8
			05.5.2.3	Réparation de petit outillage non motorisé et d'accessoires divers	0
05.6.2	Services domestiques et services ménagers	10,22			
05.6.2.1	*Services domestiques fournis par du personnel salarié*	*10,22*	05.6.2.1	Services domestiques fournis par du personnel salarié	10,22
05.6.2.2	*Services de nettoyage*	*0*	05.6.2.2	Services de nettoyage	0
05.6.2.3	*Location de meubles et d'articles d'ameublement*	*0*	05.6.2.3	Location de meubles et d'articles d'ameublement	0
05.6.2.9	*Autres services domestiques et services ménagers*	*0*	05.6.2.9	Autres services domestiques et services ménagers	0
			06.1.3.3	Réparation d'appareils et de matériel thérapeutiques	0
06.2.1_06.2.3	*Services médicaux et paramédicaux*	*8,74*			
06.2.1	Services médicaux	7,59			
06.2.1.1	*Médecins généralistes*	*2,87*	06.2.1.1	Médecins généralistes	2,87
06.2.1.2	*Médecins spécialistes*	*4,72*	06.2.1.2	Médecins spécialistes	4,72
06.2.2	Services dentaires	4,91	06.2.2	Services dentaires	4,91
06.2.3	Services paramédicaux	1,15			
06.2.3.1	*Services de laboratoires d'analyses médicales et de centres de radiologie*	*0,41*	06.2.3.1	Services de laboratoires d'analyses médicales et de centres de radiologie	0,41
06.2.3.2	*Cures thermales, traitement de gymnastique corrective, services d'ambulance et location de matériel thérapeutique*	*0,09*	06.2.3.2	Cures thermales, traitement de gymnastique corrective, services d'ambulance et location de matériel thérapeutique	0,09
06.2.3.9	*Autres services paramédicaux*	*0,64*	06.2.3.9	Autres services paramédicaux	0,64
06.3	Services hospitaliers	41,8	06.3	Services hospitaliers	41,8

07.2.3	Entretien et réparation de véhicules personnels	26,55	07.2.3	Entretien et réparation de véhicules personnels	26,55
07.2.4	Services divers liés à des véhicules personnels	2,94			
07.2.4.1	*Location de garages, de places de stationnement et de véhicules personnels*	*1,24*	07.2.4.1	Location de garages, de places de stationnement et de véhicules personnels	1,24
07.2.4.2	*Péages et parcmètres*	*0,69*	07.2.4.2	Péages et parcmètres	0,69
07.2.4.3	*Leçons de conduite, épreuves de conduite, permis de conduire et contrôle technique automobile*	*1,01*	07.2.4.3	Leçons de conduite, épreuves de conduite, permis de conduire et contrôle technique automobile	1,01
07.3.1	Transport de voyageurs par chemin de fer	4,75			
07.3.1.1	*Transport de voyageurs par train*	*4,75*	07.3.1.1	Transport de voyageurs par train	4,75
07.3.1.2	*Transport de voyageurs par métro et tramway*	*0*	07.3.1.2	Transport de voyageurs par métro et tramway	0
07.3.2	Transport de voyageurs par route	4,34			
07.3.2.1	*Transport de voyageurs par autobus et autocar*	*3,28*	07.3.2.1	Transport de voyageurs par autobus et autocar	3,28
07.3.2.2	*Transport de voyageurs par taxi et voiture de location avec chauffeur*	*1,06*	07.3.2.2	Transport de voyageurs par taxi et voiture de location avec chauffeur	1,06
07.3.3	Transport de voyageurs par air	2,94			
07.3.3.1	*Vols intérieurs*	*0*	07.3.3.1	Vols intérieurs	0
07.3.3.2	*Vols internationaux*	*2,94*	07.3.3.2	Vols internationaux	2,94
07.3.4	Transport de voyageurs par mer et voies navigables intérieures	0			
07.3.4.1	*Transport de voyageurs par mer*	*0*	07.3.4.1	Transport de voyageurs par mer	0
07.3.4.2	*Transport de voyageurs par voies navigables intérieures*	*0*	07.3.4.2	Transport de voyageurs par voies navigables intérieures	0
07.3.5	Transport combiné de voyageurs	0	07.3.5	Transport combiné de voyageurs	0
07.3.6	Services de transport divers	0,94			
07.3.6.1	*Transport par funiculaire, téléphérique et télésiège*	*0*	07.3.6.1	Transport par funiculaire, téléphérique et télésiège	0
07.3.6.2	*Services de déménagement et d'entreposage*	*0,94*	07.3.6.2	Services de déménagement et d'entreposage	0,94
07.3.6.9	*Autres services de transport n.c.a.*	*0*	07.3.6.9	Autres services de transport n.c.a.	0
08.1	Services postaux	0,83			
08.1.0.1	*Services de traitement de courrier*	*0,83*	08.1.0.1	Services de traitement de courrier	0,83
08.1.0.9	*Autres services postaux*	*0*	08.1.0.9	Autres services postaux	0
08.2_08.3	*Matériel de téléphonie et de télécopie et services*	*31,15*			
08.2	Matériel de téléphonie et de télécopie	1,18			
08.2.0.1	*Matériel de téléphonie fixe*	*0,1*			
08.2.0.2	*Matériel de téléphonie mobile*	*1,08*			
08.2.0.3	*Autre matériel de téléphonie et de télécopie*	*0*			

08.2.0.4	*Réparation de matériel de téléphonie ou de télécopie*	*0*	08.2.0.4	Réparation de matériel de téléphonie ou de télécopie	0
08.3	Services de téléphonie et de télécopie	29,97			
08.3.0.1	Services de téléphonie filaire	0,72	08.3.0.1	Services de téléphonie filaire	0,72
08.3.0.2	Services de téléphonie sans fil	4,86	08.3.0.2	Services de téléphonie sans fil	4,86
08.3.0.3	Services de fourniture d'accès à internet	1,99	08.3.0.3	Services de fourniture d'accès à internet	1,99
08.3.0.4	Services de télécommunications groupés	22,4	08.3.0.4	Services de télécommunications groupés	22,4
08.3.0.5	Autres services de transmission de l'information	0	08.3.0.5	Autres services de transmission de l'information	0
09.1.5	Réparation de matériel audiovisuel, photographique et de traitement de l'information	0,98	09.1.5	Réparation de matériel audiovisuel, photographique et de traitement de l'information	0,98
09.2.3	Entretien et réparation d'autres gros biens durables à fonction récréative et culturelle	0	09.2.3	Entretien et réparation d'autres gros biens durables à fonction récréative et culturelle	0
			09.3.2.3	Réparation d'articles de sport, de matériel de camping et de matériel pour activités de plein air	0
			09.3.5	Services vétérinaires et autres pour animaux de compagnie	2,1
09.4.1	Services sportifs et récréatifs	9,44			
09.4.1.1	*Services récréatifs et sportifs — Fréquentation*	*2,07*	09.4.1.1	Services récréatifs et sportifs — Fréquentation	2,07
09.4.1.2	*Services récréatifs et sportifs — Participation*	*7,37*	09.4.1.2	Services récréatifs et sportifs — Participation	7,37
09.4.2	Services culturels	15,28			
09.4.2.1	*Cinémas, théâtres, concerts*	*8,86*	09.4.2.1	Cinémas, théâtres, concerts	8,86
09.4.2.2	*Musées, bibliothèques, jardins zoologiques*	*1,36*	09.4.2.2	Musées, bibliothèques, jardins zoologiques	1,36
09.4.2.3	*Redevances pour la télévision et la radio, abonnements*	*3,94*	09.4.2.3	Redevances pour la télévision et la radio, abonnements	3,94
09.4.2.4	*Location de matériel et d'accessoires à fonction culturelle*	*0*	09.4.2.4	Location de matériel et d'accessoires à fonction culturelle	0
09.4.2.5	*Services photographiques*	*1,12*	09.4.2.5	Services photographiques	1,12
09.4.2.9	*Autres services culturels*	*0*	09.4.2.9	Autres services culturels	0
			09.5.1.4	Services de reliure et téléchargements de livres électroniques	0
09.6	Voyages à forfait	15,58			
09.6.0.1	Forfaits touristiques nationaux	0,68	09.6.0.1	Forfaits touristiques nationaux	0,68
09.6.0.2	Forfaits touristiques internationaux	14,91	09.6.0.2	Forfaits touristiques internationaux	14,91
10	Education	5,11			
10.1.0.1	*Éducation préprimaire (niveau 0 de la CITE-97)*	*0*	10.1.0.1	Éducation préprimaire (niveau 0 de la CITE-97)	0

10.1.0.2	*Enseignement primaire (niveau 1 de la CITE-97)*	*0*	10.1.0.2	Enseignement primaire (niveau 1 de la CITE-97)	0
10.2	*Enseignement secondaire*	*0*	10.2	Enseignement secondaire	0
10.3	*Enseignement postsecondaire non supérieur*	*0*	10.3	Enseignement postsecondaire non supérieur	0
10.4	*Enseignement supérieur*	*4,75*	10.4	Enseignement supérieur	4,75
10.5	*Enseignement non défini par niveau*	*0,36*	10.5	Enseignement non défini par niveau	0,36
11.1.1	Restaurants, cafés et établissements similaires	67,87			
11.1.1.1	*Restaurants, cafés et établissements de danse*	*54,17*	11.1.1.1	Restaurants, cafés et établissements de danse	54,17
11.1.1.2	*Services de restauration rapide et de restauration à emporter*	*13,7*	11.1.1.2	Services de restauration rapide et de restauration à emporter	13,7
11.1.2	Cantines	3,21	11.1.2	Cantines	3,21
11.2	Services d'hébergement	8,49			
11.2.0.1	*Hôtels, motels, auberges et hébergements similaires*	*4,47*	11.2.0.1	Hôtels, motels, auberges et hébergements similaires	4,47
11.2.0.2	*Centres de vacances, terrains de camping, auberges de jeunesse et hébergements similaires*	*3,66*	11.2.0.2	Centres de vacances, terrains de camping, auberges de jeunesse et hébergements similaires	3,66
11.2.0.3	*Services d'hébergement d'autres établissements*	*0,09*	11.2.0.3	Services d'hébergement d'autres établissements	0,09
12.1.1	Salons de coiffure et esthétique corporelle	14,48			
12.1.1.1	*Coiffure pour hommes et enfants*	*1,91*	12.1.1.1	Coiffure pour hommes et enfants	1,91
12.1.1.2	*Coiffure pour femmes*	*8,59*	12.1.1.2	Coiffure pour femmes	8,59
12.1.1.3	*Soins de beauté corporels*	*3,98*	12.1.1.3	Soins de beauté corporels	3,98
			12.1.2.2	Réparation d'appareils électriques pour soins corporels	0
			12.3.1.3	Réparation de bijoux, horloges et montres	0,31
			12.3.2.3	Réparation d'autres effets personnels	0
12.4	Protection sociale	20,98			
12.4.0.1	*Services de garde d'enfants*	*3,29*	12.4.0.1	Services de garde d'enfants	3,29
12.4.0.2	*Maisons de retraite pour personnes âgées et foyers pour handicapés*	*16,24*	12.4.0.2	Maisons de retraite pour personnes âgées et foyers pour handicapés	16,24
12.4.0.3	*Services visant à maintenir les personnes à leur domicile privé*	*1,45*	12.4.0.3	Services visant à maintenir les personnes à leur domicile privé	1,45
12.4.0.4	*Services de conseil*	*0*	12.4.0.4	Services de conseil	0
12.5.2	Assurances liées au logement	4,14	12.5.2	Assurance liée à l'habitation	4,14
12.5.3	Assurances liées à la santé	9,15			
12.5.3.2	*Assurance privée liée à la santé*	*9,15*	12.5.3.2	Assurance privée liée à la santé	9,15
12.5.4	Assurances liées au transport	8,04			

12.5.4.1	*Assurance véhicule à moteur*	*7,23*	12.5.4.1	Assurance véhicule à moteur	7,23
12.5.4.2	*Assurance voyage*	*0,81*	12.5.4.2	Assurance voyage	0,81
12.5.5	Autres assurances	2,37	12.5.5	Autres assurances	2,37
12.6	Services financiers n.d.a.	0,45			
12.6.2.1	*Frais facturés par les banques et les bureaux de poste*	*0,45*	12.6.2.1	Frais facturés par les banques et les bureaux de poste	0,45
12.6.2.2	*Commissions et rémunération des services de courtiers et de conseillers en placement*	*0*	12.6.2.2	Commissions et rémunération des services de courtiers et de conseillers en placement	0
12.7	Autre services n.d.a.	6,24			
12.7.0.1	*Frais administratifs*	*0,7*	12.7.0.1	Frais administratifs	0,7
12.7.0.2	*Services juridiques et comptabilité*	*3,84*	12.7.0.2	Services juridiques et comptabilité	3,84
12.7.0.3	*Services funéraires*	*1,26*	12.7.0.3	Services funéraires	1,26
12.7.0.4	*Autres frais et services*	*0,44*	12.7.0.4	Autres frais et services	0,44

Approche COICOP 4		**Poids 2018**	**Approche COICOP 5**		**Poids 2018**
	Biens industriels non-énergétiques	**272,18**		**Biens industriels non-énergétiques**	**269,93**
03.1.1	Tissus pour habillement	0,43	03.1.1	Tissus pour habillement	0,43
03.1.2	Vêtements	42,44			
03.1.2.1	*Vêtements pour hommes*	*10,55*	03.1.2.1	Vêtements pour hommes	10,55
03.1.2.2	*Vêtements pour femmes*	*21,54*	03.1.2.2	Vêtements pour femmes	21,54
03.1.2.3	*Vêtements pour nourrissons (0 à 2 ans) et pour enfants (3 à 13 ans)*	*10,36*	03.1.2.3	Vêtements pour nourrissons (0 à 2 ans) et pour enfants (3 à 13 ans)	10,36
03.1.3	Autres articles et accessoires d'habillement	2,2			
03.1.3.1	*Autres articles d'habillement*	*1,84*	03.1.3.1	Autres articles d'habillement	1,84
03.1.3.2	*Accessoires d'habillement*	*0,36*	03.1.3.2	Accessoires d'habillement	0,36
03.2	Chaussures	8,7			
03.2.1.1	*Chaussures pour hommes*	*2,46*	03.2.1.1	Chaussures pour hommes	2,46
03.2.1.2	*Chaussures pour femmes*	*3,3*	03.2.1.2	Chaussures pour femmes	3,3
03.2.1.3	*Chaussures pour nourrissons et enfants*	*2,69*	03.2.1.3	Chaussures pour nourrissons et enfants	2,69
03.2.2	*Cordonnerie et location de chaussures*	*0,26*			
04.3.1	Fournitures pour travaux d'entretien et de réparation des logements	11,59	04.3.1	Fournitures pour travaux d'entretien et de réparation des logements	11,59
04.4.1	Alimentation en eau	5,18	04.4.1	Alimentation en eau	5,18
05.1.1	Meubles et articles d'ameublement	24,71			
05.1.1.1	*Meubles de maison*	*17,75*	05.1.1.1	Meubles de maison	17,75
05.1.1.2	*Meubles de jardin*	*2,84*	05.1.1.2	Meubles de jardin	2,84
05.1.1.3	*Appareils d'éclairage*	*2,01*	05.1.1.3	Appareils d'éclairage	2,01
05.1.1.9	*Autres meubles et articles d'ameublement*	*2,1*	05.1.1.9	Autres meubles et articles d'ameublement	2,1
05.1.2	Tapis et revêtements de sol divers	0,67			
05.1.2.1	*Tapis et moquettes*	*0,29*	05.1.2.1	Tapis et moquettes	0,29
05.1.2.2	*Autres revêtements de sol*	*0,28*	05.1.2.2	Autres revêtements de sol	0,28
05.1.2.3	*Services de pose de moquettes et de revêtements de sol*	*0,11*			

05.2	Articles de ménage en textiles	6,49			
05.2.0.1	*Tissus d'ameublement et rideaux*	*3,89*	05.2.0.1	Tissus d'ameublement et rideaux	3,89
05.2.0.2	*Linge de lit*	*1,84*	05.2.0.2	Linge de lit	1,84
05.2.0.3	*Linge de table et linge de toilette*	*0,76*	05.2.0.3	Linge de table et linge de toilette	0,76
05.2.0.4	*Réparation d'articles de ménage en textiles*	*0*			
05.2.0.9	*Autres articles de ménage en textiles*	*0*	05.2.0.9	Autres articles de ménage en textiles	0
05.3.1	Gros appareils ménagers, électriques ou non	8,82			
05.3.1.1	*Réfrigérateurs, congélateurs et réfrigérateurs-congélateurs*	*1,77*	05.3.1.1	Réfrigérateurs, congélateurs et réfrigérateurs-congélateurs	1,77
05.3.1.2	*Lave-linge, sèche-linge et lave-vaisselle*	*3,51*	05.3.1.2	Lave-linge, sèche-linge et lave-vaisselle	3,51
05.3.1.3	*Cuisinières*	*1,18*	05.3.1.3	Cuisinières	1,18
05.3.1.4	*Appareils de chauffage et de climatisation*	*1,58*	05.3.1.4	Appareils de chauffage et de climatisation	1,58
05.3.1.5	*Matériel de nettoyage*	*0,79*	05.3.1.5	Matériel de nettoyage	0,79
05.3.1.9	*Autres gros appareils ménagers*	*0*	05.3.1.9	Autres gros appareils ménagers	0
05.3.2	Petits appareils électroménagers	0,98			
05.3.2.1	*Appareils de transformation d'aliments*	*0,29*	05.3.2.1	Appareils de transformation d'aliments	0,29
05.3.2.2	*Machines à café, théières et appareils similaires*	*0,23*	05.3.2.2	Machines à café, théières et appareils similaires	0,23
05.3.2.3	*Fers à repasser*	*0,18*	05.3.2.3	Fers à repasser	0,18
05.3.2.4	*Grille-pain et grils*	*0*	05.3.2.4	Grille-pain et grils	0
05.3.2.9	*Autres petits appareils électroménagers*	*0,27*	05.3.2.9	Autres petits appareils électroménagers	0,27
05.4	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	5,41			
05.4.0.1	*Verrerie, cristallerie, céramique et porcelaine*	*1,02*	05.4.0.1	Verrerie, cristallerie, céramique et porcelaine	1,02
05.4.0.2	*Articles de coutellerie, couverts et argenterie*	*0,26*	05.4.0.2	Articles de coutellerie, couverts et argenterie	0,26
05.4.0.3	*Ustensiles et articles de cuisine non électriques*	*4,14*	05.4.0.3	Ustensiles et articles de cuisine non électriques	4,14
05.4.0.4	*Réparation de verrerie, de vaisselle et d'ustensiles de ménage*	*0*			
05.5.1	Gros outillage et matériel	2,69			
05.5.1.1	*Gros outillage et matériel motorisés*	*1,89*	05.5.1.1	Gros outillage et matériel motorisés	1,89
05.5.1.2	*Réparation et location de gros outillage et matériel*	*0,8*			
05.5.2	Petit outillage et accessoires divers	4,05			
05.5.2.1	*Petit outillage non motorisé*	*1,27*	05.5.2.1	Petit outillage non motorisé	1,27
05.5.2.2	*Divers accessoires de petit outillage*	*2,78*	05.5.2.2	Divers accessoires de petit outillage	2,78
05.5.2.3	*Réparation de petit outillage non motorisé et d'accessoires divers*	*0*			
05.6.1	Biens d'équipement ménager non durables	10,76			
05.6.1.1	*Produits de nettoyage et d'entretien*	*6,59*	05.6.1.1	Produits de nettoyage et d'entretien	6,59

05.6.1.2	*Autres petits articles de ménage non durables*	*4,17*	05.6.1.2	Autres petits articles de ménage non durables	4,17
06.1.1	Produits pharmaceutiques	14,78	06.1.1	Produits pharmaceutiques	14,78
06.1.2	Produits médicaux divers	0,55			
06.1.2.1	*Tests de grossesse et dispositifs contraceptifs mécaniques*	*0,06*	06.1.2.1	Tests de grossesse et dispositifs contraceptifs mécaniques	0,06
06.1.2.9	*Autres produits médicaux n.c.a.*	*0,49*	06.1.2.9	Autres produits médicaux n.c.a.	0,49
06.1.3	Appareils et matériel thérapeutiques	6,46			
06.1.3.1	*Lunettes de vue à verres correcteurs et lentilles de contact*	*4,69*	06.1.3.1	Lunettes de vue à verres correcteurs et lentilles de contact	4,69
06.1.3.2	*Aides auditives*	*0,79*	06.1.3.2	Aides auditives	0,79
06.1.3.3	*Réparation d'appareils et de matériel thérapeutiques*	*0*			
06.1.3.9	*Autres appareils et matériel thérapeutiques*	*0,99*	06.1.3.9	Autres appareils et matériel thérapeutiques	0,99
07.1.1	Achat de voitures	37,56			
07.1.1.1	*Voitures automobiles neuves*	*37,56*	07.1.1.1	Voitures automobiles neuves	37,56
07.1.1.2	*Voitures automobiles d'occasion*	*0*	07.1.1.2	Voitures automobiles d'occasion	0
07.1.2	Motocycles	1,42	07.1.2	Motocycles	1,42
07.1.3	Bicyclettes	2,6	07.1.3	Bicyclettes	2,6
07.1.4	Véhicules à traction animale	0	07.1.4	Véhicules à traction animale	0
07.2.1	Pièces de rechange et accessoires pour véhicules personnels	4,78			
07.2.1.1	*Pneus*	*2,27*	07.2.1.1	Pneus	2,27
07.2.1.2	*Pièces de rechange pour véhicules personnels*	*2,14*	07.2.1.2	Pièces de rechange pour véhicules personnels	2,14
07.2.1.3	*Accessoires pour véhicules personnels*	*0,38*	07.2.1.3	Accessoires pour véhicules personnels	0,38
			07.2.2.4	Lubrifiants	0,13
			08.2.0.1	Matériel de téléphonie fixe	0,1
			08.2.0.2	Matériel de téléphonie mobile	1,08
			08.2.0.3	Autre matériel de téléphonie et de télécopie	0
09.1.1	Matériel de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image	4,86			
09.1.1.1	*Matériel de réception, d'enregistrement et de reproduction du son*	*0*	09.1.1.1	Matériel de réception, d'enregistrement et de reproduction du son	0
09.1.1.2	*Matériel de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image*	*4,34*	09.1.1.2	Matériel de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image	4,34
09.1.1.3	*Appareils audio et vidéo portables*	*0*	09.1.1.3	Appareils audio et vidéo portables	0
09.1.1.9	*Autre matériel de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image*	*0,57*	09.1.1.9	Autre matériel de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image	0,57
09.1.2	Matériel photographique et cinématographique et instruments d'optique	1,11			
09.1.2.1	*Appareils photo et caméras*	*1,11*	09.1.2.1	Appareils photo et caméras	1,11

09.1.2.2	*Accessoires pour matériel photographique et cinématographique*	*0*	09.1.2.2	Accessoires pour matériel photographique et cinématographique	0
09.1.2.3	*Instruments d'optique*	*0*	09.1.2.3	Instruments d'optique	0
09.1.3	Matériel de traitement de l'information	4,19			
09.1.3.1	*Ordinateurs personnels*	*3,21*	09.1.3.1	Ordinateurs personnels	3,21
09.1.3.2	*Accessoires pour matériel de traitement de l'information*	*0,61*	09.1.3.2	Accessoires pour matériel de traitement de l'information	0,61
09.1.3.3	*Logiciels*	*0,34*	09.1.3.3	Logiciels	0,34
09.1.3.4	*Calculatrices et autre matériel de traitement de l'information*	*0,04*	09.1.3.4	Calculatrices et autre matériel de traitement de l'information	0,04
09.1.4	Supports d'enregistrement	2,57			
09.1.4.1	*Supports d'enregistrement préenregistrés*	*2,44*	09.1.4.1	Supports d'enregistrement préenregistrés	2,44
09.1.4.2	*Supports d'enregistrement vierges*	*0*	09.1.4.2	Supports d'enregistrement vierges	0
09.1.4.9	*Autres supports d'enregistrement*	*0,13*	09.1.4.9	Autres supports d'enregistrement	0,13
09.2.1	Gros biens durables pour loisirs de plein air	0			
09.2.1.1	*Autocaravanes, caravanes et remorques*	*0*	09.2.1.1	Autocaravanes, caravanes et remorques	0
09.2.1.2	*Avions, ULM, planeurs, deltaplanes et montgolfières*	*0*	09.2.1.2	Avions, ULM, planeurs, deltaplanes et montgolfières	0
09.2.1.3	*Bateaux, moteurs hors-bord et équipements de bateaux*	*0*	09.2.1.3	Bateaux, moteurs hors-bord et équipements de bateaux	0
09.2.1.4	*Chevaux, poneys et accessoires*	*0*	09.2.1.4	Chevaux, poneys et accessoires	0
09.2.1.5	*Gros articles de jeu et de sport*	*0*	09.2.1.5	Gros articles de jeu et de sport	0
09.2.2	Instruments de musique et gros biens durables destinés aux loisirs d'intérieur	1,53			
09.2.2.1	*Instruments de musique*	*0,58*	09.2.2.1	Instruments de musique	0,58
09.2.2.2	*Gros biens durables pour loisirs d'intérieur*	*0,95*	09.2.2.2	Gros biens durables pour loisirs d'intérieur	0,95
09.3.1	Jeux, jouets et passe-temps	5,02			
09.3.1.1	*Jeux et passe-temps*	*1,45*	09.3.1.1	Jeux et passe-temps	1,45
09.3.1.2	*Jouets et articles de fête*	*3,56*	09.3.1.2	Jouets et articles de fête	3,56
09.3.2	Articles de sport, matériel de camping et matériel pour activités de plein air	1,59			
09.3.2.1	*Articles de sport*	*1,24*	09.3.2.1	Articles de sport	1,24
09.3.2.2	*Matériel de camping et matériel pour activités de plein air*	*0,35*	09.3.2.2	Matériel de camping et matériel pour activités de plein air	0,35
09.3.2.3	*Réparation d'articles de sport, de matériel de camping et de matériel pour activités de plein air*	*0*			
09.3.3	Produits pour jardins, plantes et fleurs	7,52			
09.3.3.1	*Produits pour jardins*	*1,19*	09.3.3.1	Produits pour jardins	1,19
09.3.3.2	*Plantes et fleurs*	*6,33*	09.3.3.2	Plantes et fleurs	6,33
09.3.4	Animaux de compagnie et produits connexes	5,9			
09.3.4.1	*Achat d'animaux de compagnie*	*0*	09.3.4.1	Achat d'animaux de compagnie	0
09.3.4.2	*Produits pour animaux de compagnie*	*5,9*	09.3.4.2	Produits pour animaux de compagnie	5,9

09.3.5	*Services vétérinaires et autres pour animaux de compagnie*	*2,1*			
09.5.1	Livres	4,79			
09.5.1.1	*Livres de fiction*	*2,68*	09.5.1.1	Livres de fiction	2,68
09.5.1.2	*Manuels scolaires*	*1,49*	09.5.1.2	Manuels scolaires	1,49
09.5.1.3	*Autres livres non fictionnels*	*0,62*	09.5.1.3	Autres livres non fictionnels	0,62
09.5.1.4	*Services de reliure et téléchargements de livres électroniques*	*0*			
09.5.2	Journaux et publications périodiques	5,01			
09.5.2.1	*Journaux*	*2,03*	09.5.2.1	Journaux	2,03
09.5.2.2	*Revues et publications périodiques*	*2,98*	09.5.2.2	Revues et publications périodiques	2,98
09.5.3	Imprimés divers	0,84	09.5.3	Imprimés divers	0,84
09.5.4	Papeterie et matériel de dessin	2,4			
09.5.4.1	*Produits en papier*	*1,56*	09.5.4.1	Produits en papier	1,56
09.5.4.9	*Autres articles de papeterie et matériel de dessin*	*0,83*	09.5.4.9	Autres articles de papeterie et matériel de dessin	0,83
12.1.2	Appareils électriques pour soins corporels	0,42			
12.1.2.1	*Appareils électriques pour soins corporels*	*0,42*	12.1.2.1	Appareils électriques pour soins corporels	0,42
12.1.2.2	*Réparation d'appareils électriques pour soins corporels*	*0*			
12.1.3	Autres appareils, articles et produits pour soins corporels	13,37			
12.1.3.1	*Appareils non électriques*	*1,09*	12.1.3.1	Appareils non électriques	1,09
12.1.3.2	*Articles pour l'hygiène corporelle et le bien-être, produits ésotériques et produits de beauté*	*12,28*	12.1.3.2	Articles pour l'hygiène corporelle et le bien-être, produits ésotériques et produits de beauté	12,28
12.3.1	Articles de bijouterie et d'horlogerie	2,64			
12.3.1.1	*Bijoux*	*1,69*	12.3.1.1	Bijoux	1,69
12.3.1.2	*Horloges et montres*	*0,63*	12.3.1.2	Horloges et montres	0,63
12.3.1.3	*Réparation de bijoux, horloges et montres*	*0,31*			
12.3.2	Autres effets personnels	3,07			
12.3.2.1	*Articles de voyage*	*2,74*	12.3.2.1	Articles de voyage	2,74
12.3.2.2	*Articles pour bébés*	*0,33*	12.3.2.2	Articles pour bébés	0,33
12.3.2.3	*Réparation d'autres effets personnels*	*0*			
12.3.2.9	*Autres effets personnels n.c.a.*	*0*	12.3.2.9	Autres effets personnels n.c.a.	0

Annexe 4 : Inflation au premier trimestre 2019 à taux de taxation actuels et constants en Belgique et dans les principaux pays voisins

(Taux de variation à un an d'écart)

	Belgique		Moyenne des pays voisins		Allemagne		France		Pays-Bas	
	À taux de taxation actuels	À Taux de taxation constants	À taux de taxation actuels	À Taux de taxation constants	À taux de taxation actuels	À Taux de taxation constants	À taux de taxation actuels	À Taux de taxation constants	À taux de taxation actuels	À Taux de taxation constants
Electricité	8,6	8,0	2,7	2,4	2,8	2,8	-0,1	-0,2	21,3	15,9
Gaz	6,3	6,3	6,1	5,0	0,9	0,8	12,7	12,4	15,1	7,7
Combustibles liquides	6,7	6,7	12,1	12,3	14,0	14,0	7,3	7,8	:	:
Combustibles solides	1,8	1,8	2,9	2,9	4,1	4,1	1,7	1,7	:	:
Energie thermique	:	:	5,5	5,5	4,6	4,6	4,8	4,8	10,6	10,6
Carburants	4,5	2,1	1,7	1,7	1,2	1,2	2,2	2,2	2,0	1,3
Energie	**6,3**	**5,4**	**4,0**	**3,6**	**3,5**	**3,4**	**3,5**	**3,4**	**10,2**	**6,4**
Tabac	5,9	0,8	6,6	2,3	3,4	3,4	11,8	1,5	5,0	-2,7
Légumes	3,7	3,7	8,3	7,9	8,5	8,5	8,2	8,2	7,8	4,8
Pain et céréales	1,4	1,4	2,2	1,9	2,2	2,2	1,8	1,8	3,9	1,1
Viande	0,8	0,8	1,6	1,3	1,2	1,2	1,7	1,7	2,5	-0,3
Vins	1,7	1,7	2,1	2,1	1,7	1,7	2,7	2,7	1,2	1,2
Bière	-0,2	-0,2	2,6	2,5	3,0	3,0	1,8	1,6	1,5	1,2
Spiritueux	-0,5	-0,5	1,7	1,4	0,9	0,9	2,7	2,1	0,6	0,6
Sucre, confiture, chocolat	1,2	1,2	0,8	0,5	0,0	0,0	1,0	1,0	3,0	0,1
Poisson et fruits de mer	1,0	1,0	3,3	3,1	3,2	3,2	3,3	3,3	3,9	1,0
Huiles et graisses	2,2	2,2	4,8	4,4	2,4	2,4	7,2	7,2	5,1	2,2
Lait, fromage et oeufs	0,4	0,4	0,4	0,1	-1,5	-1,5	2,2	2,2	3,0	0,2
Eaux minérales, boissons rafraîchissantes et jus	0,5	0,5	1,4	0,4	0,2	0,2	3,3	1,1	1,6	-1,2
Café, thé et cacao	-0,3	-0,3	-0,1	-0,4	-0,8	-0,8	1,0	1,0	-0,5	-3,2
Produits alimentaires n.c.a.	-0,7	-0,7	1,1	0,6	0,9	0,9	0,2	0,2	3,4	0,5
Fruits	-1,9	-1,9	-3,1	-3,3	-7,4	-7,4	2,3	2,3	-3,6	-6,2
Produits alimentaires	**1,6**	**0,9**	**2,5**	**1,7**	**1,3**	**1,3**	**3,7**	**2,5**	**3,2**	**0,0**
Produits alimentaires transformés	2,0	1,1	2,7	1,8	1,7	1,7	3,6	2,1	3,8	0,5
Produits alimentaires non transformés	0,1	0,1	1,7	1,5	-0,5	-0,5	4,0	4,0	0,6	-2,2
Biens et services	**1,5**	**1,5**	**1,1**	**1,0**	**1,4**	**1,4**	**0,5**	**0,5**	**1,4**	**0,6**
Services	1,8	1,8	1,4	1,3	1,6	1,6	0,9	0,9	1,8	0,8
Biens industriels non énergétiques	0,9	0,9	0,6	0,5	1,1	1,1	-0,2	-0,2	0,9	0,2
Inflation sous-jacente	**1,6**	**1,4**	**1,4**	**1,1**	**1,5**	**1,5**	**1,1**	**0,8**	**1,8**	**0,6**
IPCH	**2,0**	**1,8**	**1,6**	**1,4**	**1,6**	**1,6**	**1,4**	**1,2**	**2,5**	**1,0**

Sources : CE, SPF Économie, Statbel.

Annexe 5 :

Graphique 1. Évolution trimestrielle des prix à la consommation des produits alimentaires transformés en Belgique et dans les principaux pays voisins

(Taux de variation à 1 an d'écart)

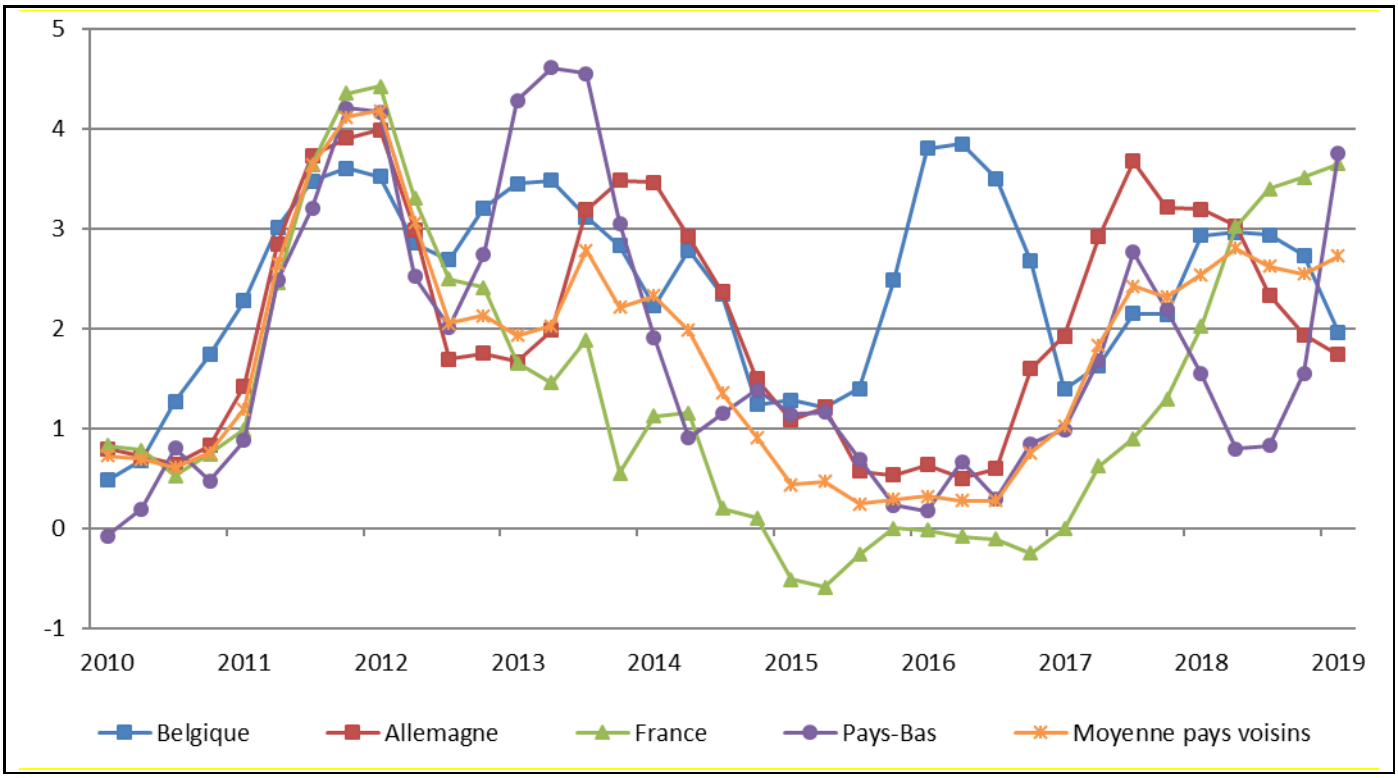

Sources : CE, SPF Économie, Statbel.

Graphique 2. Évolution trimestrielle des prix à la consommation des produits alimentaires non transformés en Belgique et dans les principaux pays voisins

(Variation à 1 an d'écart)

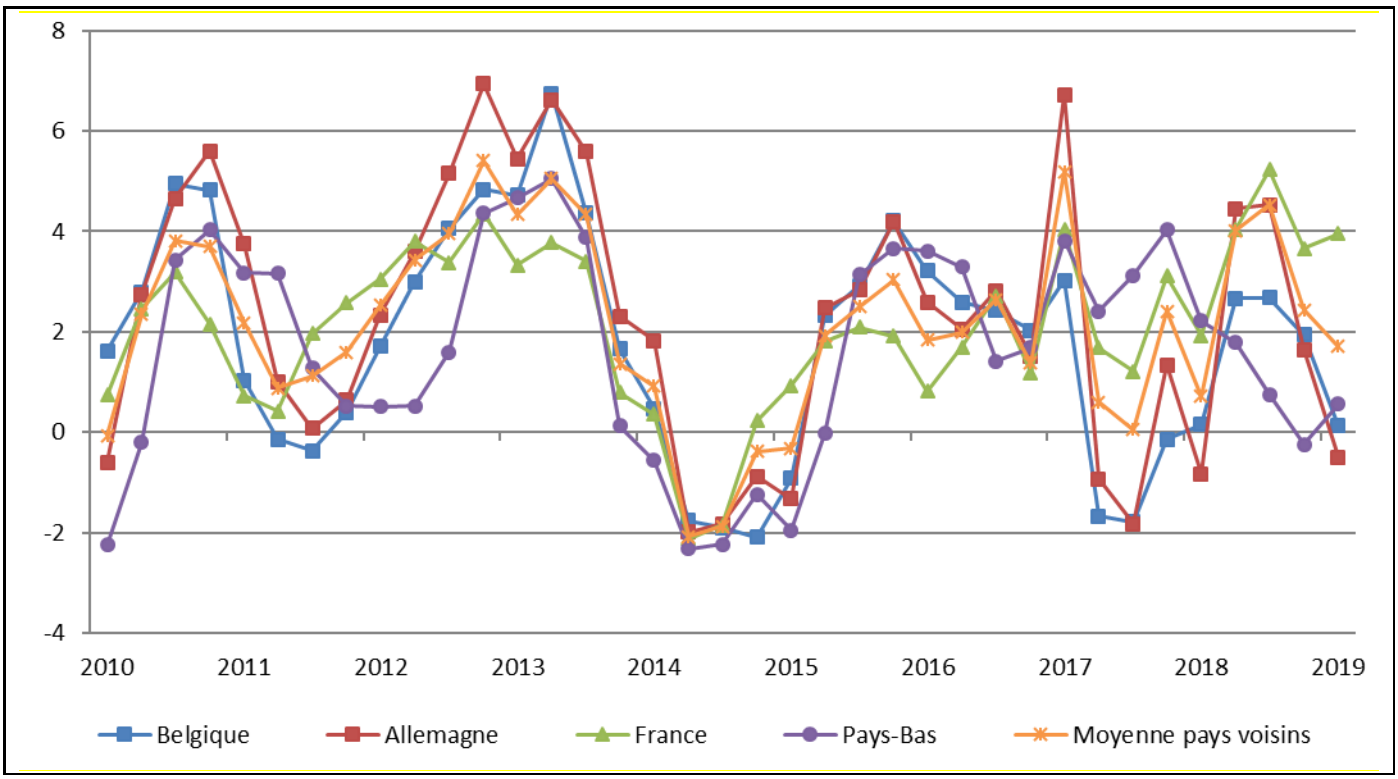

Sources : CE, SPF Économie, Statbel.

Graphique 3. Évolution trimestrielle des prix à la consommation des services en Belgique et dans les principaux pays voisins

(Variation à 1 an d'écart)

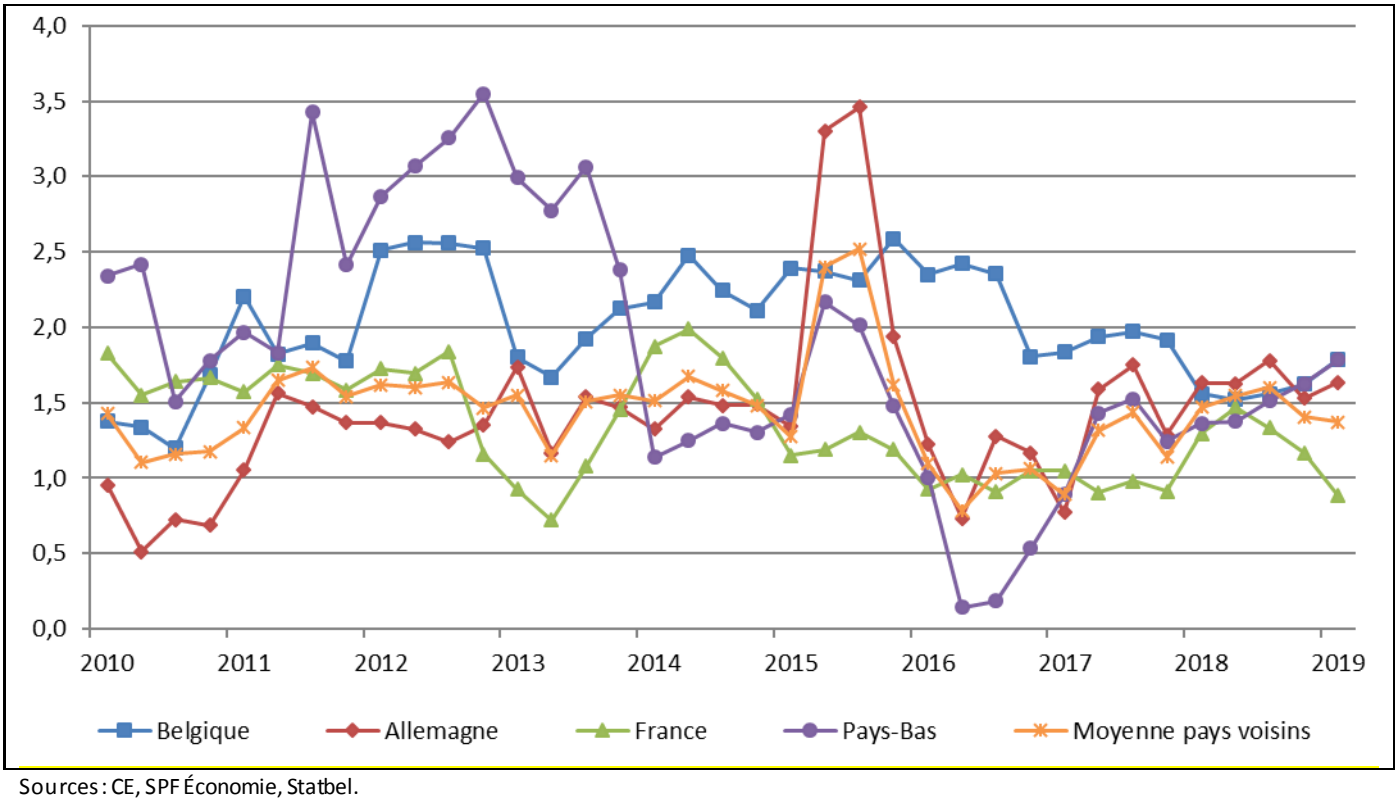

Sources : CE, SPF Économie, Statbel.

Graphique 4. Évolution trimestrielle des prix à la consommation des biens industriels non-énergétiques en Belgique et dans les principaux pays voisins

(Variation à 1 an d'écart)

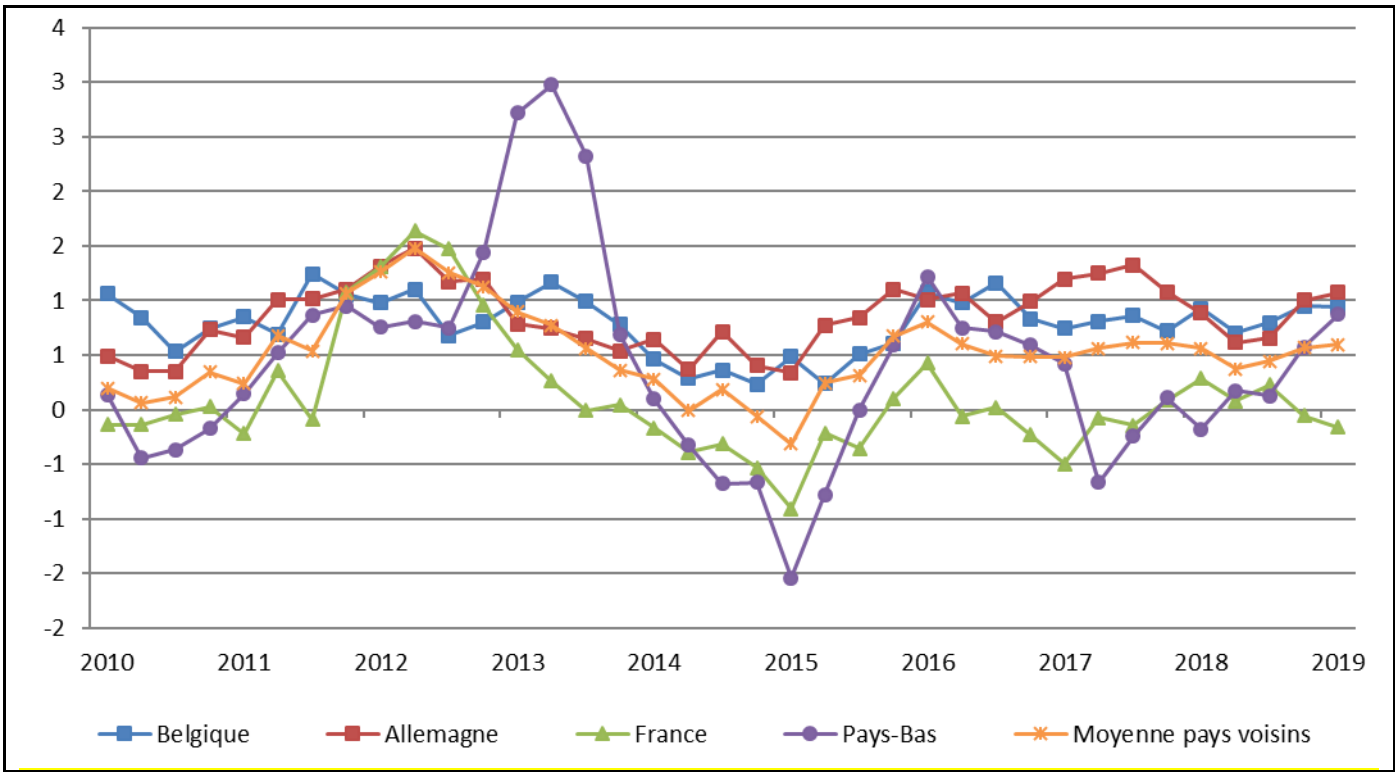

Sources : CE, SPF Économie, Statbel.